

## ANNEXE A

### Première communication des parties

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe A-1	Première communication écrite de l'Inde	A-2
Annexe A-2	Première communication des Communautés européennes	A-56

**ANNEXE A-1**

**PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE L'INDE**

(15 juillet 2002)

**TABLE DES MATIÈRES ABRÉGÉE**

	<u>Page</u>
<b>I. INTRODUCTION.....</b>	<b>A-7</b>
<b>II. CONTEXTE FACTUEL ET CHRONOLOGIE DES FAITS.....</b>	<b>A-8</b>
<b>III. RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ALLÉGATIONS.....</b>	<b>A-11</b>
<b>IV. ALLÉGATIONS ET ARGUMENTS.....</b>	<b>A-14</b>
A. Les CE ont continué de calculer de manière erronée et de surestimer les marges de dumping.....	A-14
B. Les CE ont eu recours à un cumul injustifié et à des "réparations" <i>a posteriori</i> .....	A-19
C. Les CE ont surestimé le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Inde.....	A-22
D. Les CE ont "évalué" des données sans même les avoir collectées. La nouvelle détermination ajoute simplement un vernis à la constatation initiale.....	A-29
E. Les CE ont "établi" incorrectement l'existence d'un lien de causalité. Elles n'ont pas tenu compte des termes relatifs à la non-imputation.....	A-45
F. Les CE n'ont accordé aucune attention particulière aux intérêts de l'Inde bien que les mesures aient fait l'objet d'une procédure de règlement des différends. Les CE n'ont exploré aucune solution, constructive ou autre.....	A-51
<b>V. CONCLUSIONS.....</b>	<b>A-54</b>

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
<b>I. INTRODUCTION.....</b>	<b>A-7</b>
<b>II. CONTEXTE FACTUEL ET CHRONOLOGIE DES FAITS.....</b>	<b>A-8</b>
<b>III. RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ALLÉGATIONS.....</b>	<b>A-11</b>
<b>IV. ALLÉGATIONS ET ARGUMENTS.....</b>	<b>A-14</b>
A. Les CE ont continué de calculer de manière erronée et de surestimer les marges de dumping.....	A-14
1. Allégation 1: Les CE ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 2.2.2 ii) de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994.....	A-14
a) Introduction.....	A-14
b) Données de fait.....	A-15
c) Arguments .....	A-16
2. Conclusions intermédiaires .....	A-19
B. Les CE ont eu recours à un cumul injustifié et à des "réparations" <i>a posteriori</i> .....	A-19
1. Allégation 2: Les CE ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 3.1 et 3.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994.....	A-19
2. Allégation 3: Les CE ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 5.7 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994.....	A-19
a) Introduction.....	A-19
b) Données de fait.....	A-20
c) Arguments .....	A-20
3. Conclusions intermédiaires .....	A-22
C. Les CE ont surestimé le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Inde.....	A-22
1. Allégation 4: Les CE ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994.....	A-22
a) Introduction.....	A-22
b) Données de fait.....	A-23
c) Arguments .....	A-26
2. Conclusions intermédiaires .....	A-29

D.	Les CE ont "évalué" des données sans même les avoir collectées. La nouvelle détermination ajoute simplement un vernis à la constatation initiale .....	A-29
1.	Allégation 5: Les CE ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 .....	A-29
a)	Introduction.....	A-29
b)	Données de fait.....	A-30
c)	Arguments .....	A-30
2.	Conclusions intermédiaires .....	A-46
E.	Les CE ont "établi" incorrectement l'existence d'un lien de causalité. Elles n'ont pas tenu compte des termes relatifs à la non-imputation.....	A-46
1.	Allégation 6: Les CE ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 3.5 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994.....	A-46
a)	Introduction.....	A-46
b)	Données de fait.....	A-47
c)	Arguments .....	A-48
2.	Conclusions intermédiaires .....	A-50
F.	Les CE n'ont accordé aucune attention particulière aux intérêts de l'Inde bien que les mesures aient fait l'objet d'une procédure de règlement des différends. Les CE n'ont exploré aucune <i>solution</i> , constructive ou autre.....	A-51
1.	Allégation 7: Les CE ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 15 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994.....	A-51
2.	Allégation 8: Les CE ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 21:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.....	A-51
a)	Introduction et données de fait .....	A-51
b)	Arguments .....	A-52
3.	Conclusions intermédiaires .....	A-54
V.	<b>CONCLUSIONS.....</b>	<b>A-54</b>

## LISTE DES PIÈCES DE L'INDE

- Pièce RW-1** Document WT/DS141/9 daté du 22 mars 2001
- Pièce RW-2** Document WT/DS141/10 daté du 1<sup>er</sup> mai 2001
- Pièce RW-3** Notification générale datée du 19 juin 2001, référence CE 055826
- Pièce RW-4** Fax de TEXPROCIL aux CE daté du 19 juin 2001
- Pièce RW-5** Fax des CE au cabinet juridique, accompagné de la notification générale datée du 19 juin 2001, référence CE 055857
- Pièce RW-6** Notification concernant Bombay Dyeing faxée au cabinet juridique le 20 juin 2001, référence CE 055894
- Pièce RW-7** Notification concernant Madhu faxée au cabinet juridique le 22 juin 2001, référence CE 055945
- Pièce RW-8** Notification concernant Omkar faxée au cabinet juridique le 22 juin 2001, référence CE 055967
- Pièce RW-9** Notification concernant Prakash et Anglo-French faxée au cabinet juridique le 25 juin 2001, référence CE 056037
- Pièce RW-10** Fax du cabinet juridique aux CE daté du 25 juin 2001, référence 47515
- Pièce RW-11** Fax des CE au cabinet juridique daté du 25 juin 2001, référence CE 056038
- Pièce RW-12** Fax du cabinet juridique aux CE daté du 26 juin 2001, référence 47531
- Pièce RW-13** Fax des CE au cabinet juridique daté du 27 juin 2001, référence CE 056099
- Pièce RW-14** Déclaration orale à l'audition du 3 juillet 2001
- Pièce RW-15** Observations sur la notification présentées par TEXPROCIL le 3 juillet 2001
- Pièce RW-16** Règlement (CE) n° 1515/2001 du Conseil du 23 juillet 2001 relatif aux mesures que la Communauté peut prendre à la suite d'un rapport adopté par l'Organe de règlement des différends de l'OMC concernant des mesures antidumping ou antisubventions
- Pièce RW-17** Fax des CE à TEXPROCIL daté du 27 juillet 2001, référence CE 057638
- Pièce RW-18** Règlement (CE) n° 1644/2001 du Conseil du 7 août 2001 modifiant le Règlement (CE) n° 2398/97 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de linge de lit en coton originaires d'Égypte, de l'Inde et du Pakistan et suspendant son application en ce qui concerne les importations originaires de l'Inde
- Pièce RW-19** Document WT/DS141/11 daté du 21 septembre 2001

- Pièce RW-20** Document WT/DSB/M/108 (uniquement les paragraphes pertinents)
- Pièce RW-21** Demande de réexamen présentée par EUROCOTON le 19 décembre 2001
- Pièce RW-22** Règlement (CE) n° 160/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 modifiant le Règlement (CE) n° 2398/97 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de linge de lit en coton originaires d'Égypte, de l'Inde et du Pakistan et suspendant son application en ce qui concerne les importations originaires du Pakistan
- Pièce RW-23** Avis d'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping applicables aux importations de linge de lit en coton originaires de l'Inde
- Pièce RW-24** Avis annonçant l'expiration, le 28 février 2002, des mesures antidumping appliquées par les CE à l'égard de l'Égypte
- Pièce RW-25** Document WT/DS141/12 daté du 14 mars 2002
- Pièce RW-26** Fax des CE au cabinet juridique, daté du 14 mars 2001, contenant la notification conclusions révisées concernant le dommage, référence CE 052697
- Pièce RW-27** Observations sur la notification présentées par TEXPROCIL le 25 mars 2002
- Pièce RW-28** Document WT/DS141/13 daté du 5 avril 2002
- Pièce RW-29** Fax des CE au cabinet juridique daté du 18 avril 2002, contenant une réponse aux observations sur la notification
- Pièce RW-30** Règlement (CE) n° 696/2002 du Conseil confirmant le droit antidumping définitif institué sur les importations de linge de lit en coton originaires d'Inde
- Pièce RW-31** Document WT/DS141/13/Rev.1 daté du 8 mai 2002
- Pièce RW-32** Document WT/DS141/14 daté du 2 juillet 2002, modifié par le document WT/DS141/14/Corr.1 daté du 10 juillet 2002
- Pièce RW-33** Arrêt du Tribunal européen de première instance en date du 17 juillet 1998, concernant l'affaire T-118/96

## **ANCIENNES PIÈCES**

(JOINTES POUR RÉFÉRENCE)

- Pièce n° 8** RÈGLEMENT PROVISOIRE
- Pièce n° 9** RÈGLEMENT DÉFINITIF

## I. INTRODUCTION

1. Le 12 mars 2001, l'Organe de règlement des différends (ci-après dénommé l'"ORD") a adopté<sup>1</sup> le rapport de l'Organe d'appel<sup>2</sup> et le rapport du Groupe spécial<sup>3</sup>, modifié par l'Organe d'appel, dans l'affaire "*Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*" (WT/DS141). Ces rapports concluaient que l'imposition par les CE de droits antidumping définitifs sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde était incompatible avec l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé l'"Accord antidumping"). Conformément aux recommandations faites dans ces rapports, l'ORD a demandé aux Communautés européennes de mettre leurs mesures en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord antidumping.

2. Le 26 avril 2001, en application de l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord"), les CE et l'Inde sont convenues mutuellement d'un délai raisonnable de cinq mois et deux jours pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.<sup>4</sup> Ce délai raisonnable a expiré le 14 août 2001.

3. Le Règlement n° 1644/2001, *modifiant les droits antidumping définitifs initiaux sur le linge de lit en provenance d'Inde* (ci-après dénommé la "nouvelle détermination" ou le "Règlement n° 1644/2001"), adopté par le Conseil de l'Union européenne le 7 août 2001 et publié le 14 août 2001<sup>5</sup>, est la mesure prise par les CE, prétendument dans le but de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, à la suite des procédures engagées devant le Groupe spécial et l'Organe d'appel.

4. De l'avis de l'Inde, cette nouvelle détermination ne permet pas aux CE de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD et, de surcroît, elle ajoute aux incompatibilités avec l'Accord antidumping et le Mémoire d'accord, pour les raisons que l'Inde exposera plus loin. Bien que son application soit actuellement suspendue, cette suspension est comme une épée de Damoclès: étant donné que les CE sont en train de procéder, à toute vitesse, à un "réexamen intermédiaire partiel" des marges de dumping, de nouveaux résultats sont imminents.<sup>6</sup> Par conséquent, une fois que les nouvelles marges de dumping seront confirmées, elles pourront prendre effet, conformément à la législation communautaire, sur la base des "constatations" relatives au dommage et au lien de causalité formulées dans la nouvelle détermination. Le rétablissement imminent de mesures antidumping permettra alors d'engager, avant le 28 novembre 2002, un réexamen au titre de l'expiration des mesures, ce qui peut prolonger d'au moins cinq ans la durée de ces mesures.

5. La section II résume, dans l'ordre chronologique, les faits intervenus après le 12 mars 2001, en se limitant aux renseignements essentiels. Des renseignements plus détaillés sur la nouvelle détermination et les actions s'y rapportant seront fournis s'il y a lieu. La section III contient un résumé

---

<sup>1</sup> WT/DS141/9, daté du 22 mars 2001, copie jointe en tant que pièce RW-1 de l'Inde.

<sup>2</sup> WT/DS141/AB/R, daté du 1<sup>er</sup> mars 2001.

<sup>3</sup> WT/DS141/R, daté du 30 octobre 2000.

<sup>4</sup> WT/DS141/10, daté du 1<sup>er</sup> mai 2001, copie jointe en tant que pièce RW-2 de l'Inde.

<sup>5</sup> Règlement (CE) n° 1644/2001 du Conseil du 7 août 2001 modifiant le Règlement (CE) n° 2398/97, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de linge de lit en coton originaires d'Égypte, de l'Inde et du Pakistan et suspendant son application en ce qui concerne les importations originaires de l'Inde, publié au Journal officiel des Communautés européennes du 14 août 2001, série L, n° 219, pages 1 à 11. Étant donné la chronologie des faits, rappelée plus loin dans la section II, une copie de ce règlement est jointe en tant que pièce RW-18 de l'Inde.

<sup>6</sup> Ce réexamen est effectué avec une rapidité sans précédent. En fait, les CE ont déjà communiqué les nouvelles marges de dumping. Sur la base de méthodes de calcul contestées par tous les exportateurs indiens, et en contradiction directe avec le texte de l'article 11.2 de l'Accord antidumping, il semble que les CE cherchent à imposer des droits encore plus élevés que ceux qui étaient prévus dans le Règlement provisoire initial.

analytique des allégations. La section IV développe ces allégations et la section V conclut la présente communication.

## II. CONTEXTE FACTUEL ET CHRONOLOGIE DES FAITS

6. Dans cette deuxième section, l'Inde résume, dans l'ordre chronologique, les faits qui ont suivi l'adoption des rapports le 12 mars 2001. Des données factuelles plus détaillées seront fournies en cas de besoin dans les sections suivantes. Comme le Groupe spécial connaît bien le contexte de cette affaire à travers ses travaux sur le rapport du Groupe spécial initial, ce résumé ne mentionne pas les faits antérieurs à cette date. L'Inde joint cependant, pour référence, une copie des Règlements provisoire et définitif initiaux.<sup>7</sup>

7. Comme cela a été dit précédemment, conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord"), les CE et l'Inde sont mutuellement convenues, le 26 avril 2001, d'un délai raisonnable de cinq mois et deux jours pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.<sup>8</sup>

8. Le 19 juin 2001, les Services de la Commission ont faxé à l'association professionnelle indienne TEXPROCIL<sup>9</sup> la notification générale, avec copie à l'ambassade de l'Inde à Bruxelles. Simultanément, les CE ont faxé des notifications particulières à chacun des cinq producteurs-exportateurs qui constituaient initialement l'échantillon principal.<sup>10</sup> Dans ces télécopies, les Services de la Commission fixaient un délai de dix jours pour présenter des observations sur les notifications et demandaient si le cabinet juridique retenu dans la procédure initiale représentait toujours TEXPROCIL et/ou l'un de ses membres. Le même jour, TEXPROCIL a répondu qu'il était toujours représenté par le même cabinet juridique<sup>11</sup>; les CE ont ensuite faxé au cabinet juridique une copie de la notification générale.<sup>12</sup>

9. Des copies des notifications particulières adressées à Bombay Dyeing, Madhu, Omkar, Prakash et Anglo-French ont été faxées au cabinet juridique, respectivement, le 20 juin 2001<sup>13</sup>, le 22 juin 2001<sup>14</sup>, le 22 juin 2001<sup>15</sup>, le 25 juin 2001<sup>16</sup> et le 25 juin 2001.<sup>17</sup>

10. Le 25 juin 2001, le cabinet juridique a fait savoir que la communication tardive des notifications portait atteinte aux droits de ses clients en tant que défendeurs. Dans la télécopie, il demandait le calcul détaillé de la marge de dumping pour la société Standard Industries incluse dans l'échantillon de réserve, ainsi que l'accès au dossier non confidentiel.<sup>18</sup>

11. Les CE ont répondu le jour même par télécopie, en affirmant qu'il n'était pas porté atteinte aux droits des défendeurs.<sup>19</sup> Elles indiquaient en outre qu'il n'existait aucun calcul de la marge de

---

<sup>7</sup> Pour éviter toute confusion, ces copies sont jointes séparément et portent le même numéro que les pièces initiales, à savoir pièce n° 8 de l'Inde et pièce n° 9 de l'Inde, respectivement.

<sup>8</sup> WT/DS141/10, daté du 1<sup>er</sup> mai 2001, copie jointe en tant que pièce RW-2 de l'Inde.

<sup>9</sup> Copie jointe en tant que pièce RW-3 de l'Inde.

<sup>10</sup> Anglo-French, Bombay Dyeing, Madhu, Omkar et Prakash.

<sup>11</sup> Copie jointe en tant que pièce RW-4 de l'Inde.

<sup>12</sup> Copie jointe en tant que pièce RW-5 de l'Inde.

<sup>13</sup> Copie jointe en tant que pièce RW-6 de l'Inde.

<sup>14</sup> Copie jointe en tant que pièce RW-7 de l'Inde.

<sup>15</sup> Copie jointe en tant que pièce RW-8 de l'Inde.

<sup>16</sup> Copie jointe en tant que pièce RW-9 de l'Inde.

<sup>17</sup> Copie jointe en tant que pièce RW-9 de l'Inde.

<sup>18</sup> Copie jointe en tant que pièce RW-10 de l'Inde.

<sup>19</sup> Copie jointe en tant que pièce RW-11 de l'Inde.



dumping pour Standard Industries et que le dossier non confidentiel n'avait pas changé depuis l'enquête initiale.

12. Le 26 juin 2001, le cabinet juridique a envoyé aux CE une autre télécopie dans laquelle, entre autres, il demandait de nouveau à avoir accès aux détails du calcul concernant Standard Industries.<sup>20</sup> Le 27 juin 2001, les CE ont (finalement) communiqué les détails de ce calcul dans la mesure où ils contenaient des renseignements relatifs à Standard Industries.<sup>21</sup>

13. Le 3 juillet 2001, une audition a eu lieu. La déclaration orale faite à cette occasion est jointe.<sup>22</sup> Le même jour, TEXPROCIL a présenté par écrit des observations sur la notification.<sup>23</sup>

14. Le 26 juillet 2001, le Conseil de l'Union européenne a adopté le Règlement n° 1515/2001 relatif aux mesures que la Communauté peut prendre à la suite d'un rapport adopté par l'Organe de règlement des différends concernant des mesures antidumping ou antisubvention.<sup>24</sup>

15. Le 27 juillet 2001, les CE ont envoyé à TEXPROCIL une télécopie dans laquelle elles répondaient aux observations sur la notification et aux arguments présentés pendant l'audition.<sup>25</sup> Une copie a été envoyée au Ministère des textiles à New Delhi, à l'ambassade de l'Inde à Bruxelles et au cabinet juridique à Bruxelles.

16. Le 7 août 2001, le Conseil de l'Union européenne a adopté le Règlement n° 1644/2001 modifiant les droits antidumping définitifs initiaux sur le linge de lit en provenance d'Inde, prétendument dans le but de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, tout en suspendant leur application.<sup>26</sup> Cette dernière mesure est appelée ci-après la "nouvelle détermination". L'Inde a fermement contesté que cette nouvelle détermination soit conforme aux constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel.<sup>27</sup>

17. La nouvelle détermination prévoyait, entre autres, que les mesures modifiées expireraient six mois après son entrée en vigueur, à moins qu'un réexamen ne soit ouvert avant cette date. Pour cette raison, et pour tenter de désamorcer le différend, l'Inde n'a plus soulevé la question, croyant que la mesure illicite expirerait finalement le 14 février 2002, même si cela était manifestement en dehors du "délai raisonnable".

18. Le 19 décembre 2001, l'association EUROCOTON a demandé aux autorités des CE de réexaminer les marges de dumping.<sup>28</sup>

---

<sup>20</sup> Copie jointe en tant que pièce RW-12 de l'Inde.

<sup>21</sup> Copie jointe en tant que pièce RW-13 de l'Inde.

<sup>22</sup> Copie jointe en tant que pièce RW-14 de l'Inde.

<sup>23</sup> Copie jointe en tant que pièce RW-15 de l'Inde.

<sup>24</sup> Règlement (CE) n° 1515/2001 du Conseil du 23 juillet 2001 relatif aux mesures que la Communauté peut prendre à la suite d'un rapport adopté par l'Organe de règlement des différends de l'OMC concernant des mesures antidumping ou antisubvention, publié au Journal officiel des Communautés européennes du 26 juillet 2001, série L, n° 201, pages 10 et 11. Copie jointe en tant que pièce RW-16 de l'Inde.

<sup>25</sup> Copie jointe en tant que pièce RW-17 de l'Inde.

<sup>26</sup> Règlement (CE) n° 1644/2001 du Conseil du 7 août 2001 modifiant le Règlement (CE) n° 2398/97 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de linge de lit en coton originaires d'Égypte, de l'Inde et du Pakistan et suspendant son application en ce qui concerne les importations originaires de l'Inde, publié au Journal officiel des Communautés européennes du 14 août 2001, série L, n° 219, pages 1 à 11. Copie jointe en tant que pièce RW-18 de l'Inde.

<sup>27</sup> WT/DS141/11, daté du 21 septembre 2001, copie jointe en tant que pièce RW-19 de l'Inde. WT/DSB/M/108, paragraphe 85, copie jointe en tant que pièce RW-20 de l'Inde.

<sup>28</sup> Copie jointe en tant que pièce RW-21 de l'Inde.

19. Le Règlement (CE) n° 160/2002 du Conseil du 28 janvier 2002, clôturant la procédure à l'égard du Pakistan<sup>29</sup>, a modifié la nouvelle détermination.
20. Le 13 février 2002, les CE ont ouvert ce qu'il est convenu d'appeler un "réexamen intermédiaire partiel" concernant l'Inde.<sup>30</sup>
21. Le 28 février 2002, les mesures antidumping appliquées dans le cas de l'Égypte ont expiré.<sup>31</sup>
22. Le 8 mars 2002, l'Inde a engagé une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord en demandant l'ouverture de consultations avec les CE. La demande a été distribuée sous couvert du document WT/DS141/12 daté du 14 mars 2002.<sup>32</sup>
23. Le 14 mars 2002, les CE ont envoyé à TEXPROCIL et au cabinet juridique à Bruxelles, par télécopie, une notification contenant les "nouvelles" constatations relatives au dommage.<sup>33</sup> Le 25 mars 2002, TEXPROCIL a présenté par écrit des observations sur cette notification et a demandé une audition.<sup>34</sup>
24. Les 25 et 26 mars 2002, des consultations ont eu lieu à Genève. De l'avis de l'Inde, ces consultations n'ont pas permis de régler le différend. En conséquence, l'Inde a demandé l'établissement d'un groupe spécial, le 4 avril 2002, conformément aux procédures prévues à l'article 21:5 du Mémoire d'accord.<sup>35</sup>
25. Le 18 avril 2002, les CE ont répondu, par télécopie, aux observations sur la notification présentées par TEXPROCIL.<sup>36</sup> Le 19 avril 2002, une audition a eu lieu comme suite aux observations présentées le 25 mars.
26. Le 22 avril 2002, le Conseil de l'Union européenne a adopté le Règlement (CE) n° 696/2002 confirmant le droit antidumping définitif institué sur les importations de linge de lit en coton originaires d'Inde par le Règlement (CE) n° 2398/97, modifié et suspendu par le Règlement (CE) n° 1644/2001.<sup>37</sup>
27. Le 7 mai 2002, l'Inde a de nouveau demandé que le Groupe spécial initial soit chargé d'examiner cette question, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord.<sup>38</sup> L'Inde a

---

<sup>29</sup> Règlement (CE) n° 160/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 modifiant le Règlement (CE) n° 2398/97 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de linge de lit en coton originaires d'Égypte, de l'Inde et du Pakistan et clôturant la procédure en ce qui concerne les importations originaires du Pakistan, publié au Journal officiel des Communautés européennes du 30 janvier 2002, série L, n° 26, pages 1 à 4. Copie jointe en tant que pièce RW-22 de l'Inde.

<sup>30</sup> Avis d'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping applicables aux importations de linge de lit en coton originaires de l'Inde, publié au Journal officiel des Communautés européennes du 13 février 2002, série C, n° 39, pages 17 à 19. Copie jointe en tant que pièce RW-23 de l'Inde.

<sup>31</sup> Avis d'expiration de certaines mesures antidumping, publié au Journal officiel des Communautés européennes du 14 mars 2002, série C, n° 65, page 12. Copie jointe en tant que pièce RW-24 de l'Inde.

<sup>32</sup> Document WT/DS141/12 daté du 14 mars 2002. Copie jointe en tant que pièce RW-25 de l'Inde.

<sup>33</sup> Télécopie du 14 mars 2002, référence CE 052697. Copie jointe en tant que pièce RW-26 de l'Inde.

<sup>34</sup> Copie jointe en tant que pièce RW-27 de l'Inde.

<sup>35</sup> Document WT/DS141/13. Copie jointe en tant que pièce RW-28 de l'Inde.

<sup>36</sup> Copie jointe en tant que pièce RW-29 de l'Inde.

<sup>37</sup> Règlement (CE) n° 696/2002 du Conseil du 22 avril 2002 confirmant le droit antidumping définitif institué sur les importations de linge de lit en coton originaires d'Inde par le Règlement (CE) n° 2398/97, modifié et suspendu par le Règlement (CE) n° 1644/2001, publié au Journal officiel des Communautés européennes du 25 avril 2002, série L, n° 109, pages 3 à 13. Copie jointe en tant que pièce RW-30 de l'Inde.

<sup>38</sup> Document WT/DS141/13/Rev.1. Copie jointe en tant que pièce RW-31 de l'Inde.

également demandé que le Groupe spécial soit doté du mandat type énoncé à l'article 7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

28. Le Groupe spécial a été établi le 22 mai 2002.

29. Le Groupe spécial a été constitué le 25 juin 2002.

### III. RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ALLÉGATIONS

30. Il y a désaccord entre l'Inde et les CE au sujet de la compatibilité avec les Accords de l'OMC visés, y compris le GATT de 1994, des mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

31. L'Inde estime que la nouvelle détermination et les actions ultérieures, mentionnées plus haut, n'ont pas permis aux CE de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. La nouvelle détermination est elle aussi incompatible avec les articles 2, 3 et 15 de l'Accord antidumping. Notamment, certains éléments de la nouvelle détermination sont intervenus en dehors du délai raisonnable, sous la forme d'une modification ou d'une confirmation. De plus, l'Inde estime que la nouvelle détermination et les autres actions ont ajouté aux incompatibilités avec les accords visés et avec le Mémoire d'accord.

32. En conséquence, l'Inde a demandé que le Groupe spécial soit doté du mandat type énoncé à l'article 7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, l'Inde a aussi demandé que l'ORD soumette, si possible, la question au Groupe spécial initial.

33. Conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord et compte tenu de l'article 17 de l'Accord antidumping, le mandat du Groupe spécial est le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par l'Inde dans le document WT/DS141/13/Rev.1, la question portée devant l'ORD par l'Inde dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."<sup>39</sup>

34. L'Inde résume ci-après les raisons pour lesquelles elle considère que la nouvelle détermination n'a pas permis de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans le délai imparti et que les actions des CE sont incompatibles avec l'Accord antidumping. En particulier, l'Inde présente les allégations suivantes et demande au Groupe spécial de constater ce qui suit:

**Allégation 1: Les CE ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 2.2.2 ii) de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994**

Les CE n'ont pas calculé convenablement la "moyenne pondérée" des montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfiques. Par leur revirement dans la présentation de l'importance relative de Bombay Dyeing et de Standard Industries, elles ont continué à calculer de façon erronée et à surestimer les marges de dumping.

**Allégation 2: Les CE ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 3.1 et 3.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994**

---

<sup>39</sup> Document WT/DS141/14, corrigé par le document WT/DS141/14/Corr.1. Une copie des deux documents est jointe en tant que pièce RW-32 de l'Inde.

Les CE ont cumulé les importations en provenance d'Inde et celles provenant d'un pays pour lequel aucun dumping n'a été constaté.

**Allégation 3: Les CE ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 5.7 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994**

Les CE n'ont pas examiné simultanément les éléments de preuve relatifs au dumping et au dommage. Au lieu de cela, elles ont eu recours à des "réparations" *a posteriori*, ce qui réduit encore plus la validité de la nouvelle détermination. Ces réparations elles-mêmes ont eu lieu en plusieurs étapes et après l'expiration du délai.

**Allégation 4: Les CE ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994**

Les CE n'ont pas convenablement exclu du volume total des importations en provenance d'Inde la portion des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping. En présentant de manière erronée la portion de l'échantillon qui ne faisait pas l'objet d'un dumping, les CE ont considérablement surestimé le volume total des importations faisant l'objet d'un dumping.

**Allégation 5: Les CE ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994**

Les CE ont évalué les facteurs sans même avoir recueilli des données les concernant. La nouvelle détermination ajoute simplement un vernis à la constatation initiale. La mise en œuvre adéquate des constatations du Groupe spécial aurait nécessité non pas une simple énumération des facteurs de dommage, mais un réexamen et une analyse d'ensemble des renseignements à la lumière des prescriptions de l'Accord antidumping.

**Allégation 6: Les CE ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 3.5 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994**

Les CE ont établi d'une manière incorrecte un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage. Elles ont ignoré les termes de l'Accord relatif à la non-imputation.

**Allégation 7: Les CE ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 15 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994**

Les CE n'ont exploré aucune solution, constructive ou autre. Bien au contraire, un réexamen a été engagé et de nouveaux résultats, plus élevés que jamais, sont imminents.

**Allégation 8: Les CE ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 21:2 du Mémorandum d'accord**

Les CE n'ont pas accordé une attention particulière à cette question qui affecte l'Inde et qui a fait l'objet d'une procédure de règlement des différends.

35. Par souci de brièveté, l'Inde ne maintiendra pas ses allégations au titre des articles 11 et 18 de l'Accord antidumping bien qu'elle considère que les CE n'ont pas respecté leurs obligations au titre de ces articles.<sup>40</sup>

36. En présentant ses allégations, l'Inde a présent à l'esprit le critère d'examen tel qu'il a été précisé, par exemple, dans l'affaire *États-Unis - Acier laminé à chaud*<sup>41</sup>:

"... l'article 17.6 i) exige des groupes spéciaux qu'ils procèdent à une "évaluation des faits". Le libellé de cette expression est très proche de celui de l'obligation, imposée aux groupes spéciaux au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, de procéder à une "évaluation objective des faits". Ainsi, le texte de ces deux dispositions exige des groupes spéciaux qu'ils "évaluent" les faits et, à notre sens, cela nécessite clairement une étude ou un examen actif des faits pertinents.

...

Les groupes spéciaux doivent évaluer si l'établissement des faits par les autorités chargées de l'enquête était correct et si l'évaluation de ces faits par ces autorités était impartiale et objective." (non souligné dans l'original)

37. L'Inde est d'avis que les CE n'ont pas appliqué ces (deux derniers) critères généraux lorsqu'elles ont établi les faits et lorsqu'elles les ont évalués (gardant à l'esprit les indications en matière d'interprétation données à l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping).<sup>42</sup>

38. Compte tenu du fait qu'elle a présenté huit allégations, l'Inde est consciente qu'un Groupe spécial peut appliquer le principe d'économie jurisprudentielle. Elle rappelle cependant à cet égard la jurisprudence établie par l'Organe d'appel dans l'affaire *Australie - Saumon*<sup>43</sup>, dans laquelle il a dit clairement que le fait de ne régler que partiellement la question soulevée ne représenterait pas une *véritable économie jurisprudentielle*. Sur cette base, l'Inde juge convaincantes les constatations faites dans d'autres affaires où les Groupes spéciaux ont admis le principe d'économie jurisprudentielle mais ont refusé de l'appliquer.<sup>44</sup> L'Inde demande donc au Groupe spécial de statuer sur les huit allégations pour permettre à l'ORD de faire des recommandations et de rendre des décisions suffisamment précises. C'est seulement cela qui permettrait aux CE de se conformer dans les moindres délais afin d'assurer le règlement efficace du présent différend.

39. En conséquence, l'Inde demandera, dans ses conclusions, que le Groupe spécial constate ce qui suit:

1. En ne retirant pas les mesures jugées incompatibles avec l'Accord antidumping et en ne mettant pas leurs mesures en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord

---

<sup>40</sup> Il n'est donc pas nécessaire que les CE demandent une décision préliminaire concernant les articles 11 et 18 de l'Accord antidumping puisque l'Inde ne maintient pas, pour la raison susmentionnée, ses allégations au titre de ces articles dans le cadre de la présente procédure au titre de l'article 21:5.

<sup>41</sup> *États-Unis - Acier laminé à chaud*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 55 et 56.

<sup>42</sup> L'Inde est consciente du nombre d'affaires dans lesquelles la question du critère d'examen a été abordée. Par souci de brièveté, elle ne rappellera pas ici cette jurisprudence. Pour en donner un aperçu, elle se réfère aux paragraphes 5.13 à 5.16 du récent rapport du Groupe spécial *États-Unis - droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne*, WT/DS213/R, daté du 3 juillet 2002. L'Inde estime que les considérations supplémentaires figurant dans ces paragraphes s'appliquent *mutatis mutandis* au présent différend.

<sup>43</sup> *Australie - Saumon*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 223.

<sup>44</sup> Par exemple, *Brésil - Aéronefs*, deuxième recours à l'article 21:5, paragraphes 5.56 et 5.208.

antidumping dans le délai raisonnable convenu mutuellement, les CE ne se sont pas conformées aux recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend;

2. la nouvelle détermination, telle que modifiée, et les actions ultérieures, indiquées plus haut, sont incompatibles avec les dispositions susmentionnées de l'Accord antidumping et du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

#### IV. ALLÉGATIONS ET ARGUMENTS

##### A. LES CE ONT CONTINUÉ DE CALCULER DE MANIÈRE ERRONÉE ET DE SURESTIMER LES MARGES DE DUMPING

##### 1. **Allégation 1: Les CE ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 2.2.2 ii) de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994**

###### a) Introduction

40. Dans leur nouvelle détermination, les CE ont recalculé les marges de dumping pour l'Inde, pour les cinq entreprises constituant l'échantillon principal.<sup>45</sup> Elles ont effectué ce nouveau calcul dans le but déclaré de se conformer aux constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel concernant l'interprétation correcte des articles 2.2.2 ii) et 2.4.2. Toutefois, si on examine ce calcul de plus près, il apparaît clairement que l'obligation de calculer une "moyenne pondérée" énoncée à l'article 2.2.2 ii), telle qu'elle a été interprétée par l'Organe d'appel, n'a pas été dûment respectée.

41. Cette question est essentielle. Les entreprises qui ne pratiquaient pas le dumping étaient en fait au nombre de *trois*, et non de deux, comme cela a été constaté dans la nouvelle détermination. Autrement dit, une marge nulle aurait dû être dûment attribuée non seulement à Omkar et Prakash, mais aussi à *Madhu*. De plus, la marge de dumping pour Anglo-French aurait été beaucoup plus faible, ce qui aurait aussi modifié le droit *résiduel*, qui aurait alors été basé sur la marge pour Bombay Dyeing. Cela aurait modifié aussi le droit *moyen pondéré*, qui aurait alors été basé sur la moyenne pour Anglo-French et Bombay Dyeing.

42. Plus précisément, les différences entre la nouvelle détermination actuelle et un calcul respectant convenablement les prescriptions de l'article 2.2.2 ii) peuvent être résumées comme suit:

	CE: marges de dumping sur la base de la moyenne pondérée recalculée dans la nouvelle détermination	Inde: marges de dumping sur la base de la moyenne pondérée calculée à partir des données antérieures des CE
Anglo-French	9,8%	3,8%
Bombay Dyeing	5,5%	5,5%
Madhu	3,0%	0%
Omkar	0%	0%
Prakash	0%	0%
Marge moyenne pondérée pour les entreprises ayant coopéré	5,7%	4,6%
Marge résiduelle	9,8%	5,5%

<sup>45</sup> Considérants 5 à 14 de la nouvelle détermination.

43. On ne peut, hélas, comprendre comment cette surestimation des marges s'est produite qu'en examinant les détails des calculs; ceux-ci montrent le décalage entre les données de fait considérées dans la procédure initiale et celles relatives au nouveau calcul effectué par les CE. Toutefois, comme ces détails sont indispensables pour bien comprendre cette allégation, nous demandons au Groupe spécial de bien vouloir examiner ces différences dans la méthode de calcul. Après avoir révélé ces différences, nous expliquerons plus en détail notre allégation et nous exposerons les arguments sur la base desquels il apparaîtra clairement que la méthode des CE n'était pas admissible.

b) Données de fait

44. Dans la nouvelle détermination, les CE ont calculé, pour les producteurs dont les ventes intérieures n'étaient pas suffisantes, les montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfiques, ainsi que les montants des ajustements à apporter à la valeur normale construite ainsi obtenue, en se basant sur une combinaison de données. Autrement dit, les CE ne se sont plus basées uniquement sur les données de Bombay Dyeing pour calculer les frais ACG, les bénéfiques et les ajustements, mais elles ont combiné ces données et celles de Standard Industries.

45. Pour ce faire, les CE se sont basées sur les chiffres suivants:

Données de base selon la notification <sup>46</sup>	Bombay Dyeing	Standard Industries
Frais ACG en pourcentage	10,39%	19,15%
Bénéfices en pourcentage	12,09%	(35,49%)
Ajustement en pourcentage	(2,23%)	(0,37%)
Majoration globale des coûts de production	20,25%	(16,71)

46. Jusque-là, il semble que ces chiffres ne sont pas contestés.<sup>47</sup>

47. La divergence de vues quant à l'interprétation correcte porte sur la façon dont ces pourcentages doivent être combinés ou, plus exactement, "pondérés". Dans leur méthode de pondération, les CE ont utilisé les proportions suivantes:

Nouvelle méthode des CE	Bombay Dyeing	Standard Industries
Valeur totale nette des ventes	134 154 064	13 276 083
Poids relatif dans la moyenne	91%	9%

Ainsi, les CE ont effectué la pondération sur la base de la valeur des ventes.

48. De l'avis de l'Inde, l'interprétation correcte, à l'appui de laquelle des arguments seront présentés plus loin, aurait nécessité une pondération basée sur le volume des ventes, comme suit:

Moyenne pondérée correcte et position antérieure des CE	Bombay Dyeing	Standard Industries
Volume total des ventes sur le marché intérieur (en unités/ensembles)	627 764	179 775
Poids relatif dans la moyenne	77,74%	22,26%

<sup>46</sup> Les montants négatifs sont indiqués entre parenthèses.

<sup>47</sup> La source directe est la page 2 de la pièce RW-13 de l'Inde.

49. L'incidence globale d'une pondération adéquate basée sur le volume apparaît clairement si l'on compare les moyennes pondérées obtenues:

	Nouvelle méthode des CE (basée sur la "valeur")	Moyenne pondérée correcte et position antérieure des CE (basée sur le "volume")
Pourcentage global correspondant aux frais ACG, aux bénéfices et aux ajustements, à ajouter aux coûts	16,93% (18,99-2,06)	12,03% (13,84-1,82)

50. La différence est évidente. Avec la méthode qu'elles ont employée, les CE ont pu minimiser l'incidence de Standard Industries. Ce faisant, elles ont surévalué de 4,90 pour cent les valeurs normales construites et les marges de dumping en résultant. Par contre, la façon dont l'Inde interprète la constatation de l'Organe d'appel aurait donné des valeurs normales construites (et des marges de dumping) inférieures de 4,9 pour cent environ.<sup>48</sup>

c) Arguments

i) *Argument 1: Le texte de l'article et son interprétation par l'Organe d'appel ne permettent pas d'effectuer une pondération sur la base de la valeur dans les circonstances considérées*

51. Premièrement, l'Inde rappelle que le texte de la partie pertinente de l'article 2.2.2 ii) prescrit de déterminer les frais ACG et les bénéfices sur la base de:

"la moyenne pondérée des montants réels que les autres exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête ont engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays d'origine."

52. Pour interpréter cette disposition, nous rappelons l'observation pertinente faite par l'Organe d'appel au paragraphe 74 de son rapport:

"... l'instruction qui est donnée dans le texte de "pondérer" la moyenne étaye encore davantage cette interprétation, parce que la "moyenne" qui résulte de l'association des données provenant de différents exportateurs ou producteurs **doit correspondre à l'importance relative** de ces différents exportateurs ou producteurs dans la moyenne générale." (non souligné et pas de caractère gras dans l'original)

53. Nous estimons que la méthode choisie par les CE ne reflétait *pas* l'importance relative de ces deux exportateurs dans la moyenne. Même s'il devait y avoir deux interprétations autorisées, ce qui n'est pas le cas, comme l'Inde le démontrera plus loin, le choix même d'une méthode consistant à pondérer les montants sur la base de la valeur amène à sous-estimer considérablement l'importance relative de Standard Industries, qui est la deuxième entreprise sur le marché indien. Comme elles l'ont déjà fait en choisissant de ramener à zéro les marges de dumping négatives, les CE ont une fois de plus opté pour la méthode qui donne les marges de dumping les plus élevées. En procédant ainsi,

<sup>48</sup> La différence pour Anglo-French et Madhu n'est pas exactement de 4,9 pour cent, mais elle pourrait être plus grande. Cela tient aux effets du dumping négatif: si les valeurs normales construites pour certains "modèles" sont plus faibles, elles peuvent être inférieures, à un moment donné, au prix moyen pondéré à l'exportation, de sorte que les marges de dumping négatives qui en résultent annulent les éventuelles marges de dumping positives d'autres modèles. Par conséquent, la différence de marge de dumping résultant d'une réduction de 4,9 pour cent de la valeur normale construite est mathématiquement égale ou supérieure à 4,9 pour cent.



elles ont minimisé l'importance relative de Standard Industries de sorte qu'elle représente moins de 1/10<sup>ème</sup> de la moyenne. Dans ces circonstances, comme l'a dit l'Organe d'appel, cela a pour effet:

"de vider d'une grande partie de son sens l'expression "moyenne pondérée""<sup>49</sup>.

54. Étant donné qu'un interprète n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre des termes redondants ou inutiles<sup>50</sup>, les CE ont agi contrairement à ce principe en appliquant une méthode qui vide de son sens, *de facto*, l'expression "moyenne pondérée".

ii) *Argument 2: Le contexte de l'article ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne de justice, qui représente la pratique administrative constante des CE, ne permettent pas de calculer une moyenne sur la base de la valeur dans les circonstances considérées*

55. L'article 2.2.2 ii) ne se situe pas dans l'abstrait et n'a pas d'existence propre hors du cadre de l'Accord antidumping. Il doit être considéré dans son contexte. Eu égard à cette question, le contexte peut être subdivisé en un "contexte direct", comme l'article 2 lui-même, et en un "contexte indirect", comme l'article 6.

56. Le contexte direct est constitué par l'article 2 lui-même, où il apparaît clairement que les deux critères normatifs concernant l'importance relative des ventes intérieures reposent toujours sur un paramètre *quantitatif* (volume): premièrement, la règle des 5 pour cent, énoncée à l'article 2.2 et dans la note de bas de page 2 de l'Accord antidumping, se fonde sur la quantité vendue:

"... seront normalement considérés comme une quantité suffisante pour la détermination de la valeur normale s'ils constituent 5 pour cent ou plus des ventes ...".  
(non souligné dans l'original)

57. Deuxièmement, le critère indiqué dans la partie introductive de l'article 2.2.1, lu conjointement avec la note de bas de page 5, qui détermine quand des ventes sont effectuées à perte en quantités suffisantes pour être écartées comme n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales, se fonde lui aussi sur la quantité:

"Les ventes à des prix inférieurs aux coûts unitaires sont effectuées en quantités substantielles lorsque ... le volume des ventes à des prix inférieurs aux coûts unitaires ne représente pas moins de 20 pour cent du volume vendu ...". (non souligné dans l'original)

58. L'article 6 fait lui aussi partie du contexte. Il attache de l'importance au pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question. À l'évidence, lorsque le volume est le point de repère pour ce qui est des ventes à l'exportation des exportateurs, il devrait l'être aussi pour ce qui est de leurs ventes sur le marché intérieur. L'application de critères différents à ces deux éléments ne satisfait pas à l'obligation d'établir correctement les faits et de procéder à une évaluation impartiale et objective.

59. De plus, outre ces dispositions de l'Accord antidumping, le Tribunal européen de première instance s'est lui-même prononcé, dans sa jurisprudence, sur l'utilisation du volume comme point de repère. Dans un arrêt important sur le point de savoir si les institutions communautaires s'étaient fondées à bon droit sur le volume, plutôt que sur la valeur, pour appliquer la "règle des 10 pour cent"

---

<sup>49</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Linge de lit*, paragraphe 75, dernière phrase.

<sup>50</sup> *Ut res magis valeat quam pereat*. Le principe de l'*effet utile* fait partie de la jurisprudence constante depuis l'affaire *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS2/AB/R daté du 29 avril 1996, page 26.

dans le cadre du critère des opérations commerciales normales<sup>51</sup>, le Tribunal a reconnu que la décision des institutions d'utiliser le *volume* était fondée.<sup>52</sup>

60. Au regard de ces importantes dispositions et de la jurisprudence pertinente de la CJCE, qui considèrent la *quantité* comme une base appropriée pour déterminer l'importance relative des ventes intérieures dans leur ensemble, il est illicite d'interpréter différemment l'article 2.2.2 ii). D'ailleurs, la méthode basée sur la valeur ne fait aucun cas des observations importantes de l'Organe d'appel selon lesquelles il **faut** refléter l'importance relative du producteur, et l'expression "moyenne pondérée" ne devrait pas être vidée de son sens.

iii) *Argument 3: La pondération actuelle basée sur la valeur contredit la position antérieure des CE*

61. Eu égard à cette allégation, il est important de rappeler que, au cours de la procédure du Groupe spécial initial, les CE *elles-mêmes* ont dit ouvertement que Bombay Dyeing représentait 80 pour cent de la moyenne, et non 90 pour cent (comme elles le disent soudain maintenant). Il suffit de se référer au paragraphe 190 de leur première communication écrite présentée au Groupe spécial, où elles indiquaient que:

"... Bombay Dyeing [détient] près de 80 pour cent du marché intérieur ...".

62. Les CE n'ont pas dit cela par hasard et elles l'ont répété à plusieurs reprises. Par exemple, dans la phrase suivante, elles ont noté que:

"un seul producteur [peut détenir] 80 pour cent de son marché intérieur ...".

63. Les CE ont de nouveau exprimé cette opinion dans leurs déclarations orales, par exemple, à la fin du paragraphe 52 de leur première déclaration orale et au paragraphe 39 de leur deuxième déclaration orale:

"... [en quoi] une société détenant 80 pour cent du marché peut être plus "atypique et singulière" qu'une société qui n'en détient que 14 pour cent."

---

<sup>51</sup> Affaire T-118/96, arrêt du Tribunal de première instance en date du 17 juillet 1998, notamment le considérant 79. Une copie de cet arrêt est jointe en tant que pièce RW-33 de l'Inde. Pour comprendre la règle dite "règle des 10 pour cent", il faut noter que les institutions européennes ont adopté, dans leur propre pratique, une règle secondaire s'ajoutant à la "règle des 20 pour cent" énoncée dans la note de bas de page 5 de l'Accord antidumping. La note de bas de page 5 prévoit que les ventes à perte peuvent être écartées de la détermination du prix moyen pondéré lorsqu'elles représentent plus de 20 pour cent du volume des ventes sur le marché intérieur. Les CE se baseraient alors sur les ventes bénéficiaires, sauf si la quantité vendue avec un bénéfice est inférieure à 10 pour cent de la quantité totale. La pratique consistant à utiliser une limite supérieure et une limite inférieure en termes de quantité est souvent qualifiée de "règle des 80-10". La limite inférieure correspond à la "règle des 10 pour cent". Comme seul le premier élément de cette règle est inscrit dans l'Accord antidumping et dans le règlement des CE, la partie requérante, dans l'affaire portée devant le Tribunal, a fait valoir, entre autres choses, que la règle des 10 pour cent (seconde limite) devrait être appliquée à la valeur et non au volume. Étant donné la structure du règlement, le Tribunal a rejeté cette allégation (considéranants 76 à 79), soulignant que le volume devrait être la norme. L'Inde tient à signaler qu'elle ne s'associe à aucun des arguments présentés par le requérant dans cette affaire. Elle s'y réfère seulement à titre d'illustration, pour montrer que, *dans le système juridique des CE, les autorités et le Tribunal attachent de l'importance au volume plutôt qu'à la valeur aux fins de l'évaluation des ventes sur le marché intérieur*. Le Tribunal a estimé que la place faite au volume dans le cadre du règlement était suffisante pour passer outre à toute préférence pour une détermination basée sur la valeur. C'est aussi dans cet esprit que le choix subit et impulsif d'un critère fondé sur la valeur fait par les CE devrait être rejeté comme étant infondé et incompatible avec la pratique normale.

<sup>52</sup> Une décision incompatible avec sa propre jurisprudence serait contraire au principe de la bonne foi énoncé à l'article 31:1 de la Convention de Vienne.

64. Toutefois, s'agissant de la pondération effective de l'importance relative des entreprises et de leurs montants, les CE ont brusquement changé de position, contre toute attente, dans leur nouvelle détermination, optant pour une méthode de calcul qui change 80 pour cent en 90 pour cent et qui marginalise de ce fait l'influence de Standard Industries.

65. Nous estimons qu'une autorité impartiale et objective ne peut être autorisée à changer d'avis sur des aspects importants d'une procédure, en affichant des opinions différentes quand elle le juge bon, faisant ainsi du résultat une cible mobile. Au contraire, les CE auraient fait preuve de prudence et d'impartialité si elles avaient poursuivi l'argumentation présentée dans leurs précédentes communications et si elles en avaient tiré les conséquences logiques. L'Inde déplore le brusque revirement des CE et elle espère que le Groupe spécial tiendra compte de son opinion sur l'interprétation correcte de l'article 2.2.2 ii) eu égard aux circonstances propres à l'affaire.

## 2. Conclusions intermédiaires

66. Compte tenu de ce qui précède, l'Inde considère qu'elle a établi *prima facie* que les CE ont mal appliqué l'article 2.2.2 ii) dans la mesure où la pondération était basée sur la valeur. L'Inde a cité les considérations pertinentes de l'Organe d'appel concernant l'interprétation du *texte* de cette disposition, le *contexte* pertinent dans lequel elle s'applique et l'*historique* de la présente procédure de groupe spécial (ainsi que la position antérieure des CE) dans le contexte duquel les CE ont recalculé les marges de dumping. Le choix inattendu d'une pondération basée sur la valeur n'était pas compatible avec ces trois considérations importantes. Cette pondération ne tenait aucun compte de l'absence effective de dumping de la part de la société Madhu et elle a amené à surestimer les marges de dumping pour Anglo-French et pour les producteurs ne faisant pas partie de l'échantillon qui ont coopéré, ainsi que la marge de dumping résiduelle.

67. L'Inde demande au Groupe spécial de conclure que les CE ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 2.2.2 ii) de l'Accord antidumping. Consciente du caractère technique de cette première allégation, elle est prête à fournir au Groupe spécial tous les renseignements complémentaires et/ou spécifiques qui pourraient l'aider à formuler une conclusion.

### B. LES CE ONT EU RECOURS À UN CUMUL INJUSTIFIÉ ET À DES "RÉPARATIONS" A POSTERIORI

1. **Allégation 2: Les CE ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 3.1 et 3.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994**

2. **Allégation 3: Les CE ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 5.7 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994**

#### a) Introduction

68. Dans cette section, l'Inde présente son allégation au titre de l'article 3.3 et 3.1. Elle considère que les CE ont manifestement agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 3.3 et 3.1 en cumulant les importations en provenance d'Inde et les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping en provenance du Pakistan. Au cas où les CE feraient valoir que la détermination de l'existence d'un dumping concernant les importations en provenance du Pakistan a été établie après la détermination de l'existence d'un dommage dans le Règlement n° 1644/2001, cet argument serait en soi une preuve flagrante du fait qu'elles n'ont pas respecté la date limite du 15 août 2001. L'Inde estime en outre que, dans ce dernier cas, les CE ont agi d'une manière contraire à l'article 5.7. En tout état de cause, elle avance aussi que les CE ont (encore) agi d'une manière contraire à l'article 5.7 en examinant séparément la détermination de l'existence d'un dumping

concernant le Pakistan dans le Règlement n° 160/2002 du 28 janvier 2002 et la détermination connexe de l'existence d'un dommage dans le Règlement n° 696/2002 du 22 avril 2002.

b) Données de fait

69. L'article 3.3 stipule, dans sa partie pertinente, que:

"[d]ans les cas où les importations d'un produit en provenance de plus d'un pays feront simultanément l'objet d'enquêtes antidumping, les autorités chargées des enquêtes ne pourront procéder à une évaluation cumulative des effets de ces importations que si elles déterminent a) que la marge de dumping établie en relation avec les importations en provenance de chaque pays est supérieure au niveau *de minimis* ..." (non souligné dans l'original)

c) Arguments

i) *Argument 1: Étant donné que les importations en provenance du Pakistan ne faisaient pas l'objet d'un dumping, les CE ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.3 en cumulant ces importations et celles en provenance d'Inde*

70. Dans le Règlement n° 1644/2001 (la nouvelle détermination), les CE ont cumulé les exportations de l'Inde et celles du Pakistan. En fait, les importations en provenance du Pakistan ne faisaient pas l'objet d'un dumping, ce qui a été révélé à l'Inde par la publication du Règlement n° 160/2002. L'Inde n'y est pour rien si les CE n'ont révélé l'absence de dumping de la part du Pakistan qu'à la fin de janvier 2002, c'est-à-dire plus de cinq mois après la publication du Règlement n° 1644/2001.

71. Par conséquent, en cumulant les importations en provenance d'Inde (qui faisaient partiellement l'objet d'un dumping) et les importations en provenance du Pakistan, qui ne faisaient pas l'objet d'un dumping, les CE ont agi d'une manière directement contraire à l'article 3.3 du règlement de base. La locution "ne que" employée dans cet article dénote une prohibition claire: le cumul n'est pas autorisé lorsqu'un pays ne pratique pas le dumping. Le fait que ce cumul a quand même eu lieu est donc directement incompatible avec le texte de l'article 3.3.

72. Par conséquent, en se fondant sur des éléments de preuve qui n'étaient ni "positifs" ni, partant, "crédibles", les CE ont aussi agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1.

ii) *Argument subsidiaire 2: Au cas où les CE feraient valoir que la détermination de l'existence d'un dumping concernant les importations en provenance du Pakistan a été établie plus tard, elles auraient agi d'une manière contraire à l'article 5.7*

73. Les CE pourraient peut-être faire valoir que la détermination révisée de l'existence d'un dumping concernant le Pakistan n'a été établie qu'après le mois d'août 2001. Bien entendu, cet argument serait en soi une preuve flagrante du fait qu'elles n'ont pas respecté la date limite du 15 août 2001 puisqu'elles étaient tenues d'établir dans ce délai une nouvelle détermination juridiquement correcte. Un tel raisonnement de la part des CE serait directement contraire à l'article 5.7, qui exige que:

"[l]es éléments de preuve relatifs au dumping ainsi qu'au dommage seront examinés simultanément ... pendant l'enquête ..." (non souligné dans l'original)

74. Il ressort clairement du texte de cet article que tous les éléments de preuve doivent être examinés en même temps. Si les rédacteurs avaient voulu être plus souples en permettant d'examiner

certains éléments de preuve à un moment donné et d'autres à un autre moment, l'article aurait pu être libellé différemment, par exemple:

"des éléments de preuve relatifs au dumping et au dommage seront examinés pendant l'enquête."

75. À l'évidence, une telle latitude n'était pas prévue, si bien que le texte de cette disposition est impératif: l'emploi des termes "les" et "ainsi que" et l'emploi du futur ne permettent aucun doute. Au cas où les CE voudraient défier le bon sens en prétendant que l'enquête ne visait que l'Inde, nous n'aurions d'autre solution que de citer les avis publiés tels que l'avis d'ouverture, qui indiquent clairement que la procédure visait l'Égypte, l'Inde et le Pakistan.

76. Par conséquent, en n'examinant pas tous *les* éléments de preuve relatifs au dumping dans le délai raisonnable convenu mutuellement, les CE ont manifestement agi d'une manière contraire à l'article 5.7.

iii) *Argument 3: En n'examinant pas simultanément les éléments de preuve relatifs au dumping ainsi qu'au dommage, les CE ont encore agi d'une manière contraire à l'article 5 parce qu'elles ont dissocié les constatations relatives au dumping et au dommage dans les Règlements n° 160/2002 et 696/2002*

77. La violation de l'article 5.7 n'a pas pris fin après les faits examinés dans le deuxième argument. Lorsque les CE ont publié le Règlement n° 160/2002, elles n'avaient manifestement pas réexaminé les constatations relatives au dommage.

78. Le 8 mars 2002, lorsqu'elle a demandé l'ouverture de consultations, l'Inde a cité dans sa demande écrite les violations pertinentes et répétées des articles 3.3 et 5.7 mentionnées ci-dessus. En réponse, les CE se sont empressées de présenter, le 14 mars 2002, une nouvelle notification concernant le dommage.<sup>53</sup> Celle-ci a conduit plus tard à l'adoption du Règlement n° 696/2002 publié le 25 avril 2002.

79. Ainsi, en adoptant les Règlements n° 160/2002 et 696/2002, les CE ont aussi violé l'article 5.7 car elles ont agi d'une manière directement contraire aux prescriptions expresses de cet article. Elles ont "révisé" *d'abord* les aspects relatifs au dumping et *ensuite* les aspects relatifs au dommage. Cela signifie, là encore, que ce ne sont pas "les" éléments de preuve relatifs au dumping "ainsi qu'"au dommage qui ont été examinés – comme le prescrit l'article 5.7 – mais qu'une *partie* seulement des éléments de preuve a été examinée en janvier et une autre partie en avril.

80. D'ailleurs, le Règlement n° 696/2002 d'avril 2002 tente d'expliquer, rétrospectivement, comment les CE pouvaient savoir, en *août 2001*, que les mesures prévues dans le Règlement n° 1644/2001 pourraient aussi être fondées sur les seules importations en provenance d'Inde. Reste à savoir comment les CE auraient pu supposer, en *août 2001*, que les mesures visant l'Égypte – en l'absence de plainte – allaient expirer en *février 2002*.<sup>54</sup>

81. L'Inde rappelle en outre que, conformément à la jurisprudence constante, les explications après coup ou les justifications *a posteriori* ne sont pas admissibles. Comme l'ont fait valoir les CE dans l'affaire *Argentine – Carreaux de sol*:

---

<sup>53</sup> Voir la notification des CE datée du 14 mars 2002, pièce RW-26 de l'Inde.

<sup>54</sup> À l'évidence, le mois de février 2002 était bien antérieur à la date d'expiration normale (du délai de cinq ans), le 28 novembre 2002.

"... il ne s'agissait de rien d'autre qu'une justification *a posteriori* qui, à ce titre, devrait être rejetée par le Groupe spécial."<sup>55</sup>

82. En conséquence, le Règlement n° 696/2002 ne peut constituer une base juridique valable pour justifier des mesures qui étaient illicites auparavant. En tout état de cause, le Règlement a été adopté en dehors du délai raisonnable et, pour cette raison aussi, il constitue une "justification" non admissible.

### 3. Conclusions intermédiaires

83. L'Inde considère qu'elle a présenté des arguments convaincants montrant que les CE ont agi d'une manière manifestement contraire aux articles 3.3, 3.1 et 5.7. Un cumul qui n'était pas autorisé a été effectué. Les déterminations concernant l'existence d'un dumping et d'un dommage ont été établies à différents moments mais jamais simultanément. La justification d'actions après coup est contraire à la jurisprudence constante ainsi qu'à l'opinion des CE elles-mêmes. En tout état de cause, le délai raisonnable fixait une limite que les CE elles-mêmes avaient acceptée. Même ce délai n'a pas été respecté.

84. L'Inde considère donc qu'elle a montré *prima facie* où et comment les articles 3.1, 3.3 et 5.7 ont été violés. En conséquence, elle demande au Groupe spécial de constater que les CE ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 3.1, 3.3 et 5.7 de l'Accord antidumping. Elle répondra volontiers aux questions du Groupe spécial au cas où des éclaircissements seraient nécessaires sur certains points.

C. LES CE ONT SURESTIMÉ LE VOLUME DES IMPORTATIONS FAISANT L'OBJET D'UN DUMPING EN PROVENANCE D'INDE

#### 1. **Allégation 4: Les CE ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994**

##### a) Introduction

85. Pour permettre de mieux comprendre cette allégation, nous rappellerons brièvement les faits tels qu'ils se sont déroulés lors des diverses déterminations de l'existence d'un dommage établies par les autorités des CE.

86. Dans la disposition initiale instituant des droits antidumping (Règlement n° 2398/97 instituant des droits définitifs), la détermination de l'existence d'un dommage était fondée sur le volume total des importations en provenance des trois pays (Égypte, Inde et Pakistan).

87. Dans la "nouvelle détermination" d'août 2001, les constatations relatives au dommage étaient fondées sur a) le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Égypte, b) le volume des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping en provenance du Pakistan et c) le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et la majeure partie du volume des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping en provenance d'Inde.

---

<sup>55</sup> *Argentine – Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie*, WT/DS189/R, daté du 28 septembre 2001, paragraphe 4.262. Le fait que les explications après coup ne sont pas admises fait aussi partie de la jurisprudence constante, comme en témoigne, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Brésil – Lait*, adopté par le Comité des subventions et des mesures compensatoires le 28 avril 1994 (SCM/179 et Corr.1), où il est dit, au paragraphe 312, que: "si le Groupe spécial tenait compte de ces considérations, cela reviendrait à autoriser une partie à modifier et à rationaliser sa détermination *a posteriori*". À l'évidence, le Règlement n° 696/2002 a été publié bien après la date d'expiration du délai raisonnable, le 15 août 2001.

88. Dans une autre détermination plus récente (Règlement n° 696/2002), "confirmant" l'existence d'un dommage établie en août 2001, les constatations relatives au dommage étaient fondées sur a) une partie du volume des importations en provenance d'Inde et non, précisément, sur b) le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Égypte ni sur c) les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping en provenance du Pakistan.

89. Cette allégation porte précisément sur le calcul de la part des importations faisant l'objet d'un dumping dans les importations totales en provenance d'Inde, effectué par les CE. À cette fin, l'Inde rappellera tout d'abord en détail les faits pertinents, après quoi elle présentera ses arguments.

b) Données de fait

90. Premièrement, nous rappelons que le volume *total* des importations en provenance d'Inde a évolué de la façon suivante:

	1992	1993	1994	1995	Période d'enquête
Volume total des importations en provenance d'Inde, en tonnes <sup>56</sup>	11 845	12 424	13 113	17 998	18 428

91. Deuxièmement, nous rappelons que le volume total des importations en provenance des entreprises indiennes incluses dans l'échantillon a évolué de la façon suivante:

	1992	1993	1994	1995	Période d'enquête
Volume des importations provenant des entreprises indiennes de l'échantillon, en tonnes	3 016	3 016	4 405	4 753	4 888

Dans cet échantillon, les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping ont évolué de la façon suivante:

	1992	1993	1994	1995	Période d'enquête
Volume des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping provenant des entreprises de l'échantillon <sup>57</sup>	1 612	1 612	2 354	2 540	2 612
Pourcentage des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping provenant des entreprises de l'échantillon <sup>58</sup>	53%	53%	53%	53%	53%

92. Autrement dit, les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping provenant des entreprises de l'échantillon représentaient plus de la moitié (53 pour cent) du volume des importations provenant

<sup>56</sup> Règlement n° 696/2002, considérant 5.

<sup>57</sup> Règlement n° 696/2002, considérant 45.

<sup>58</sup> Volume des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping provenant des entreprises de l'échantillon exprimé en pourcentage du volume total des importations provenant de ces entreprises.

de ces entreprises. Si l'on corrige l'erreur dans la marge de dumping calculée pour Madhu, les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping représentent plus des deux tiers (70 pour cent) des importations provenant des entreprises de l'échantillon.

93. Jusque-là, il semble que les chiffres ne sont pas contestés.

94. La divergence de vues entre les CE et l'Inde porte sur la façon de traiter les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping provenant des entreprises de l'échantillon. Nous supposons que les CE comme l'Inde souhaitent respecter la constatation importante du Groupe spécial selon laquelle:

"... [i]l est possible qu'un calcul effectué de manière compatible avec l'Accord antidumping ait conduit à la conclusion que tel ou tel producteur indien devrait se voir attribuer une marge de dumping nulle ou *de minimis*. En pareil cas, nous sommes d'avis que les importations imputables à ce producteur/exportateur ne peuvent pas être considérées comme faisant l'objet d'un dumping aux fins de l'analyse du dommage."<sup>59</sup>

95. Cette constatation du Groupe spécial s'appuie, entre autres, sur l'idée que l'interprétation de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" devrait être "applicable"<sup>60</sup>, et que cela était conforme aux constatations des groupes spéciaux du GATT dans les affaires concernant les *saumons*.<sup>61</sup>

96. S'il est clair, en outre, que le Groupe spécial n'a formulé aucune conclusion explicite<sup>62</sup>, il est clair aussi que, dans leur nouvelle détermination, les CE ont prétendu tenir compte de la constatation du Groupe spécial.<sup>63</sup>

97. Il ne s'agit donc plus de savoir **si** les importations faisant l'objet d'un dumping devraient être prises en considération: sur ce point, les CE et l'Inde semblent d'accord (les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping ne devraient pas être prises en considération, ce qui était aussi l'avis du Groupe spécial). La question se résume plutôt à la différence d'approche concernant **la façon** dont il faudrait traiter les importations en provenance d'entreprises *d'un échantillon* qui ne pratiquent pas le dumping.

98. De l'avis des CE, le volume total des importations en termes absolus devrait en principe être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, mais il faudrait déduire de ce total le volume absolu des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping provenant des entreprises *de l'échantillon*. C'est la méthode qu'elles ont appliquée dans leurs constatations relatives au dommage figurant dans le Règlement n° 1644/2001 et dans le Règlement n° 696/2002. Ainsi, dans ces deux règlements, les CE ont considéré que le volume total absolu de 18 428 tonnes faisait l'objet d'un dumping, mais ont déduit le volume *absolu* des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping provenant des entreprises de l'échantillon qui ne pratiquaient pas le dumping (2 612 tonnes sur 4 887).

---

<sup>59</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.138.

<sup>60</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.139.

<sup>61</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.141, où le Groupe spécial dit que:

"... [d]ans [cette] affaire, les "importations faisant l'objet d'un dumping" comprenaient toutes les importations en provenance de tous les producteurs du pays sans distinction par transaction. À notre avis, cette conclusion est compatible avec une interprétation selon laquelle l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" désigne toutes les importations du produit en provenance des producteurs/exportateurs au sujet desquels une détermination positive de l'existence d'un dumping a été formulée." (non souligné dans l'original, caractères gras dans l'original).

<sup>62</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.138, dernière phrase.

<sup>63</sup> Nouvelle détermination, considérant 22.



99. L'Inde considère pour l'essentiel que l'*échantillon* (avec un volume de 4887 tonnes) était censé *représenter* le volume total des exportations de l'Inde (18 428 tonnes).<sup>64</sup> Comme il a été constaté que 53 pour cent de cet *échantillon* (ou 70 pour cent si l'on corrige l'erreur faite pour Madhu) ne faisaient pas l'objet d'un dumping, ce chiffre de 53 pour cent (ou 70 pour cent) devrait, selon elle, être appliqué au total de 18 428 tonnes sur une base proportionnelle. Ainsi, de l'avis de l'Inde, il faudrait considérer que la proportion des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping est la même par rapport à l'échantillon (actuellement 53 pour cent) et par rapport au total, de sorte que le volume des importations ne faisant *pas* l'objet d'un dumping s'établisse à 9 767 tonnes.<sup>65</sup> Par conséquent, selon elle, le volume absolu des importations totales et le volume absolu relatif des importations en provenance de l'échantillon ne devraient pas être combinés indûment.

100. Selon l'Inde, la question est essentielle. En effet, le volume total des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping est très différent en termes absolus et relatifs lorsque le calcul est effectué correctement:

	1992	1993	1994	1995	Période d'enquête
Consommation	199 838	194 524	193 674	189 233	185 825
A. Importations totales en provenance d'Inde	11 845	12 424	13 113	17 998	18 428
B. Parts de marché de A	5,9%	6,4%	6,8%	9,5%	9,9%
C. Volume des importations faisant l'objet d'un dumping en termes absolus, selon les CE	10 233	10 812	10 758	15 458	15 816
D. Parts de marché de C (selon les CE)	5,1%	5,5%	5,5%	8,2%	8,5%
E. Volume des importations faisant l'objet d'un dumping en termes absolus, si l'échantillon sert véritablement d' <b>échantillon</b> (53 pour cent ne font pas l'objet d'un dumping et 46 pour cent font l'objet d'un dumping)	5 449	5 715	6 032	8 279	8 477
F. Parts de marché de E en pourcentage du marché communautaire	<b>2,7%</b>	<b>2,9%</b>	<b>3,1%</b>	<b>4,4%</b>	<b>4,6%</b>

101. Ce tableau montre<sup>66</sup> que, en interprétant comme elles l'ont fait l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping", les CE ont établi leur détermination de l'existence d'un dommage sur une base totalement erronée puisqu'elle n'était pas fondée sur des éléments de preuve crédibles.

<sup>64</sup> À propos du sens exact du mot *échantillon*, voir *infra*, paragraphe 102.

<sup>65</sup> 18 428 \* 53 pour cent. Les chiffres étant arrondis, le résultat peut être légèrement différent.

<sup>66</sup> Dans le tableau, il est tenu compte seulement de l'absence de dumping établie pour Prakash et Omkar. Les chiffres sont encore plus frappants lorsque l'on attribue à Madhu une marge nulle, comme il convient de le faire.

c) Arguments

i) *Argument 1: Un "échantillon" est destiné à donner une idée de l'ensemble. En ignorant ce fait, les CE ne se sont pas fondées sur des éléments de preuve positifs et n'ont pas procédé à un examen objectif*

102. D'après le *New Shorter Oxford Dictionary*, le mot "sample" (échantillon) signifie, dans sa troisième acception:

"Une petite partie ou une petite quantité destinée à donner une idée de l'ensemble; un spécimen."

103. Dans le contexte de la *statistique*, ce dictionnaire indique qu'un échantillon est:

"une fraction d'une population destinée à être étudiée pour faire des estimations statistiques concernant l'ensemble".

104. Ainsi, selon l'Inde, les exportations des entreprises de l'échantillon étaient destinées à donner une idée de l'ensemble des importations; elles auraient dû servir de base à une estimation concernant l'ensemble des importations.

105. Par contre, d'après les CE, un échantillon ne sert à donner une idée de l'ensemble que pour ce qui est des importations faisant l'objet d'un dumping. Dans la mesure où un échantillon ne révèle aucun dumping, seule la portion restante de l'échantillon est pertinente pour l'analyse.

106. Les CE ont manifestement voulu faire fi du bon sens ainsi que des définitions et des interprétations admises du mot "échantillon".

107. L'article 3.1 dispose que la détermination de l'existence d'un dommage sera fondée sur des "éléments de preuve positifs" et comportera un "examen objectif".

108. Dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'Organe d'appel a rappelé la constatation qu'il avait faite dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*. Au paragraphe 192 de son rapport, il a dit ce qui suit à propos des "éléments de preuve positifs":

"L'idée qui sous-tend l'obligation à laquelle sont soumises les autorités chargées de l'enquête, à l'article 3.1, ressort de la prescription selon laquelle ces autorités doivent fonder leur détermination sur des "éléments de preuve positifs" et procéder à un "examen objectif". L'expression "éléments de preuve positifs" se rapporte, à notre avis, à la qualité des éléments de preuve sur lesquels les autorités peuvent se fonder pour établir une détermination. Le terme "positifs" signifie, selon nous, que les éléments de preuve doivent être de caractère affirmatif, objectif et vérifiable et qu'ils doivent être crédibles."<sup>67</sup>

109. Au paragraphe 193 de son rapport *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'Organe d'appel a précisé le sens de l'expression "examen objectif":

"L'expression "examen objectif" vise un aspect différent de la détermination établie par les autorités chargées de l'enquête. Tandis que l'expression "éléments de preuve positifs" concerne surtout les faits qui étayent et justifient la détermination de

---

<sup>67</sup> *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS184/AB/R, daté du 24 juillet 2001.

l'existence d'un dommage, l'expression "examen objectif" concerne le processus d'enquête lui-même. Le terme "examen" se rapporte, selon nous, à la manière dont les éléments de preuve sont réunis, analysés, puis évalués; autrement dit, il se rapporte à la conduite de l'enquête de façon générale. Le terme "objectif", qui qualifie le terme "examen", indique essentiellement que le processus d'"examen" doit respecter les impératifs correspondant aux principes fondamentaux que sont la bonne foi et l'équité élémentaires."<sup>68</sup>

110. Revenons sur les détails de la nouvelle détermination.

111. Nul n'ignore ni ne conteste que les autorités des CE ont choisi un *échantillon* d'exportateurs pour enquêter sur la totalité des exportations indiennes.<sup>69</sup> Les exportations des cinq sociétés qui ont fait l'objet de l'enquête étaient un échantillon "destiné à donner une idée de l'ensemble"; cet échantillon devait servir à faire des estimations statistiques concernant l'ensemble.

112. Les *éléments de preuve* disponibles indiquent que (un peu plus de) 53 pour cent de l'échantillon ne faisaient pas l'objet d'un dumping tandis que (un peu plus de) 46 pour cent faisaient l'objet d'un dumping. Ce sont les éléments de preuve positifs de cet échantillon qui auraient dû servir de base à l'examen. Il n'y a aucun *élément de preuve* concernant le dumping ou l'absence de dumping des autres exportations qui n'étaient pas incluses dans l'échantillon.

113. Par conséquent, en déduisant un volume absolu calculé à partir d'un échantillon *représentant un volume total d'exportations*, les CE ne se sont pas fondées sur des éléments de preuve positifs et n'ont pas procédé à un examen objectif. *Au lieu de cela*, elles ont "conclu" que, *sur la base de l'élément de preuve indiquant que 53 pour cent de l'échantillon ne faisaient pas l'objet d'un dumping*, seulement 14 pour cent du total [(2 612/18 428) \* 100] ne faisaient pas l'objet d'un dumping!

114. L'Inde estime qu'une telle conclusion n'est pas objective car elle repose sur la combinaison abusive d'un volume relatif et d'un volume total absolu. Suivant la "logique" des CE, l'Inde pourrait également faire valoir que, si un dumping était constaté pour seulement 47 pour cent de l'échantillon, seulement 12 pour cent [(2 276/18 428) \* 100] des importations totales faisaient l'objet d'un dumping. Aucune de ces méthodes n'aboutirait à des conclusions "objectives" fondées sur des "éléments de preuve positifs".

115. L'approche correcte aurait consisté à dire que le reste (ou la *totalité*) des exportations devait faire l'objet d'un *examen objectif*: sur la base des éléments de preuve positifs de l'échantillon, les autorités auraient dû examiner objectivement le reste (la totalité) des exportations.

116. La méthode des CE va donc directement à l'encontre de l'article 3.1, tel qu'il a été interprété par l'Organe d'appel, qui prescrit de procéder à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs. Cette incompatibilité avec l'article 3.1 entraîne aussi une incompatibilité directe avec l'article 3.2 puisque le fait que le "volume des importations faisant l'objet d'un dumping" n'a pas été convenablement établi empêche automatiquement "d'examin[er] [convenablement] s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping".

ii) *Argument 2: La "justification juridique" des CE constitue un prétexte*

117. Sans doute pleinement conscientes de la faille rédhibitoire de leur nouvelle détermination, les CE n'ont pas voulu corriger cette énorme erreur car cela aurait détruit les fondements mêmes de leur

---

<sup>68</sup> *Ibid.*

<sup>69</sup> Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, section II, Aspects factuels, paragraphe 2.5.

"constatation" de l'existence d'un dommage. Au lieu de reconnaître cette erreur, elles ont eu recours à un prétexte, sans doute pour pouvoir poursuivre l'enquête.

118. Plus précisément, dans leur réponse du 27 juillet 2001, les CE indiquent que:

"la marge de dumping [pour l'exportateur ne faisant pas partie de l'échantillon] a été déterminée conformément à l'article 9 6) du règlement de base et, sur cette base, il a été constaté que ces importations faisaient l'objet d'un dumping".

119. L'article 9 6) du règlement de base est (à peu près) l'équivalent de l'article 9.4 de l'Accord antidumping. Il traite de la détermination d'un *droit* antidumping dans le cas des producteurs non inclus dans l'échantillon qui ont coopéré. Dans ce calcul du droit antidumping, les autorités ne tiennent pas compte des marges *nulles* et *de minimis* et des marges établies sur la base des *éléments de fait disponibles*. Toutefois, cet article n'a pas d'incidence sur la question considérée ici, qui est celle du volume des importations faisant l'objet d'un dumping aux fins de l'analyse du dommage. Les CE oublient opportunément d'indiquer que l'article 9.4 de l'Accord antidumping (et son équivalent en droit interne) stipule expressément que les règles qu'il énonce, y compris l'obligation de ne pas tenir compte des marges, sont limitées "aux fins du présent paragraphe". L'article 9.4 ne s'applique donc pas dans d'autres cas et surtout pas dans le contexte d'une détermination de l'existence d'un dommage. D'ailleurs, l'article 9 a trait à *l'imposition et au recouvrement de droits antidumping*, et non à la détermination de l'existence d'un dommage - y compris du volume des importations faisant l'objet d'un dumping - au titre de l'article 3.

120. Il convient de rappeler que les CE ont déjà tenté auparavant de justifier leurs actions en invoquant l'article 9, également dans le contexte de l'article 2.4.2. L'Organe d'appel n'a pas jugé bon de rédiger plus qu'une simple note de bas de page pour rejeter ce type de "justification".<sup>70</sup>

121. La "justification" des CE est donc incorrecte et dénuée de pertinence aux fins de l'établissement correct du volume total des importations faisant l'objet d'un dumping. Elle n'a rien à voir avec une détermination correcte de l'existence d'un dommage.

*iii) Argument 3: Le raisonnement des CE poussé à l'extrême*

122. On peut illustrer par un exemple la conséquence finale et absurde de la position des CE en poussant leur raisonnement jusqu'au bout.

123. Supposons que le volume total des exportations est de 100 000 tonnes. Supposons aussi que l'autorité chargée de l'enquête procède à un échantillonnage et que cet échantillon se compose de cinq producteurs, dont le volume total des exportations est de 5 000 tonnes. Supposons que quatre des producteurs de l'échantillon ne pratiquent pas le dumping et que ces quatre producteurs représentent 95 pour cent des exportations incluses dans l'échantillon, soit 4 750 tonnes, et donc que 4 750 tonnes sur 5 000 tonnes ne font pas l'objet d'un dumping. *De l'avis des CE, il faudrait alors considérer, aux fins de l'analyse du dommage, que 95 250 tonnes font l'objet d'un dumping!* Ou bien, en d'autres termes, bien que 95 pour cent de l'échantillon (représentant les exportations totales) ne fassent pas l'objet d'un dumping, 95 pour cent des exportations totales seront quand même considérées comme faisant l'objet d'un dumping.

124. De l'avis de l'Inde, ce résultat absurde ne peut être évité qu'en respectant dûment les prescriptions de l'article 3.1 et 3.2. Il faut se fonder sur des *éléments de preuve positifs* et procéder à un *examen objectif*. Un examen objectif suppose, entre autres, le respect des principes élémentaires de mathématiques et de statistique. Cela signifie que si, dans un cas donné, 53 pour cent d'un

---

<sup>70</sup> Note de bas de page 30 du rapport de l'Organe d'appel *Linge de lit*.

échantillon ne font pas l'objet d'un dumping, il faut alors considérer aussi que 53 pour cent du total ne font pas l'objet d'un dumping. La position des CE aboutit au résultat inverse.

125. De plus, à toutes fins pratiques, si l'interprétation des CE était correcte, aucun pays ne pourrait jamais "avoir gain de cause" contre elles dans une affaire de dumping en invoquant l'absence de dommage, car il suffirait aux CE de trouver un producteur pour lequel la marge de dumping est légèrement supérieure à la marge *de minimis* pour établir ensuite une constatation concluant à l'existence d'un dommage.

iv) *Argument 4: La façon dont les CE conçoivent un échantillon est fondamentalement contradictoire*

126. Enfin, comme on le sait, les CE ont aussi procédé à un échantillonnage pour la branche de production nationale. À l'évidence, pour cette partie de l'enquête, elles ont considéré que le résultat obtenu sur la base de l'échantillon (concernant la situation de la branche de production) devait être représentatif de la *branche de production communautaire*.

127. Par conséquent, en appliquant des critères différents, concernant la signification supposée d'un échantillon, dans la partie de l'enquête relative aux exportations et dans celle qui concerne la branche de production nationale, les CE n'ont manifestement pas procédé à un examen objectif, comme le prescrit l'article 3.1 de l'Accord antidumping.

## 2. Conclusions intermédiaires

128. L'Inde considère qu'elle a montré *prima facie* que les actions des CE vont à l'encontre des principes fondamentaux de l'article 3.1 et 3.2, tel qu'il a été interprété par l'Organe d'appel. Pour ces raisons, l'Inde demande au Groupe spécial de conclure et de constater que les CE ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. Elle répondra volontiers aux questions du Groupe spécial si celui-ci a besoin de renseignements complémentaires.

D. LES CE ONT "ÉVALUÉ" DES DONNÉES SANS MÊME LES AVOIR COLLECTÉES. LA NOUVELLE DÉTERMINATION AJOUTE SIMPLEMENT UN VERNIS À LA CONSTATATION INITIALE

### 1. Allégation 5: Les CE ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994

a) Introduction

129. Dans son rapport, le Groupe spécial a constaté que:

"[i]l ressort de cette énumération [dans le règlement provisoire] que des données n'ont même pas été collectées pour tous les facteurs énumérés à l'article 3.4, et encore moins évaluées par les autorités communautaires chargées de l'enquête".<sup>71</sup>

130. Sur cette base, le Groupe spécial a constaté que la prescription *de fond* de l'article 3.4 n'avait pas été respectée. Notamment, il a ajouté plus loin dans son rapport, en rejetant l'allégation 13 de l'Inde, que:

---

<sup>71</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.167. Les détails pertinents de la détermination du Groupe spécial sont bien connus; ils figurent aux paragraphes 6.153 à 6.169 du rapport du Groupe spécial.

"si la détermination est quant au fond incompatible avec les obligations juridiques pertinentes, l'adéquation de l'avis est sans intérêt".<sup>72</sup>

131. Ces constatations impliquaient, entre autres, qu'une simple reformulation de l'avis ne pouvait remédier au fait que des données n'avaient pas été collectées en premier lieu.

132. Sans se soucier des constatations explicites du Groupe spécial, les CE ont simplement déclaré, dans leur nouvelle détermination, que "le niveau de [certains facteurs] n'a pas été établi en détail [dans la disposition initiale]".<sup>73</sup> Ainsi, elles faisaient fi de l'ensemble des délibérations de l'ORD en introduisant des faits dont l'existence même n'avait pas été portée à la connaissance du Groupe spécial ni reconnue par lui.

133. Même si les données de fait avaient été dûment recueillies et évaluées initialement – ce qui n'est pas le cas – les autres constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel ainsi que les résultats de ces constatations auraient nécessité *un réexamen et une analyse d'ensemble* de la détermination de l'existence d'un dommage.<sup>74</sup> Ce réexamen et cette analyse d'ensemble étaient encore plus nécessaires au vu des autres constatations du Groupe spécial qui avaient une incidence sur la marge de dumping, sur la définition de la branche de production nationale et sur la question de savoir quelles importations faisant l'objet d'un dumping devaient être prises en considération.

134. De surcroît, ce réexamen et cette analyse d'ensemble auraient dû avoir lieu dans le délai raisonnable convenu mutuellement.

135. En outre, l'Inde tient à souligner que les "constatations" des CE relatives au dommage contiennent certaines erreurs factuelles. Ces erreurs témoignent aussi du fait qu'il n'a pas été procédé à un examen objectif sur la base d'*éléments de preuve positifs*.

b) Données de fait

136. Le Groupe spécial notera que cette allégation fait partie d'un "riche" dossier factuel et juridique – constitué en grande partie lors de la procédure initiale. Par conséquent, au lieu d'essayer de résumer tous les faits, l'Inde propose de mentionner les faits pertinents en présentant ses arguments ci-après.

c) Arguments

i) *Argument 1: Des données qui n'ont pas été collectées ne peuvent pas être évaluées*

137. Comme cela a été dit, le Groupe spécial a constaté initialement une violation de la prescription **de fond** de l'article 3.4, sans tenir compte de l'explication de l'avis des CE.<sup>75</sup> Le Groupe spécial a constaté qu'il ressortait de l'énumération figurant dans le Règlement provisoire que, pour un certain nombre de facteurs de dommage mentionnés à l'article 3.4, des données n'avaient même pas été collectées<sup>76</sup>, et encore moins évaluées.<sup>77</sup>

---

<sup>72</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.259.

<sup>73</sup> Nouvelle détermination, considérant 17 ii), deuxième phrase.

<sup>74</sup> *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis*, rapport du Groupe spécial, WT/DS132/RW, paragraphe 6.37. Cet argument est développé *infra* aux paragraphes ... et suivants.

<sup>75</sup> Les CE n'ont pas fait appel de cette constatation.

<sup>76</sup> Le Groupe spécial se réfère, dans sa conclusion au paragraphe 6.169, à "ce qui précède", c'est-à-dire, entre autres, l'indication, au paragraphe 6.167, qu'il semblait que des données n'avaient même pas été collectées.

138. Le Groupe spécial a précisé plus loin dans son rapport, en rejetant l'allégation 13 de l'Inde (concernant le caractère inadéquat de l'explication), que:

"si la détermination est quant au fond incompatible avec les obligations juridiques pertinentes, l'adéquation de l'avis est sans intérêt".<sup>78</sup>

139. Ces deux constatations du Groupe spécial impliquaient, entre autres, qu'une simple reformulation de l'avis ne pouvait remédier au fait que des données n'avaient pas été collectées et évaluées initialement.

140. Nonobstant les constatations explicites du Groupe spécial, les CE ont simplement déclaré, dans leur nouvelle détermination, que "le niveau de [certains facteurs] ... n'a pas été établi en détail [dans la disposition initiale]".<sup>79</sup>

141. Les services de la Commission ont poursuivi ce raisonnement au considérant 19 de la nouvelle détermination:

"On a réexaminé l'approche décrite au considérant 62 du règlement provisoire en éliminant les données relatives aux producteurs ne faisant pas partie de l'industrie communautaire. Dans le présent règlement, les données ont été analysées comme suit:

- i) au niveau de l'industrie communautaire, pour les tendances concernant la production, les ventes en volume, la part de marché, l'emploi et la croissance. Les données correspondantes sont issues du questionnaire comportant les réponses vérifiées des 17 producteurs retenus dans l'échantillon, ainsi que des informations recueillies sur les 18 autres producteurs faisant partie de l'industrie communautaire.
- ii) au niveau des producteurs communautaires retenus dans l'échantillon, pour les tendances concernant les prix et la rentabilité, les flux de liquidités, l'aptitude à mobiliser les capitaux et les investissements, les stocks, l'utilisation des capacités, les salaires et la productivité, sur la base des réponses au questionnaire susmentionné.

L'importance de la marge de dumping a en outre été examinée."

142. Ce raisonnement appelle deux observations de la part de l'Inde.

143. *Premièrement*, étant donné que le Groupe spécial a constaté une violation de la prescription **de fond** de l'article 3.4, et non en particulier de l'article 12, il est impossible que ces données aient été évaluées par la suite sans avoir d'abord été collectées.<sup>80</sup>

144. Si, à l'époque, le Groupe spécial s'était simplement penché sur la question d'une *explication adéquate*, il se serait conformé à la jurisprudence établie par l'Organe d'appel dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*:

---

"Ce qui précède" comprend aussi le rejet par le Groupe spécial, au paragraphe 6.168, de l'argument des CE selon lequel des données ont été évaluées mais n'ont pas été examinées.

<sup>77</sup> *Ibid.*

<sup>78</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.259.

<sup>79</sup> Nouvelle détermination, considérant 17 ii), deuxième phrase.

<sup>80</sup> Il ressort du dossier que, après le 12 mars 2001 et pendant le délai raisonnable, aucune nouvelle donnée n'a été collectée, ce que les CE ne contestent pas.

"... L'article 12, comme l'article 6, énonce des obligations importantes en matière de procédure et de régularité de la procédure. Toutefois, comme dans le cas de l'article 6, il n'y a aucune raison de donner de ces obligations une lecture qui les inclue dans les dispositions de fond de l'article 3.1. Nous ne laissons *pas* entendre, toutefois, que la détermination de l'existence d'un dommage établie en l'espèce par les autorités thaïlandaises satisfaisait nécessairement aux prescriptions de l'article 12. Cette question n'a pas été examinée par le Groupe spécial puisque la Pologne n'a pas formulé d'allégation au titre de cette disposition.

111. Par conséquent, nous considérons que la prescription de l'article 3.1 selon laquelle une détermination de l'existence d'un dommage doit être fondée sur des éléments de preuve "positifs" et comporter un examen "objectif" des éléments requis concernant le dommage ne signifie *pas* que la détermination doit être fondée uniquement sur le raisonnement ou les faits qui ont été divulgués aux parties à une enquête antidumping ou qui étaient discernables par elles. L'article 3.1, au contraire, permet à une autorité chargée de l'enquête établissant une détermination de l'existence d'un dommage de fonder sa détermination sur *tous* les raisonnements et faits pertinents dont elle dispose."<sup>81</sup>

145. L'Inde reste donc d'avis qu'il est impossible que des données aient été évaluées soudain dans la nouvelle détermination si elles n'ont même pas été collectées. C'est pourquoi elle ne va pas se lancer (de nouveau) dans une discussion (interminable) sur le point de savoir si les CE ont collecté des données dans les questionnaires puisque le Groupe spécial a déjà établi, du point de vue des faits, que l'absence de collecte de données était un élément de la violation de la prescription de fond de l'article 3.4.

146. *Deuxièmement*, l'Inde mettra en avant deux facteurs économiques qui illustrent bien le fait qu'aucune donnée n'a été collectée.

#### *Stocks*

147. Bien que les CE ne cachent pas que des données sur les stocks n'ont même pas été prises en compte pour déterminer la consommation<sup>82</sup>, le fait que ces données n'ont pas été collectées se répète au niveau de la description des producteurs communautaires inclus dans l'échantillon.

148. Au niveau des producteurs inclus dans l'échantillon<sup>83</sup>, les CE expliquent premièrement pourquoi, dans l'abstrait, elles ont considéré que l'indicateur relatif aux stocks n'avait pas d'incidence sur la situation de l'industrie communautaire:

"En ce qui concerne les stocks, deux raisons peuvent être invoquées: en premier lieu, ... En second lieu, ..."

149. C'est seulement *ensuite* que les CE ont révélé une partie des données de fait prétendument recueillies: "Même si des augmentations de stocks ont été observées dans certaines sociétés ..."<sup>84</sup>

---

<sup>81</sup> *Thaïlande – Poutres en H*, WT/DS/122/AB/R, 12 mars 2001, section VII, notamment paragraphes 110 et 111.

<sup>82</sup> Le considérant 20 de la nouvelle détermination confirme le considérant 63 du règlement provisoire, selon lequel la consommation était mesurée par la production avec ajout des importations et déduction des exportations, mais sans tenir compte des stocks. À l'évidence, bien qu'aucun auditeur sensé n'eût jamais admis que l'on évalue la consommation en faisant délibérément abstraction des stocks, la non-prise en compte des stocks est déjà en soi une première indication du fait que des données sur les stocks n'ont simplement jamais été collectées.

<sup>83</sup> Nouvelle détermination, considérant 29.



150. Les CE indiquent ensuite que, en ce qui concerne ces données de fait partiellement révélées, "ni le plaignant [*sic*], ni aucun des producteurs communautaires faisant partie de l'échantillon n'a invoqué ce phénomène pour démontrer le préjudice".<sup>85</sup>

151. À l'évidence, cette "évaluation" est faite à rebours. Elle ne peut être comprise que si aucune donnée n'a été collectée. Par contraste, le Groupe spécial initial, se référant également au Groupe spécial *Corée - Sauvegarde concernant certains produits laitiers*, a indiqué très clairement comment procéder correctement à l'établissement des faits puis à leur évaluation<sup>86</sup>:

"... À notre avis, le texte de l'article 3.4 indique que les facteurs énumérés sont *a priori* des facteurs "pertinents" "qui influent sur la situation de cette branche" et doivent donc être évalués dans tous les cas."<sup>55</sup>

<sup>55</sup>Nous notons à cet égard que le Groupe spécial *Corée – Sauvegarde concernant certains produits laitiers*, a examiné le libellé de l'article 4.2 de l'Accord sur les sauvegardes, qui dispose que, pour formuler une détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave dans une enquête en matière de sauvegarde, les autorités compétentes:

"évalueront tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de cette branche, en particulier, ..."

Le Groupe spécial avait conclu que le texte de cette disposition indiquait clairement que:

"parmi "tous les facteurs pertinents" que les autorités chargées de l'enquête "évalueront", la prise en considération des facteurs énumérés est toujours pertinente et par conséquent obligatoire, même s'il se peut que les autorités écartent ultérieurement certains d'entre eux au motif qu'ils n'influent pas sur la situation de cette branche de production". *Corée – Sauvegarde concernant certains produits laitiers*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.123". (non souligné et pas de caractère gras dans l'original)

152. À l'évidence, les données de fait relatives à un facteur doivent *d'abord* être recueillies et versées au dossier, *après* quoi elles peuvent être évaluées. La détermination actuelle des CE fait l'inverse. Suivant un tel "raisonnement", des données de fait pourraient aussi bien ne pas avoir été recueillies.

#### *Utilisation des capacités*

153. La même observation vaut, par exemple, pour le facteur "utilisation des capacités".<sup>87</sup> Les CE essaient *tout d'abord* d'expliquer pourquoi ce facteur n'avait pas d'incidence sur la branche de

---

<sup>84</sup> Jusqu'à présent, nul ne sait comment les stocks ont évolué pour l'ensemble des sociétés.

<sup>85</sup> On peut se demander ce que le plaignant a à voir avec l'enquête. Une fois qu'une enquête a commencé, un plaignant ne devrait normalement pas être impliqué dans le processus. On peut aussi se demander pourquoi l'autorité chargée de l'enquête considère ce point (à savoir, si un "plaignant ... [ou] un producteur a invoqué [l'augmentation des stocks] pour démontrer le préjudice") comme un "critère" pour déterminer si un facteur est pertinent ou non.

<sup>86</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.155.

<sup>87</sup> Nouvelle détermination, paragraphe 30. Dans la nouvelle détermination, ce facteur est décrit sous la rubrique "capacité de production", qui est évidemment un facteur différent. L'analyse elle-même confond aussi les deux facteurs. L'Inde ne peut que supposer que cette erreur résulte d'une méconnaissance fondamentale de la

production. *Puis* elles expliquent qu'il était extrêmement difficile d'établir des données chiffrées fiables. Mais elles ajoutent *ensuite* que le taux d'utilisation des capacités était élevé et qu'il a même fallu sous-traiter la production.

154. Les données factuelles – tout juste – révélées par la suite viennent après le rejet *a priori* de la pertinence de ce facteur. De plus, en tout état de cause, elles n'indiquent pas du tout l'existence d'un dommage, au contraire.<sup>88</sup>

155. À l'évidence, comme l'a souligné le Groupe spécial initial citant le rapport *Corée - Sauvegarde concernant certains produits laitiers*, les données de fait relatives à un facteur doivent *d'abord* être collectées et versées au dossier, *après* quoi elles peuvent être évaluées.

156. Enfin, on peut noter que, alors que, pour certains des autres facteurs, les CE ont prétendument présenté, de manière inopinée, dans la nouvelle détermination, des chiffres et des indices "exacts"<sup>89</sup>, l'"évaluation" des stocks et de l'utilisation des capacités est restée limitée à de vagues généralisations sur les données de fait prétendument recueillies.

ii) *Argument 2: Même si des données avaient été collectées - ce qui n'est pas le cas - il aurait fallu procéder à un réexamen et à une analyse d'ensemble; l'évaluation devrait être adéquate*

157. De l'avis de l'Inde, les CE n'ont en réalité rien fait d'autre que de publier une nouvelle détermination qui, tout en prétendant être conforme aux conclusions et aux constatations du Groupe spécial, est pour l'essentiel une reformulation de la détermination initiale. Les données sont présentées de manière erronée et il n'est fourni aucune explication motivée des raisons pour lesquelles l'amélioration des tendances n'était pas probante pour déterminer la situation de la branche de production. Le vernis que les CE ont ajouté à leur détermination initiale ne peut masquer le fait que la constatation de l'existence d'un dommage est toujours contredite par les faits figurant dans le dossier.

158. En somme, ce vernis ne remédie pas aux erreurs constatées par le Groupe spécial.

159. Des changements importants dont les CE *auraient dû* tenir compte, à la suite du rapport du Groupe spécial initial, pour déterminer l'existence d'un dommage sont illustrés notamment par les observations du Groupe spécial selon lesquelles:

- des données n'ont jamais été collectées, et encore moins évaluées;
- les CE ne peuvent pas se baser, pour déterminer l'existence d'un dommage, sur des entreprises qui ne font pas partie de l'industrie communautaire;
- seuls les pays dont il a été constaté qu'ils pratiquaient le dumping devraient être pris en considération;

---

différence entre ces deux facteurs, mais elle ne discutera pas de ce problème à ce stade, car cela n'ajouterait rien sur le fond à la question de "l'utilisation des capacités".

<sup>88</sup> Le taux d'utilisation des capacités est resté élevé, ce qui n'est pas le signe d'un dommage. La production a dû être sous-traitée, ce qui signifie que la capacité propre n'était même pas suffisante pour répondre à la demande. Le taux d'utilisation des capacités est resté élevé même pendant les périodes creuses, ce qui signifie que même pendant les périodes dites "creuses", l'utilisation des capacités a été forte. Aucune de ces trois observations n'indique l'existence d'un dommage, *au contraire!*

<sup>89</sup> Les données sont moins "exactes" que les chiffres ne le laissent supposer. L'Inde parlera plus loin, dans une section distincte (paragraphe 214 et suivants), des erreurs factuelles, mais elle peut souligner d'ores et déjà que, si la plupart des données concernent la période allant de 1992 à la période d'enquête, l'augmentation des prix à la consommation (considérant 33) ne commence qu'en 1993 et l'examen du facteur *croissance* est limité, sans raison, à la période allant de 1994 à la période d'enquête.

- seules les importations *faisant l'objet d'un dumping* en provenance d'Inde devraient être prises en considération.

160. En outre, la réduction des marges de dumping aurait dû être prise en considération.

161. Le Groupe spécial se souviendra d'une affaire analogue récente, dans laquelle les autorités mexicaines avaient également reformulé leur détermination initiale d'une manière jugée incompatible avec l'Accord antidumping. Dans l'affaire *SHTF*, le Groupe spécial de la mise en conformité a constaté que, pour mettre en œuvre d'une manière appropriée les constatations du Groupe spécial, il ne suffit pas d'énumérer les facteurs de dommage qui aurait dû être examinés dans l'enquête initiale, mais il faut aussi établir une détermination positive globale de l'existence d'un dommage conformément aux prescriptions de l'Accord antidumping:

"... Les problèmes que soulève en l'espèce la nouvelle détermination du SECOFI tiennent en partie au fait que, si le SECOFI semble s'être employé à répondre aux critiques expresses qui lui ont été adressées dans le rapport du Groupe spécial initial et [s'il] a présenté des renseignements additionnels sur les points précis relevés par le Groupe spécial dans le rapport considéré, il ne semble pas **avoir réexaminé et analysé** les renseignements **de manière globale** en fonction des prescriptions de l'Accord antidumping indiquées par le Groupe spécial initial."<sup>90</sup> (pas de caractère gras dans l'original)

162. Le rapport du Groupe spécial de la mise en conformité *SHTF* a été confirmé par l'Organe d'appel.<sup>91</sup>

163. Par conséquent, pour être conforme au rapport du Groupe spécial initial, la nouvelle évaluation effectuée par les services de la Commission doit montrer que les facteurs de dommage énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping ont été réexaminés et analysés de manière globale. Non seulement tous les facteurs devraient être évalués, mais encore l'évaluation de chaque facteur devrait être *adéquate*.

164. Malgré les constatations du Groupe spécial de la mise en conformité dans l'affaire *SHTF*, l'"analyse" de la situation de la branche de production nationale semble avoir été effectuée de la façon suivante. Premièrement, les services de la Commission ont prétendument examiné les données relatives aux facteurs de dommage pertinents mentionnés à l'article 3.4. Or, cet "examen" est succinct et fait référence au règlement provisoire initial, ce qui est en soi un signe qu'aucun réexamen n'a eu lieu. Les données relatives aux entreprises ne faisant pas partie de l'industrie communautaire, utilisées initialement, sont prétendument écartées (par leur prétendue "élimination"<sup>92</sup>) bien que les CE continuent de s'y référer dans diverses parties de la nouvelle détermination.<sup>93</sup>

165. Nous passons maintenant à l'analyse des facteurs de dommage faite par les CE et nous donnerons des exemples montrant qu'elle était inadéquate ou qu'elle n'a même pas eu lieu.

---

<sup>90</sup> *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis*, rapport du Groupe spécial, WT/DS132/RW, paragraphe 6.37.

<sup>91</sup> WT/DS132/AB/RW, daté du 22 octobre 2001.

<sup>92</sup> Nouvelle détermination, considérant 19.

<sup>93</sup> Par exemple, au deuxième paragraphe du considérant 44 de la nouvelle détermination. C'est aussi le cas, par exemple, au deuxième paragraphe du considérant 61, dans l'analyse du lien de causalité.

*Diminution effective et potentielle des ventes, part de marché et évolution des prix*

166. Le volume des ventes de l'industrie communautaire a *augmenté*, passant de 36 205 tonnes en 1992 à 36 553 tonnes pendant la période couverte par l'enquête.<sup>94</sup> Le chiffre d'affaires de l'industrie communautaire a également *augmenté*, passant de 428,6 millions d'écus en 1992 à 446,6 millions d'écus pendant la période couverte par l'enquête. Bien que des données sur les ventes des producteurs faisant partie de l'échantillon soient également disponibles, on peut en faire abstraction lorsqu'on dispose de données positives sur l'*ensemble* de la branche de production nationale, la question à résoudre portant précisément sur la situation de l'ensemble de la branche de production nationale.<sup>95</sup>

---

<sup>94</sup> Considérant 35 de la nouvelle détermination.

<sup>95</sup> Conformément au raisonnement du Groupe spécial initial, au paragraphe 6.181:

"... les enquêtes antidumping [devraient être] équitables et ... les autorités chargées de l'enquête [devraient] fond[er] leurs conclusions sur une évaluation objective des éléments de preuve. Il n'est pas possible d'avoir une évaluation objective des éléments de preuve s'il faut faire abstraction de certains de ces éléments de preuve, bien qu'ils se rapportent précisément aux questions à résoudre."

Dans l'affaire *Acier laminé à chaud*, l'Organe d'appel a aussi donné son avis sur un examen limité de la branche de production nationale. (*États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS184/AB/R, 24 juillet 2001.) Bien que, dans cette affaire, l'Organe d'appel n'ait pas formulé d'objections contre un examen limité *en tant que tel*, il a fait à ce sujet plusieurs mises en garde importantes:

"195. ... De même, il nous paraît parfaitement compatible avec l'article 3.4 que les autorités chargées de l'enquête procèdent à une évaluation de parties, secteurs ou segments particuliers d'une branche de production nationale, ou qu'un Membre exige que ses autorités chargées des enquêtes procèdent à une telle évaluation. Une telle analyse sectorielle peut être extrêmement pertinente, d'un point de vue économique, pour évaluer la situation d'une branche de production dans son ensemble.

196. Toutefois, l'évaluation des facteurs pertinents par les autorités chargées de l'enquête doit respecter l'obligation fondamentale, faite à ces autorités à l'article 3.1, de procéder à un "examen objectif". Pour qu'un examen soit "objectif", l'identification, l'analyse et l'évaluation des facteurs pertinents doivent être impartiales. Les autorités chargées de l'enquête ne sont donc pas en droit de mener leur enquête de manière telle qu'il devienne plus probable que, à la suite du processus d'établissement ou d'évaluation des faits, elles détermineront que la branche de production nationale subit un dommage.

...  
204. ... lorsque les autorités chargées de l'enquête entreprennent l'examen d'une partie d'une branche de production nationale, elles devraient, en principe, examiner, de la même manière, toutes les autres parties qui composent cette branche, et examiner aussi la branche de production dans son ensemble. Ou alors, les autorités chargées de l'enquête devraient donner une explication satisfaisante indiquant pourquoi il n'est pas nécessaire d'examiner directement ou spécifiquement les autres parties de la branche de production nationale. Différentes parties d'une branche de production nationale peuvent présenter des résultats économiques très différents pendant une période donnée. Certaines parties peuvent obtenir de bons résultats, tandis que d'autres en obtiennent de médiocres. À n'examiner que les parties d'une branche de production qui obtiennent des résultats médiocres, même si l'ensemble de la branche de production nationale fait aussi l'objet d'un examen, on risque de donner une impression trompeuse des données relatives à la branche de production dans son ensemble, et de ne pas tenir compte d'évolutions positives qui se produisent dans d'autres parties de la branche de production. Un tel examen peut aboutir à mettre en lumière les données négatives relatives à la partie qui obtient des résultats médiocres, sans appeler l'attention sur les données positives relatives à d'autres parties de la branche de production. Nous relevons que la réciprocité peut aussi être vraie – examiner seulement les parties d'une branche de production qui obtiennent de bons résultats peut amener à sous-estimer l'importance de la dégradation des résultats obtenus dans d'autres parties de la branche de production.

205. De plus, en examinant seulement une partie d'une branche de production, les autorités chargées de l'enquête risquent de ne pas apprécier correctement les liens économiques entre cette partie de la branche de production et les autres parties, ou entre une ou plusieurs de ces parties et l'ensemble de la branche

167. D'après le règlement provisoire initial des CE, la part de marché de la branche de production nationale a *augmenté*, passant de 22,4 pour cent à 25,1 pour cent.<sup>96</sup> D'après les dernières données communiquées, la part de marché de la branche de production nationale a *augmenté*, passant de 18,12 pour cent à 19,67 pour cent.<sup>97</sup> Bien que l'Inde ne comprenne pas vraiment la différence entre ces chiffres, il apparaît que, d'après les deux calculs, la part de marché a augmenté.

168. Comme l'augmentation en valeur des ventes (intérieures)<sup>98</sup> est supérieure à leur augmentation en volume<sup>99</sup>, il est évident aussi que les prix moyens ont augmenté.<sup>100</sup>

169. Des données sur les ventes à l'exportation n'ont pas été collectées, et encore moins évaluées. En l'absence de données sur les stocks, il est en fait impossible de déterminer l'évolution des ventes à l'exportation.

170. À l'évidence, les facteurs concernant les ventes, la part de marché et l'évolution des prix n'indiquent pas l'existence d'un dommage. Les CE ne font aucune évaluation ni aucune observation portant sur ces trois facteurs, dont aucun n'indique un dommage. La seule remarque qui est faite est que l'augmentation de la part de marché était due à l'accroissement des ventes "dans des créneaux à plus forte valeur".<sup>101</sup> Manifestement, une observation de ce genre ne satisfait pas au critère d'une évaluation adéquate. Elle n'est pas conforme non plus aux constatations de l'Organe d'appel au sujet de l'existence d'un seul produit similaire:

"... Après avoir défini le *produit* comme elles l'ont fait, les Communautés européennes étaient tenues de traiter ce *produit* de manière cohérente par la suite, conformément à cette définition."<sup>102</sup>

171. En fait, la remarque des CE selon laquelle l'accroissement de la part de marché était dû aux ventes "dans des créneaux à plus forte valeur" est aussi en contradiction avec leur détermination figurant au considérant 97 du règlement provisoire, où elles affirmaient que "le marché du linge de lit est caractérisé par la substituabilité des produits et par sa transparence".

### *Bénéfices*

172. À titre de remarque préliminaire, nous notons que, pendant toutes ces années, les CE sont restées étrangement muettes sur les bénéfices réalisés par l'*industrie communautaire*. Étant donné que

---

de production. Par exemple, on peut imaginer qu'une branche de production, comprenant deux parties, connaisse dans l'ensemble une légère récession, une partie obtenant des résultats plus que médiocres et l'autre des résultats très bons. Il se peut que les liens entre ces deux parties soient tels que la partie la plus saine tire l'autre, ainsi que la branche de production dans son ensemble, hors de la récession. Réciproquement, la partie saine peut suivre l'autre partie, et la branche de production dans son ensemble, dans une récession.

206. Par conséquent, un examen ne portant que sur certaines parties d'une branche de production nationale n'assure pas une évaluation adéquate de la situation de la branche de production nationale dans son ensemble, et ne satisfait donc pas aux prescriptions en matière d'"objecti[vité]" énoncées à l'article 3.1 de l'*Accord antidumping*." (notes de bas de page omises)

<sup>96</sup> Règlement provisoire, considérant 85: "... la part de marché en volume: ... l'industrie communautaire ... [a] gagné [des parts de marché] (passant de 22,4 pour cent à 25,1 pour cent ...)."

<sup>97</sup> Volume indiqué dans la nouvelle détermination divisé par la consommation indiquée dans une télécopie des CE du 27 juillet 2001, page 12.  $(36\,205/199\,838) * 100 = 18,12$  pour cent, et  $(36\,553/185\,825) * 100 = 19,67$  pour cent. Ces chiffres relatifs à la part de marché correspondent à ceux qui sont donnés au considérant 35 de la nouvelle détermination.

<sup>98</sup> De 428,6 millions d'écus à 446,6 millions d'écus.

<sup>99</sup> De 36 205 tonnes à 36 553 tonnes.

<sup>100</sup> De 11,8 écus/kg à 12,2 écus/kg.

<sup>101</sup> Nouvelle détermination, considérant 35.

<sup>102</sup> Organe d'appel, *Linge de lit*, paragraphe 53.

la réduction des bénéfices était le principal facteur, sinon le seul, sur lequel était fondé le dommage allégué, il aurait été pour le moins prudent de révéler ces bénéfices.

173. La détermination de l'existence d'un dommage est donc entièrement fondée sur un élément d'information limité et sujet à caution, à savoir les bénéfices des producteurs *faisant partie de l'échantillon*. Les CE possédaient prétendument des données sur la *valeur* et le *volume* des ventes totales de la branche de production *et* des producteurs de l'échantillon mais, curieusement, elles n'avaient des données sur les bénéfices que pour les producteurs *de l'échantillon*. Si ces données essentielles n'ont même pas été collectées au niveau de la branche de production nationale cela n'est pas conforme au critère formulé par l'Organe d'appel concernant les prescriptions en matière d'objecti[vité] énoncées à l'article 3.1 de l'Accord antidumping. Comme l'a dit l'Organe d'appel, cité en détail plus haut<sup>103</sup>:

"... un examen ne portant que sur certaines parties d'une branche de production nationale n'assure pas une évaluation adéquate de la situation de la branche de production nationale dans son ensemble, et ne satisfait donc pas aux prescriptions en matière d'objecti[vité] énoncées à l'article 3.1 de l'Accord *antidumping*".

174. De plus, l'Inde fait des réserves sur les montants absolus des bénéfices attribués à la "*branche de production nationale*" au considérant 36 de la nouvelle détermination; selon elle, il s'agissait du montant des bénéfices des producteurs *faisant partie de l'échantillon*. L'Inde ne conteste certainement pas que l'échantillon *représente* l'ensemble<sup>104</sup>, mais elle conteste (de nouveau) l'attribution à un l'ensemble des montants *absolus* calculés pour un échantillon. En outre, elle se demande comment, malgré le changement dans le chiffre d'affaires des producteurs de l'échantillon entre le règlement provisoire et la nouvelle détermination, le montant des bénéfices a pu rester le même.<sup>105</sup>

175. De toute façon, le fait que les entreprises de l'échantillon *ont réalisé des bénéfices* pendant toute la période couverte par l'enquête n'est pas contesté. Les CE n'ont pas réévalué leur montant. Dans la nouvelle détermination, elles confirment simplement le règlement provisoire. Ce dernier ne faisait qu'affirmer que les bénéfices étaient inférieurs au niveau minimum de 5 pour cent. Les CE n'apportent aucune preuve concernant ce niveau minimum. Elles indiquent seulement que c'était le niveau des bénéfices réalisés en 1991, c'est-à-dire en dehors de la période couverte par l'enquête sur le dommage.

176. À cet égard, l'Inde rappelle aussi la constatation du Groupe spécial à propos de ses précédents arguments concernant le caractère raisonnable des bénéfices dans le contexte de la détermination de la valeur normale:

"... Le simple fait que ces autres taux de profit sont plus bas ne les rend pas, à notre avis, plus "raisonnables" que le taux effectivement calculé et appliqué par les Communautés européennes."<sup>106</sup>

---

<sup>103</sup> États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS184/AB/R, 24 juillet 2001, paragraphe 206.

<sup>104</sup> C'est en effet ce à quoi sert un échantillon, comme cela a été expliqué précédemment.

<sup>105</sup> Dans le règlement provisoire, la valeur des ventes de linges de lit des producteurs de l'échantillon est passée de 280,6 millions d'euros en 1992 à 446,6 millions d'euros pendant la période couverte par l'enquête. Il y est dit aussi que les bénéfices correspondants sont passés de 3,6 pour cent à 1,6 pour cent. Dans la notification du 19 juin 2001, le tableau présenté par les CE à la page 13 indique un chiffre d'affaires de 276,9 millions d'euros en 1992 et de 281,2 millions d'euros pendant la période couverte par l'enquête. Pourtant, les bénéfices pour ces deux années sont restés inchangés, à 3,6 et 1,6 pour cent respectivement.

<sup>106</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.100, dernière phrase.

177. Maintenant que la situation inverse se produit du côté de la branche de production nationale, dans le contexte de la détermination du dommage, le Groupe spécial n'hésiterait pas à tirer une conclusion analogue; le fait que les taux de profit effectifs des producteurs communautaires sont inférieurs à ceux enregistrés une autre année (en dehors de la période couverte par l'enquête sur le dommage) ne les rend pas *ipso facto* moins adéquats.

178. Enfin, on peut ajouter qu'il s'agissait des bénéfices réalisés *après* des investissements (très) importants. Les producteurs de l'échantillon étaient rentables même après tous les investissements qu'ils ont effectués. On peut imaginer quels auraient été leurs bénéfices si ces investissements massifs n'avaient pas eu lieu. D'ailleurs, si l'on faisait abstraction du taux d'investissement annuel moyen de 20 pour cent, les marges bénéficiaires seraient toujours supérieures à 20 pour cent.

179. En conséquence, l'Inde estime que les CE n'ont pas convenablement évalué les bénéfices. Elle a avancé quatre raisons simples à l'appui de cette affirmation. 1) Comme il s'agit du facteur de dommage le plus important pour leur détermination, les CE auraient dû essayer d'obtenir (voir de divulguer) des données concernant l'ensemble de la branche de production nationale. 2) Il y a des contradictions factuelles entre le règlement initial et la nouvelle détermination qui demeurent inexplicables. 3) Il n'a été présenté aucune preuve objective du fait que les bénéfices réalisés pendant toute la période considérée n'étaient pas adéquats. 4) Au contraire, des bénéfices ont été réalisés pendant toute la période couverte par l'enquête sur le dommage malgré des investissements annuels considérables, représentant plus de 20 pour cent.

#### *Production*

180. La branche de production communautaire a *augmenté* sa production, qui est passée de 39 370 tonnes à 42 781 tonnes. Le considérant 31 de la nouvelle détermination fait référence à ce qui est dit (brièvement) au considérant 81 du règlement provisoire. Hormis le considérant 81, ce facteur n'a pas été évalué. Au considérant 81, les CE disent que:

"[I]a Commission a conclu que l'industrie communautaire est composée de sociétés qui ont été **suffisamment fortes** pour survivre à la concurrence des importations faisant l'objet d'un dumping et qui, dans une certaine mesure, ont profité de la disparition des autres". (pas de caractère gras dans l'original)<sup>107</sup>

181. En tout état de cause, il est évident que ce facteur n'indique pas l'existence d'un dommage puisque la production a *augmenté* et que la Commission estime que l'industrie communautaire a été "suffisamment forte". À part cela, l'Inde considère que ce facteur n'a pas été convenablement évalué.

182. D'ailleurs, si l'Inde comprend bien le raisonnement des CE au considérant 19 de la nouvelle détermination, les données relatives aux producteurs ne faisant pas partie de l'industrie communautaire devraient être considérées comme éliminées. On ne sait donc pas si et comment il convient de lire le considérant 81 du règlement provisoire: s'il est effectivement éliminé, les CE n'ont pas examiné la production. S'il n'est pas éliminé, il fait référence aux producteurs ne faisant pas partie de la branche de production nationale. Si tel est le cas, l'Inde s'élève contre la tentative des CE d'établir le dommage allégué en faisant subrepticement référence à des producteurs qui n'appartiennent pas à la branche de production (pratique rejetée par le Groupe spécial).

---

<sup>107</sup> Règlement provisoire, considérant 81.

*Productivité*

183. La productivité a augmenté de 11 pour cent entre le début et la fin de la période couverte par l'enquête sur le dommage. Ce facteur n'a pas du tout été évalué et, en tout état de cause, il n'indique pas l'existence d'un dommage.

*Retour sur investissement*

184. Des investissements considérables ont été réalisés pendant toute la période couverte par l'enquête sur le dommage. Le tableau joint à la télécopie du 19 juin 2001<sup>108</sup> indique que les investissements réalisés par les entreprises de l'échantillon pour la production de linge de lit étaient supérieurs à 20 pour cent (!) dans *chaque année* (!) de la période considérée.<sup>109</sup> Cela est d'autant plus remarquable que les CE ont indiqué, au considérant 90 du règlement provisoire, que "... cette industrie n'est pas une industrie à forte intensité de capital".

185. Tout au long de la période couverte par l'enquête sur le dommage, les entreprises ont obtenu un retour sur investissements positif. L'Inde réfute une fois encore l'erreur contenue dans la nouvelle détermination où les CE assimilent les *entreprises de l'échantillon* à l'*industrie communautaire*. Cette erreur sera examinée plus loin.

186. En tout état de cause, ce facteur ne fait l'objet d'aucune évaluation. Les CE déclarent simplement que "les investissements de l'industrie communautaire [sic] ont été principalement consacrés à la maintenance des outils de production au cours de la période considérée" et que "la tendance générale qui caractérise le rendement des investissements est semblable à celle de la rentabilité". L'Inde considère que cela n'est pas une évaluation adéquate d'un facteur qui, en substance, n'indique pas un dommage. De plus, le niveau élevé des investissements témoigne non pas de la simple maintenance des outils de production, mais d'un important effort de modernisation du matériel.<sup>110</sup>

*Facteurs affectant les prix intérieurs*

187. Les CE font référence à la contraction de la demande et aux prix du coton brut.

188. En ce qui concerne la contraction de la demande (c'est-à-dire la diminution de la consommation), aucune évaluation n'est effectuée. Les CE concluent simplement que "dans la mesure où les prix des importations faisant l'objet d'un dumping ont été les plus bas", "la contraction de la demande n'a en tant que telle pas eu d'incidence exagérée sur les prix".<sup>111</sup> Elles ne présentent aucun raisonnement ni aucun argument logique pour expliquer convenablement cette affirmation. La conclusion selon laquelle "la contraction de la demande n'a en tant que telle pas eu d'incidence exagérée sur les prix" parce que les prix des importations en provenance d'Inde étaient prétendument parmi les plus bas par rapport à l'ensemble des opérateurs est également incompréhensible.

189. En ce qui concerne le prix du coton brut, il semble encore y avoir un problème avec l'évaluation des éléments de preuve. Les CE affirment simplement que le prix du coton brut "peut représenter jusqu'à 15 pour cent" et "a considérablement augmenté". Elles disent ensuite que les

---

<sup>108</sup> Pièce RW-5 de l'Inde.

<sup>109</sup> Les investissements réalisés pendant cinq ans par les entreprises de l'échantillon pour la production de linge de lit se sont élevés au total à plus de 300 millions d'écus.

<sup>110</sup> Les opérations de réparation et de maintenance normales n'auraient pas été enregistrées comme des investissements distincts. De toute façon, elles n'auraient pas atteint des niveaux aussi élevés. La maintenance normale dans le secteur textile ne représenterait que quelques points de pourcentage tout au plus.

<sup>111</sup> Nouvelle détermination, considérant 44.



producteurs auraient dû pouvoir répercuter cette augmentation mais ils n'ont pas été en mesure de le faire. Il est clair que, si cela est vrai, il s'agit d'un autre facteur affectant les prix qui n'a rien à voir avec les importations en provenance d'Inde.

190. Dans la récente "reconfirmation" de l'existence d'un dommage<sup>112</sup>, les CE évoquent soudain "l'espace libéré par les fermetures d'entreprises de la Communauté", "la baisse des importations en provenance de certains autres pays tiers" et "les importations en provenance d'Inde, dont la plupart se sont avérées avoir été effectuées à des prix de dumping". Hormis le fait que 53 pour cent des importations en provenance d'Inde incluses dans l'échantillon ne faisaient pas l'objet d'un dumping, l'Inde ne voit pas ce que les fermetures d'entreprises de producteurs n'appartenant pas à l'industrie communautaire ont à voir avec la situation de la branche de production nationale.<sup>113</sup> Encore une fois, l'Inde s'élève contre la tentative des CE d'établir le dommage allégué en faisant subrepticement référence à des producteurs qui n'appartiennent pas à la branche de production.

#### *Importance de la marge de dumping*

191. Nous rappelons tout d'abord le sens du mot "importance".

192. D'après le *New Shorter Oxford Dictionary*, le terme "magnitude" (importance) signifie, dans sa deuxième acception: "grandeur ou ampleur; degré élevé, ou caractère important".

193. Le fait est que les importations faisant l'objet d'un dumping provenant des entreprises indiennes de l'échantillon représentaient moins de la moitié, comme cela a été montré précédemment. Les deux principaux exportateurs indiens, qui représentaient plus de 50 pour cent des exportations de l'échantillon, ne pratiquaient pas le dumping. Pour un autre exportateur, la marge de dumping était de 3 pour cent. Ces trois marges représentaient plus de 70 pour cent de l'échantillon.

194. Bien que les termes "grandeur ou ampleur; degré élevé ou caractère important" puissent être compris de nombreuses façons, il semble improbable que leur interprétation puisse s'appliquer à l'absence de dumping de la part de deux producteurs et à une marge de 3 pour cent pour un autre producteur. C'était peut-être aussi l'avis d'EUROCOTON lorsqu'il a déposé récemment la plainte qui a conduit à l'affaire *Linge de lit III*, soumise en février 2002; si EUROCOTON avait considéré que les droits, qui étaient tous basés sur les marges de dumping, étaient si "grands ou importants", il n'aurait pas déposé une nouvelle plainte.

195. Dans la récente reconfirmation, les CE concluent de nouveau que les marges de dumping établies

"sont encore importantes et largement supérieures aux niveaux *de minimis*".

196. Cette affirmation est contredite par les faits qui montrent que, pour deux producteurs, la marge de dumping était nulle. De plus, la marge de 3 pour cent est loin du niveau requis pour que cette affirmation soit exacte. Une fois encore, ces trois producteurs représentaient 70 pour cent de l'échantillon. Ces exemples montrent que l'affirmation des CE à la dernière phrase du considérant 19 est elle aussi inexacte.

---

<sup>112</sup> Règlement n° 696/2002.

<sup>113</sup> Comme l'a dit le Groupe spécial initial au paragraphe 6.182:

"Les renseignements concernant les facteurs mentionnés à l'article 3.4 pour des entreprises qui n'appartiennent pas à la branche de production nationale ne peuvent pas servir de base à des conclusions relatives à l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale elle-même."

197. L'Inde estime que l'évaluation des CE, qui se résume à une seule phrase succincte, est inadéquate et incorrecte du point de vue des faits.

*Effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités*

198. L'"évaluation" des flux de liquidités se résume à deux phrases.<sup>114</sup> Il est dit que les flux de liquidités sont restés positifs mais ont régressé passant de 25 millions d'écus à 18 millions d'écus. Il est dit ensuite qu'ils ont subi la même tendance à la baisse que la rentabilité.

199. Non seulement l'Inde estime que cette "évaluation" n'est pas du tout adéquate, mais encore elle repose sur une erreur factuelle. Comme cela est expliqué plus loin, les flux de liquidités indiqués dans la nouvelle détermination étaient ceux des producteurs *faisant partie de l'échantillon*, et non ceux de *l'industrie communautaire*.

*Stocks*

200. L'Inde a déjà formulé ses objections fondamentales contre la façon dont les stocks ont été examinés. Selon elle, des données n'ont pas été collectées, et à plus forte raison elles n'ont pas été évaluées et encore moins évaluées convenablement.

*Emploi*

201. L'emploi a diminué, tombant de 7 000 à 6 700 unités.<sup>115</sup> Les CE ont regroupé l'examen de l'emploi et celui de la production et de la productivité. Suivant leur raisonnement, les producteurs ont souffert des importations; ils ont dû supprimer 300 emplois; ils ont pu obliger la main-d'œuvre restante à augmenter la production de 8,7 pour cent (sans la moindre protestation des syndicats) et – en dépit du dommage subi – ils ont réalisé des investissements dans de nouvelles machines pour la production de linge de lit qui ont représenté 20 pour cent. L'Inde estime que ce raisonnement est fallacieux.

202. En effet, compte tenu des faits figurant dans le dossier, il semble plus probable que les investissements continus dans de nouvelles machines ont entraîné une augmentation de la production. L'augmentation de la production due à l'emploi de machines plus performantes a peut-être été la cause des 300 licenciements intervenus dans le secteur.

203. En d'autres termes, comme la production a augmenté de 8,7 pour cent pendant la même période (la productivité augmentant de 11 pour cent), la diminution de l'emploi n'est pas due aux importations, mais est liée plutôt à l'accroissement de la productivité (l'Inde note à cet égard les données sur les investissements en machines qui indiquent que des investissements massifs représentant plus de 20 pour cent ont été effectués pendant toute la période couverte par l'enquête sur le dommage).

204. En tout état de cause, l'Inde réfute aussi l'erreur factuelle contenue dans la nouvelle détermination. Alors qu'il est dit, au considérant 91 du Règlement provisoire, que l'emploi dans l'industrie communautaire est tombé de 7 000 à 6 700 unités, la nouvelle détermination présente cela comme une baisse de 5,3 pour cent. Or, si on exprime 300 en pourcentage de 7 000 ou de 6 700, on obtient 4,28 pour cent ou 4,47 pour cent. Les CE doivent donc expliquer leur chiffre de 5,3 pour cent.

---

<sup>114</sup> Nouvelle détermination, considérant 37.

<sup>115</sup> Règlement provisoire, considérant 91.

### *Salaires*

205. Les salaires ont *augmenté* au cours de la période couverte par l'enquête sur le dommage. L'évaluation des CE se résume à l'observation que, pendant une partie de la période considérée, la progression des salaires a suivi celle des prix à la consommation. L'Inde ne pense pas que cette évaluation soit adéquate. De toute façon, ce facteur n'indique pas l'existence d'un dommage.

### *Croissance*

206. L'évaluation de la croissance de l'industrie communautaire est limitée à une partie des faits, c'est-à-dire à la période allant de 1994 à la période d'enquête, et elle porte seulement sur le volume des ventes. Les CE ne tiennent aucun compte du fait que le volume total des ventes a *augmenté* et que d'autres facteurs de croissance importants, comme la production, la productivité, l'utilisation des capacités, la part de marché, les salaires et la capacité de se procurer des capitaux, ont tous enregistré une évolution *positive*.

207. Les CE évoquent ensuite la prétendue *croissance des importations faisant l'objet d'un dumping*, qui n'a rien à voir avec la "situation de la branche de production nationale". L'Inde considère que c'est la *croissance* de la *branche de production nationale* qui devrait être évaluée. De toute façon, les données qui concernent prétendument les "importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping" sont fausses car elles incluent un pays qui ne pratiquait pas le dumping. Dans leur récente "reconfirmation" de l'existence d'un dommage, les CE ont modifié ce point en parlant des importations en provenance d'Inde. Comme nous l'avons dit précédemment dans cette communication, le calcul des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Inde était faux. De toute façon, l'augmentation alléguée des importations faisant l'objet d'un dumping n'est pas directement pertinente pour analyser la croissance de la *branche de production nationale*.

208. L'Inde estime que l'évaluation n'est pas adéquate.

### *Capacité de se procurer des capitaux*

209. La capacité des producteurs de l'échantillon de se procurer des capitaux est restée stable pendant toute la période couverte par l'enquête sur le dommage et en définitive elle a même augmenté.

210. Toutefois, l'évaluation des CE se résume à l'observation selon laquelle aucune allégation n'a été formulée par l'industrie et rien n'indiquait qu'elle avait des difficultés pour mobiliser des capitaux. Les CE disent même ensuite qu'aucun investissement majeur n'a été effectué, en dépit du fait établi que les investissements annuels moyens ont représenté environ 20 pour cent. L'Inde considère que l'évaluation est erronée du point de vue des faits, qu'elle n'est pas adéquate et que ce facteur n'indique pas l'existence d'un dommage.

### *Conclusion des CE concernant le dommage*

211. La conclusion présentée aux considérants 48 à 51 de la nouvelle détermination est en elle-même erronée car elle repose sur des chiffres faux; par exemple, les données relatives au volume des importations figurant au considérant 48 ne sont pas confirmées par les faits. Étant fondée sur des données inexactes, la conclusion ne peut pas être exacte. Par conséquent, en ne se fondant pas sur des éléments de preuve positifs, les CE ont agi, dans leurs conclusions, d'une manière contraire à l'article 3.1.

212. De plus, aux considérants 50 et 51, les CE attribuent fallacieusement à l'*industrie communautaire* les montants absolus effectifs correspondant aux *producteurs de l'échantillon*.<sup>116</sup> Ces erreurs factuelles entachent en elles-mêmes les conclusions.

213. En tout état de cause, la conclusion des CE repose sur une évaluation inadéquate ou insuffisante, comme cela a été démontré précédemment. De plus, elle ne comporte manifestement aucun réexamen ni aucune analyse d'ensemble, ce qui aurait été conforme aux prescriptions énoncées dans l'affaire *SHTF 21:5* (et confirmées par l'Organe d'appel). L'examen étant totalement inadéquat, la conclusion des CE n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 3.1 et 3.4.

*iii) Argument 3: Les erreurs sur le dossier factuel invalident la nouvelle détermination*

214. La nouvelle détermination contient en outre des erreurs factuelles qui méritent d'être signalées. En raison de ces erreurs, l'évaluation ne peut pas être fondée sur des éléments de preuve positifs. Ces erreurs font aussi douter de l'objectivité de l'examen. Nous faisons une distinction entre les faits qui semblent avoir été ignorés, les faits qui semblent avoir changé sans explication et les faits qui ont été déformés.

*3.a Des faits figurant dans le dossier semblent avoir été délibérément ignorés*

215. Le considérant 54 du Règlement provisoire initial indiquait que les CE avaient éliminé (les données concernant) une entreprise de l'échantillon, *après vérification*, parce qu'elle importait du linge de lit du Pakistan. À cet égard, les CE se sont (probablement) fondées sur l'article 4.1 i) de l'Accord antidumping, qui est la seule justification légitime permettant d'expliquer en droit cette élimination.

216. Par conséquent, comme le Pakistan ne pratiquait pas le dumping, la nouvelle enquête sur le dommage aurait dû tenir compte des renseignements vérifiés relatifs à ce producteur de l'échantillon. Rien ne justifiait en droit que l'on continue d'exclure (ou d'ignorer) les renseignements relatifs à ce producteur qui figuraient dans le dossier. L'article 4.1 i) ne pouvait pas être invoqué. L'examen de ces éléments de preuve disponibles et vérifiés aurait dû avoir lieu avant la date limite du 15 août 2001. Or, cet examen n'a pas eu lieu dans le délai raisonnable. Il n'a pas eu lieu non plus dans la "reconfirmation" publiée huit mois après l'expiration du délai raisonnable.

217. Par conséquent, en examinant seulement une partie des renseignements relatifs à la branche de production nationale, les CE n'ont pas convenablement évalué la situation de la branche de production dans son ensemble. Elles ont délibérément ignoré les "éléments de preuve positifs" figurant dans le dossier. L'absence d'examen des éléments de preuve relatifs à l'entreprise en question est donc incompatible avec les prescriptions de l'article 3.1 de l'Accord antidumping exigeant un examen objectif.

*3.b Des faits figurant dans le dossier semblent avoir changé sans explication*

218. Dans le Règlement provisoire, il est dit que la valeur des ventes des producteurs de linge de lit faisant partie de l'échantillon est passée de 280,6 millions d'écus en 1992 à 285,3 millions d'écus pendant la période d'enquête.<sup>117</sup> Dans la nouvelle détermination, ces chiffres ont changé, devenant respectivement 276,9 millions d'écus et 281,2 millions d'écus.<sup>118</sup> Les CE n'ont pas expliqué les

---

<sup>116</sup> Par exemple, les montants absolus correspondant aux bénéficiaires, aux flux de liquidités, etc. sont attribués à tort à l'industrie communautaire.

<sup>117</sup> Règlement provisoire, considérant 83.

<sup>118</sup> Voir le tableau joint à la notification du 19 juin 2001 (pièce RW-5 de l'Inde). Ce tableau est joint à la fin de la notification; les chiffres d'affaires sont indiqués à la page 1 du tableau.

raisons de ce changement dans les faits. Bien que le chiffre d'affaires ait changé, la diminution alléguée des bénéfices est restée la même: de 3,6 pour cent à 1,6 pour cent.

219. Un changement analogue a eu lieu dans la part de marché de l'industrie communautaire. D'après le Règlement provisoire, elle serait passée de 22,4 pour cent à 25,1 pour cent (+2,7 pour cent).<sup>119</sup> D'après la nouvelle détermination, elle est passée de 18,1 pour cent à 19,7 pour cent (+1,6 pour cent).<sup>120</sup> Bien que, d'après les deux calculs, la part de marché ait *augmenté*, les CE n'ont pas expliqué ce changement apparent dans les faits.

### 3.c Des faits figurant dans le dossier ont été déformés

220. Il est important aussi de noter que la nouvelle détermination contient des erreurs en ce qui concerne les données relatives aux bénéfiques, aux flux de liquidités et au retour sur investissement.

221. Au considérant 19, les CE disent clairement que les données sur des facteurs tels que les bénéfiques, les flux de liquidités et les investissements ont été recueillies seulement au niveau de l'échantillon. C'est aussi ce qui était dit dans le Règlement provisoire pour ce qui est des bénéfiques.<sup>121</sup> Les données sur les bénéfiques de l'*industrie communautaire* n'ont prétendument (et malheureusement) jamais été collectées (ou divulguées).

222. Toutefois, après avoir affirmé que ces données ont été recueillies au niveau de l'échantillon, les CE déclarent inopinément, au considérant 36 de la nouvelle détermination, que la rentabilité de l'*industrie communautaire* est tombée de 10 millions d'écus à 4,6 millions d'écus. Dans le tableau joint à la notification du 19 juin 2001, elles indiquent aussi les chiffres de 10 millions et 4,6 millions pour les bénéfiques. Ces dernières données sur les *bénéfiques* correspondent à un chiffre d'affaires de 276 millions d'écus et de 281 millions d'écus, ce qui était le chiffre d'affaires des producteurs *faisant partie de l'échantillon*.<sup>122</sup> Il s'ensuit que la diminution des bénéfices de 10 à 4,6 millions concerne les producteurs *faisant partie de l'échantillon* et non, comme cela est dit explicitement, l'*industrie communautaire*.

223. Les mêmes erreurs se répètent pour les flux de liquidités et pour les investissements.

224. La récente "reconfirmation" du dommage fournit un autre exemple de déformation des faits. Au considérant 19, il est dit que:

"les marges de dumping établies sont encore importantes et largement supérieures aux niveaux *de minimis*".

225. À l'évidence, cela n'est pas vrai. Les marges de dumping pour les deux principaux exportateurs de l'échantillon étaient nulles, donc inférieures au niveau *de minimis*. Cela signifie que l'affirmation du considérant 19 est erronée du point de vue des faits.

226. La déclaration faite dans la phrase suivante de ce considérant, selon laquelle "la sous-cotation aurait diminué d'au moins un tiers si les importations en provenance d'Inde n'avaient pas fait l'objet de dumping", est tout aussi surprenante. Les CE oublient opportunément que la valeur normale fait

---

<sup>119</sup> Règlement provisoire, considérant 85.

<sup>120</sup> Nouvelle détermination, considérant 35.

<sup>121</sup> Nouvelle détermination, considérant 89.

<sup>122</sup> Étant donné que les ventes de l'industrie communautaire se sont élevées à 428,6 millions en 1992 et à 446,6 millions pendant la période couverte par l'enquête, les données figurant dans la notification du 19 juin 2001 (276 et 281 millions, respectivement) ne peuvent logiquement concerner que les ventes des producteurs de l'échantillon.

partie de la marge de dumping et qu'une modification de la valeur normale n'affecte pas les marges de sous-cotation.

227. Cette déformation des faits est une question essentielle car les conclusions formulées dans la nouvelle détermination, aux considérants 50 et 51, ainsi que dans la reconfirmation sont toutes fondées sur ces faits déformés et sur d'autres erreurs. En conséquence, les CE n'ont pas fondé leurs conclusions sur des éléments de preuve positifs. Elles ont donc agi d'une manière contraire à l'article 3.1. De même, l'examen ne peut pas être considéré comme objectif puisque l'évaluation est basée sur des faits déformés; cela est donc aussi contraire à l'article 3.1.

## 2. Conclusions intermédiaires

228. L'Inde considère qu'elle a montré *prima facie* les incompatibilités avec l'article 3.1 et 3.4. Des données qui n'ont même pas été collectées ont été évaluées. Un réexamen et une analyse d'ensemble n'ont jamais été effectués. L'existence d'un dommage a été déterminée sur la base de la diminution des bénéfices d'un échantillon d'entreprises rentables, alors que la baisse des prix est l'autre facteur mentionné (bien que les prix moyens aient augmenté). La plupart des facteurs de dommage, sinon tous, montrent une industrie en bonne santé, qui a réalisé des investissements considérables pendant une longue période. Des facteurs importants comme la part de marché, la production et la productivité ont tous enregistré une évolution positive et il n'a été donné aucune explication motivée ou étayée par des faits des raisons pour lesquelles ces améliorations n'étaient pas probantes pour déterminer la situation de la branche de production.

229. Pour ces diverses raisons, l'existence d'un dommage n'a pas été déterminée de manière objective et les CE ont agi d'une manière contraire à l'article 3.1 et 3.4. L'Inde fournira volontiers au Groupe spécial les précisions supplémentaires dont il pourrait avoir besoin pour formuler ses constatations.

E. LES CE ONT "ÉTABLI" INCORRECTEMENT L'EXISTENCE D'UN LIEN DE CAUSALITÉ. ELLES N'ONT PAS TENU COMPTE DES TERMES RELATIFS À LA NON-IMPUTATION

### 1. Allégation 6: Les CE ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 3.5 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994

#### a) Introduction

230. L'Inde est préoccupée non seulement par la constatation de l'existence d'un dommage mais aussi par la détermination de la cause alléguée du dommage allégué.

231. Dans leurs conclusions, les CE déclarent, au considérant 50, que la rentabilité décroissante et insuffisante:

"résulte principalement du niveau des prix qui n'a pu intégrer ni l'augmentation des cours du coton brut, ni l'inflation des prix des biens de consommation".

232. Malgré cette déclaration pertinente qui indiquait en fait que le dommage allégué était *causé* par d'autres facteurs, les CE reviennent sur la causalité au point 5.

233. Toutefois, au point 5 de la nouvelle détermination, les CE omettent complètement de s'assurer que les effets dommageables des autres facteurs connus ne sont pas "imputés" aux importations faisant l'objet d'un dumping. Par exemple, un facteur mentionné au considérant 50, résultant du fait que les prix n'ont pu suivre l'inflation des prix des biens de consommation, n'est pas du tout examiné au point 5.3. Un autre élément, le fait que, dans le Règlement provisoire, la Commission a "conclu

que les majorations de prix de la matière première ont causé un préjudice"<sup>123</sup>, n'est pas dissocié et distingué du dommage allégué causé par les importations faisant l'objet d'un dumping.

234. Les effets d'autres facteurs examinés brièvement ne sont pas non plus dissociés; ils sont simplement amalgamés et ils ne peuvent être distingués du dommage allégué causé par les importations faisant l'objet d'un dumping:

"les effets de facteurs autres ... [ont] confirmé le lien de causalité direct mentionné ci-dessus".<sup>124</sup>

235. Ainsi, faute d'avoir dissocié et distingué les différents effets dommageables, les CE n'ont aucune base rationnelle pour conclure que les importations faisant l'objet d'un dumping *causaient* effectivement le dommage allégué. En conséquence, elles ont agi d'une manière contraire à l'article 3.5 en concluant, sans plus, que le dommage allégué était causé par les importations faisant l'objet d'un dumping.

b) Données de fait

236. Avant de présenter ses arguments, l'Inde appelle rapidement l'attention sur certaines déterminations factuelles surprenantes établies par les CE dans la détermination du lien de causalité.

237. Les CE commencent par dire, au considérant 50, que le dommage allégué est causé en fait par un autre facteur: la rentabilité décroissante et insuffisante "résulte principalement du niveau des prix qui n'a pu intégrer ni l'augmentation des cours du coton brut, ni l'inflation des prix des biens de consommation".

238. Les CE disent ensuite, au considérant 53, qu'elles n'ont pas jugé pertinentes les références aux producteurs qui ne faisaient pas partie de l'industrie communautaire; pourtant, au considérant 61, elles font référence à ces producteurs.

239. Au considérant 54, les CE rappellent le volume des importations faisant l'objet d'un dumping. Il est évident que ces chiffres sont faux puisqu'ils englobent le volume des importations en provenance d'un pays dont il a été constaté qu'il ne pratiquait pas le dumping.

240. Au considérant 55, les CE rappellent que la part de marché de l'industrie communautaire a augmenté et elles ajoutent que son prix de vente moyen pondéré est resté "généralement stable". Il est donc demandé à l'Inde d'admettre qu'une augmentation du prix de vente de 3,1 pour cent<sup>125</sup> est "généralement stable", tandis qu'une diminution des bénéfices de 2 pour cent est "décroissante".<sup>126</sup>

241. Au considérant 56, les CE rappellent que les faibles prix fixés par les producteurs/exportateurs concernés ont exercé une pression continue à la baisse sur les prix pratiqués sur le marché communautaire. Cette affirmation est fondée sur une hypothèse dans laquelle les pays ne pratiquant pas le dumping sont pris en considération.

---

<sup>123</sup> Détermination provisoire, considérant 103.

<sup>124</sup> Nouvelle détermination, considérant 69.

<sup>125</sup> La valeur totale des ventes de l'industrie communautaire en 1992 est de 428,6 millions d'écus (Règlement provisoire, considérant 83) et leur volume s'élève à 36 205 tonnes, d'après les chiffres donnés dans la nouvelle détermination. Le prix moyen pondéré en 1992 est donc de 11,83 écus/kg. Pendant la période d'enquête, ces chiffres sont, respectivement, de 446,6 millions d'écus et 36 553 tonnes, soit 12,21 écus/kg. L'augmentation du prix est donc de 0,38 écu/kg, soit 3,1 pour cent.

<sup>126</sup> Nouvelle détermination, considérant 50.

242. Au considérant 57, les CE déclarent de nouveau que "la moyenne des prix de vente n'a pas augmenté". Comme l'Inde l'a souligné, cette moyenne a en fait augmenté de 3,1 pour cent.<sup>127</sup> Dans ce considérant, il est de nouveau demandé à l'Inde d'admettre qu'une augmentation des prix de vente de 3,1 pour cent signifie que ces "prix de vente n'[ont] pas augmenté", tandis qu'une diminution des bénéfices de 2 pour cent est "décroissante".<sup>128</sup>

243. Plus récemment, dans le Règlement n° 696/2002 (la "reconfirmation"), les CE ont changé certains des faits sur la base desquels elles "établissent" le lien de causalité.

244. Au point 3.2 de la "reconfirmation", l'effet de ce qui était auparavant les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de trois pays est remplacé par l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Inde. L'augmentation alléguée de la part de marché indiquée dans la nouvelle détermination (de 15,3 pour cent à 21,4 pour cent) est remplacée par une augmentation de 5,1 pour cent à 8,5 pour cent. À cet égard, l'Inde conteste l'affirmation selon laquelle la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Inde est passée de 5,1 à 8,5 pour cent. Comme elle l'a indiqué précédemment<sup>129</sup>, elle considère que ce calcul est faux.<sup>130</sup>

245. Au point 3.3 de la "reconfirmation", les CE "réexaminent" les effets d'autres facteurs en mettant l'accent sur les importations en provenance de pays tiers. À cette fin, elles rappellent d'abord que cinq pays avaient une part de marché supérieure au niveau *de minimis*. Elles résument ensuite l'évolution des importations en provenance de *tous* les autres pays. Puis elles résument l'évolution des importations en provenance du Pakistan et d'Égypte. À *aucun moment* elles ne considèrent ensemble les importations en provenance de *tous* les pays tiers (ayant une part de marché supérieure au niveau *de minimis*).<sup>131</sup>

246. Au point 3.4 de la reconfirmation, les CE confirment, pour l'essentiel, leurs précédentes constatations concernant le lien de causalité, sauf que là, ce sont les importations en provenance d'Inde qui sont la cause du dommage allégué, et non celles en provenance d'Égypte, d'Inde et du Pakistan.

c) Arguments

i) *Argument 1: La détermination du lien de causalité est incorrecte*

247. Comme cela a été dit précédemment, la nouvelle détermination renferme des affirmations factuelles erronées concernant, par exemple, les pays pratiquant prétendument le dumping. Dans la mesure où ces affirmations ont été corrigées dans la reconfirmation, elles l'ont été manifestement après l'expiration du délai raisonnable. En ce qui concerne les importations faisant prétendument

---

<sup>127</sup> La valeur totale des ventes de l'industrie communautaire en 1992 est de 428,6 millions d'écus (Règlement provisoire, considérant 83) et leur volume s'élève à 36 205 tonnes, d'après les chiffres donnés dans la nouvelle détermination. Le prix moyen pondéré en 1992 est donc de 11,83 écus/kg. Pendant la période d'enquête, ces chiffres sont respectivement de 446,6 millions d'écus et 36 553 tonnes, soit 12,21 écus/kg. L'augmentation du prix est donc de 0,38 écu/kg, soit 3,1 pour cent.

<sup>128</sup> Nouvelle détermination, considérant 50.

<sup>129</sup> Voir *supra* paragraphe 100.

<sup>130</sup> L'Inde a démontré que la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping est passée de 2,7 à 4,6 pour cent.

<sup>131</sup> Si elles avaient présenté un tableau de ce genre, on verrait que ces importations sont passées de 37 965 tonnes en 1992 (soit une part de marché de 19 pour cent) à 48 110 tonnes pendant la période d'enquête (soit une part de marché de 25,8 pour cent). Ces chiffres peuvent être obtenus en additionnant les importations en provenance des pays dont la part de marché est supérieure à 1 pour cent et les importations en provenance d'Égypte et du Pakistan.



l'objet d'un dumping en provenance d'Inde seulement, l'Inde conteste le calcul du volume de ces importations. Ces volumes sont surestimés. Cette allégation a été développée plus haut.

248. En tout état de cause, l'Inde considère que les CE n'ont pas convenablement prouvé que l'augmentation de 1,9 pour cent de la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Inde (sur une période de cinq ans) – qui a coïncidé avec une augmentation de la part de marché de l'industrie communautaire, qui est passée de 18,1 à 19,7 pour cent (ou de 22,4 à 25,1 pour cent)<sup>132</sup> – était *la cause* de la diminution des bénéfices de l'industrie communautaire, qui sont passés de 3,6 à 1,6 pour cent (sur une période de cinq ans, ce qui était en fait le "dommage" allégué).

ii) *Argument 2: Les CE n'ont pas tenu compte des termes relatifs à la non-imputation: elles n'ont pas examiné tous les autres facteurs susceptibles d'avoir causé un dommage et elles n'ont pas distingué le dommage causé par d'autres facteurs*

249. L'Inde considère que les CE ont ignoré les termes de l'article 3.5 relatifs à la non-imputation. Dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'Organe d'appel a eu l'occasion d'exposer en détail son point de vue sur cette disposition.<sup>133</sup> Il a fait observer que:

"[c]ette disposition exige que, dans un premier temps, les autorités chargées de l'enquête examinent, dans le cadre de leur analyse du lien de causalité, *tous* "les facteurs connus", "autres que les importations faisant l'objet d'un dumping", qui causent un dommage à la branche de production nationale "au même moment" que les importations faisant l'objet d'un dumping."<sup>134</sup> (italique ajouté par l'Organe d'appel)

250. L'Inde est d'avis que le facteur mentionné par les autorités des CE au considérant 50, à savoir que "le niveau des prix ... n'a pas pu intégrer ... l'inflation des prix des biens de consommation", n'a pas du tout été examiné dans la section 5.3. Étant donné que ce facteur a été désigné par les CE comme l'une des causes de la rentabilité décroissante, les CE ne peuvent pas prétendre qu'il n'était pas connu. L'Inde considère donc que ce premier élément des termes de l'article 3.5 relatif à la non-imputation n'a pas été respecté.

251. L'Organe d'appel a dit ensuite que:

"... les autorités chargées de l'enquête doivent faire en sorte que les dommages causés à la branche de production nationale par des facteurs connus, autres que les importations faisant l'objet d'un dumping, ne soient pas *'imputés'* aux importations faisant l'objet d'un dumping".<sup>135</sup> (italique ajouté par l'Organe d'appel)

252. Ce deuxième élément a été expliqué en détail dans les sections suivantes du rapport.

253. Au paragraphe 223, l'Organe d'appel a ajouté que:

"... [S]i les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping ne sont pas correctement dissociés et distingués des effets dommageables des autres facteurs, les autorités ne seront pas en mesure de conclure que le dommage qu'elles attribuent aux importations faisant l'objet d'un dumping est effectivement causé par

---

<sup>132</sup> Selon qu'on utilise les données figurant au considérant 85 du Règlement provisoire ou celles qui figurent au considérant 35 de la nouvelle détermination.

<sup>133</sup> *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, rapport de l'Organe d'appel daté du 24 juillet 2001, WT/DS184/AB/R.

<sup>134</sup> *Ibid.*, paragraphe 222.

<sup>135</sup> *Ibid.*

ces importations, plutôt que par les autres facteurs. Ainsi, sans cette dissociation et cette distinction des différents effets dommageables, les autorités chargées de l'enquête n'auraient aucune base rationnelle leur permettant de conclure que les importations faisant l'objet d'un dumping causent bel et bien le dommage qui, en vertu de l'*Accord antidumping*, justifie l'imposition de droits antidumping."

254. Au paragraphe 228, l'Organe d'appel a expliqué que:

"... [S]i les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping et des autres facteurs connus restent amalgamés et ne peuvent être distingués, il n'y a simplement aucun moyen de savoir si un dommage attribué à des importations faisant l'objet d'un dumping était, en réalité, causé par d'autres facteurs. L'article 3.5 exige donc que les autorités chargées de l'enquête entreprennent le processus consistant à évaluer de manière appropriée, et à dissocier et distinguer, les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux d'autres facteurs causals connus."

255. Il est donc clair qu'il est obligatoire de dissocier et de distinguer les différents effets dommageables causés par d'autres facteurs et les effets des importations faisant l'objet d'un dumping.

256. De l'avis de l'Inde, les CE n'ont pas fait cette dissociation et n'ont pas distingué les différents effets dommageables. Par exemple, en ce qui concerne la hausse des prix du coton brut, les CE ont simplement confirmé les constatations du Règlement provisoire.<sup>136</sup> Au considérant 103 du Règlement provisoire, il était dit que "la Commission a conclu que les majorations de prix de la matière première ont causé un préjudice". Nulle part dans le Règlement provisoire ou ailleurs les effets dommageable causés par cette hausse de prix n'ont été dissociés et distingués des effets des importations faisant l'objet d'un dumping.

257. En ne procédant pas à cette dissociation et à cette distinction impératives des effets des autres facteurs, les CE ont manifestement agi d'une manière incompatible avec les termes de l'article 3.5 relatifs à la non-imputation, tels qu'ils ont été précisés par l'Organe d'appel.

## **2. Conclusions intermédiaires**

258. L'Inde considère qu'elle a montré *prima facie* que les CE n'ont pas respecté les prescriptions de l'article 3.5, telles qu'elles ont été précisées par l'Organe d'appel. Les CE n'ont pas 1) prouvé l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage allégué, 2) examiné tous les autres facteurs susceptibles d'avoir causé un dommage et 3) distingué le dommage causé par d'autres facteurs. De surcroît, les constatations relatives à la causalité contiennent des erreurs factuelles pertinentes, dont certaines n'ont été que partiellement "corrigées" après coup, plus de huit mois après la date limite. Il va sans dire que l'Inde fournira volontiers au Groupe spécial tous les renseignements ou précisions complémentaires dont il pourrait avoir besoin pour formuler ses constatations.

---

<sup>136</sup> Nouvelle détermination, considérant 60.

F. LES CE N'ONT ACCORDÉ AUCUNE ATTENTION PARTICULIÈRE AUX INTÉRÊTS DE L'INDE BIEN QUE LES MESURES AIENT FAIT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS. LES CE N'ONT EXPLORÉ AUCUNE *SOLUTION*, CONSTRUCTIVE OU AUTRE

1. **Allégation 7: Les CE ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 15 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994**

2. **Allégation 8: Les CE ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 21:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends**

a) Introduction et données de fait

259. Le Groupe spécial est parfaitement au courant des faits en cause dans le différend initial. Les CE n'ont exploré aucune solution constructive, bien que le désir de souscrire à des engagements ait été exprimé. Les CE ayant purement et simplement rejeté la demande d'engagement faite par l'Inde, les exportateurs indiens ont dû faire face, du 28 novembre 1997 au 14 août 2001, à des droits antidumping illicites. Ils n'ont pu "bénéficier" d'aucune solution constructive, telle qu'un engagement en matière de prix.

260. Par suite de l'application de ces droits illicites (à la fois au titre du dumping et au titre du dommage), plusieurs exportateurs indiens ont été acculés à la faillite, l'exemple le plus frappant étant peut-être celui de la société Omkar. Alors que cette société n'avait jamais pratiqué le dumping, comme cela a finalement été reconnu, elle a dû faire face à un droit antidumping élevé. Il y a beaucoup d'autres exemples analogues.

261. Toutefois, malgré les conséquences catastrophiques du règlement initial pour les entreprises indiennes, les CE refusent d'assumer la responsabilité de leurs actions. Les exportateurs indiens demandent que les CE réparent le tort causé.<sup>137</sup> Bien que cette demande soit logique, les CE n'ont fait qu'adopter une "législation d'urgence", qui, malgré sa forme générique, semble être spécialement conçue, *de facto*, pour tenir compte des résultats du différend *Linge de lit*.<sup>138</sup> Si cette législation d'urgence n'avait pas été adoptée (avec effet rétroactif!) deux semaines avant le Règlement n° 1644/2001, les importateurs auraient pu obtenir un remboursement légitime en vertu de la législation communautaire.

262. En d'autres termes, des droits inadmissibles ont été perçus sur les exportations indiennes, droits qui sans cela auraient pu aller légitimement aux exportateurs indiens, pendant toutes ces années, dans le cadre d'un engagement en matière de prix.

263. À part ce premier point, les CE, comme on le sait, n'ont pris aucune disposition pour mettre fin à la procédure. Au contraire, les mesures ont été maintenues, à l'état "latent". Les exportateurs indiens ont demandé (de nouveau) qu'une "solution constructive" soit explorée<sup>139</sup> mais aucune réponse n'est venue des CE.

264. Par ailleurs, la première action immédiate des CE ayant une conséquence juridique a consisté à suspendre les nouveaux résultats, bien que le Groupe spécial ait clairement affirmé que:

---

<sup>137</sup> Pièce RW-14 de l'Inde, page 3.

<sup>138</sup> Pièce RW-16 de l'Inde.

<sup>139</sup> Pièce RW-14 de l'Inde, page 3.

"un Membre peut certes décider de ne pas imposer un droit antidumping au titre de l'article 9.1 de l'Accord antidumping, mais il ne s'agit pas d'une "solution" de quelque type que ce soit, constructive ou autre".<sup>140</sup>

265. Le deuxième fait, moins immédiat, a été la décision d'ouvrir un réexamen, cette fois avec l'Inde comme seule cible. Ainsi, l'Inde avait espéré en vain qu'en n'engageant pas de procédure au titre de l'article 21.5, le 16 août 2001, elle pourrait désamorcer le différend. Au contraire, les CE ont engagé une nouvelle enquête antidumping, *Linge de lit-3*, ce qui était *diamétralement à l'opposé d'une offre de solution, constructive ou autre*. Étant donné la rapidité avec laquelle le réexamen intermédiaire partiel a été effectué, les exportateurs indiens pourraient être de nouveau confrontés prochainement à des mesures antidumping inadmissibles visant les importations dans l'UE de linge de lit en provenance d'Inde.

b) Arguments

i) *Premier argument: Les CE ont agi d'une manière contraire à l'article 21:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*

266. L'article 21:2 du Mémoire d'accord dispose que:

"[u]ne attention particulière devrait être accordée aux questions qui affecteraient les intérêts des pays en développement Membres pour ce qui est des mesures qui auraient fait l'objet des procédures de règlement des différends". (non souligné dans l'original)

267. Il est évident que cette disposition n'a pas un caractère facultatif. L'emploi du verbe "devrait", plutôt que du verbe "peut", confère manifestement un caractère impératif à l'attention à accorder. Rien n'indique que l'autorité du Membre importateur a une certaine latitude en ce sens qu'une attention n'aurait pas à être accordée.<sup>141</sup>

268. Pour *paraphraser* le raisonnement de l'Organe d'appel qui est pertinent en l'espèce: "*Si les Membres auxquels il est demandé, conformément à l'article 21:2 du Mémoire d'accord, d'accorder une attention particulière aux questions qui affecteraient les intérêts des pays en*

<sup>140</sup> Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 6.229, dernière phrase.

<sup>141</sup> Voir *Canada - Aéronefs AB*, rapport daté du 2 août 1999, WT/DS70/AB/R, paragraphes 187 et suivants. Au paragraphe 187, l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

"Nous notons que l'article 13:1 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit: "Les Membres *devraient* (should) répondre dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par un groupe spécial qui jugerait ces renseignements nécessaires et appropriés." (pas d'italique dans l'original) Bien que le terme "devraient" soit souvent utilisé dans le langage courant pour exprimer une exhortation ou une préférence, il n'est pas toujours utilisé à ces fins. Il peut aussi être utilisé "pour exprimer un devoir [ou] une obligation".<sup>120</sup> Par exemple, nous l'avons déjà interprété comme exprimant une "obligation" des groupes spéciaux dans le contexte de l'article 11 du Mémoire d'accord.<sup>121</sup> De même, nous sommes d'avis que le terme "devraient" figurant dans la troisième phrase de l'article 13:1 est utilisé, dans le contexte de l'ensemble de l'article 13, dans un sens normatif et pas simplement incitatif. En d'autres termes, les Membres ont le devoir et l'obligation de "répondre dans les moindres délais et de manière complète" aux demandes de renseignements présentées par les groupes spéciaux au titre de l'article 13:1 du Mémoire d'accord.

<sup>120</sup> *The Concise Oxford English Dictionary* (Clarendon Press, 1995), page 1283. Voir aussi *The Shorter Oxford English Dictionary* (Clarendon Press, 1993), volume II, page 2808, et *Black's Law Dictionary* (West Publishing Co., 1990), page 1379, qui indique que le terme "should" "implique normalement un devoir ou une obligation, mais généralement pas plus qu'une obligation de convenance ou d'opportunité, voire une obligation morale, ce qui le distingue du terme "ought"."

<sup>121</sup> *Communautés européennes - Hormones, supra*, note de bas de page 64, paragraphe 133."

*développement et si les Membres n'avaient pas le devoir juridique d'accorder cette attention particulière, cet article serait vidé de son sens.*"<sup>142</sup>

269. Ainsi, l'article 21:2 impose une obligation claire une fois que les autres éléments de cette disposition sont appliqués. Ce raisonnement était aussi celui des CE dans l'affaire *Corée - Produits laitiers*.<sup>143</sup> Dans cette procédure, les CE ont fait valoir, à propos du sens du terme "devrait", que "*même à supposer qu'une obligation qui n'est pas accompagnée de critères n'est pas contraignante*"<sup>144</sup> (pas d'italique dans l'original), il en serait autrement si des critères exprès étaient énoncés. Il faut noter que l'article 21:2 énonce *bien* deux critères exprès qui déclenchent l'obligation; par conséquent, *même à supposer* que le terme "devrait" à lui seul n'est pas toujours impératif en tant que tel, les deux critères exprès additionnels ne laissent aucun doute.

270. Il est indéniable que ces deux autres critères sont remplis et ne sont pas contestés: la question affecte les intérêts de l'Inde<sup>145</sup>, et elle a fait l'objet d'une procédure de règlement des différends.<sup>146</sup>

271. Bien que ces critères soient remplis et que, partant, l'obligation ait été déclenchée de manière incontestable, les CE n'ont pas accordé une attention particulière à l'article. Il ne s'est rien passé de particulier, si ce n'est la suspension des mesures qui, toutefois, comme l'a déjà dit le Groupe spécial initial, n'est pas une solution de quelque type que ce soit, constructive ou autre. Les CE ne voudraient pas défier le bon sens en prétendant que, si la suspension de mesures ne peut *pas* être considérée comme une "solution" (constructive ou autre), elle *peut* être considérée comme une "attention particulière". Curieusement, et contrairement à *toute* interprétation de l'article 21:2 du Mémoire d'accord, les exportateurs indiens sont la cible d'une troisième procédure antidumping concernant le *Linge de lit*.

ii) *Deuxième argument: Les CE ont agi d'une manière contraire à l'article 15 de l'Accord antidumping*

272. Comme cela a été souligné, le Groupe spécial a dit précédemment que:

---

<sup>142</sup> *Ibid.* Paraphrase de la première phrase du paragraphe 188, où l'Organe d'appel dit ce qui suit:

"Si les Membres auxquels un groupe spécial a demandé de fournir des renseignements n'avaient pas le devoir juridique de "répondre" en fournissant ces renseignements, le "droit" juridique incontesté de ce groupe spécial "de demander" des renseignements conformément à la première phrase de l'article 13:1 serait vidé de son sens. Un Membre partie à un différend pourrait, s'il le souhaite, contrecarrer les pouvoirs d'établissement des faits du groupe spécial et prendre lui-même le contrôle du processus d'établissement des faits que les articles 12 et 13 du Mémoire d'accord confient au groupe spécial.<sup>122</sup> Un Membre pourrait, en d'autres termes, empêcher un groupe spécial de s'acquitter de sa tâche d'établissement des faits constituant le différend qui lui est soumis et, par là même, l'empêcher de passer à la qualification juridique de ces faits. La partie pertinente de l'article 12:7 du Mémoire d'accord dispose que "... les groupes spéciaux exposeront dans leur rapport leurs constatations de fait, l'applicabilité des dispositions en la matière et les justifications fondamentales de leurs constatations et recommandations". Si un groupe spécial n'a pas la possibilité de vérifier les faits réels ou pertinents d'un différend, il ne sera pas en mesure de déterminer l'applicabilité des dispositions pertinentes du traité à ces faits et ne pourra donc pas soumettre à l'ORD des constatations et recommandations fondées sur des principes.

<sup>122</sup> *États-Unis - Crevettes, supra*, note de bas de page 24, paragraphe 106."

<sup>143</sup> *Corée - Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, rapport de l'Organe d'appel daté du 14 décembre 1999, WT/DS98/AB/R, paragraphe 33.

<sup>144</sup> *Ibid.*, paragraphe 34. Les CE s'écartent donc aussi de l'opinion selon laquelle, en fait, même *en l'absence* de critères exprès, le terme "devrait" implique une obligation.

<sup>145</sup> Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 6.221, deuxième phrase.

<sup>146</sup> Pièce RW-1 de l'Inde.

"[u]n Membre peut décider de ne pas imposer un droit antidumping au titre de l'article 9.1 de l'Accord antidumping, mais il ne s'agit pas d'une "solution" de quelque type que ce soit, constructive ou autre".<sup>147</sup>

273. Malgré cette constatation pertinente du Groupe spécial, la décision de ne pas imposer correspond ***exactement*** à ce qu'ont fait les CE. Les CE n'ont pas mis fin à la procédure, comme l'auraient exigé les constatations relatives au dommage qui influent de manière décisive sur le résultat final et elles n'ont exploré aucune solution, constructive ou autre.

274. L'Inde a déjà expliqué dans le passé la préférence des exportateurs pour un engagement. Ce fait a été rappelé aux CE le 3 juillet 2001.<sup>148</sup>

275. Or, une fois de plus, rien n'a été exploré, bien que l'emploi du futur à l'article 15 ait un caractère impératif. L'Inde regrette une fois encore cette inaction. Elle demande au Groupe spécial de constater que le fait de ne pas tenir compte des termes impératifs de cette disposition et, qui plus est, de faire ***exactement*** ce dont le Groupe spécial a constaté qu'il ne s'agissait ***pas*** d'une solution, est incompatible avec l'article 15.

### 3. Conclusions intermédiaires

276. L'Inde considère qu'elle a présenté des éléments de preuve *prima facie* montrant en quoi les CE ont agi d'une manière incompatible avec l'article 15 de l'Accord antidumping et avec l'article 21:2 du Mémoire d'accord. L'Inde demande en conséquence que le Groupe spécial fasse cette constatation.

## V. CONCLUSIONS

277. Pour les raisons exposées ci-dessus, l'Inde demande au Groupe spécial de constater ce qui suit:

1. En ne retirant pas les mesures jugées incompatibles avec l'Accord antidumping et en ne mettant pas ses mesures en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord antidumping dans le délai raisonnable convenu mutuellement, les CE ne se sont pas conformées aux recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend; et
2. La nouvelle détermination, telle que modifiée, et les actions ultérieures, mentionnées ci-dessus, sont incompatibles avec les dispositions suivantes de l'Accord antidumping et du Mémoire d'accord sur le règlement des différends:
  - ? l'article 2.2.2 ii) de l'Accord antidumping, du fait qu'une "moyenne pondérée" des montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices n'a pas été correctement calculée;
  - ? l'article 3.1 et 3.3 de l'Accord antidumping, du fait du cumul des importations en provenance d'Inde et des importations en provenance d'un pays pour lequel aucun dumping n'a été constaté;
  - ? l'article 5.7 de l'Accord antidumping, du fait que les éléments de preuve relatifs au dumping ainsi qu'au dommage n'ont pas été examinés simultanément;

---

<sup>147</sup> Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 6.229, dernière phrase.

<sup>148</sup> Pièce RW-14 de l'Inde.

- ? l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, du fait que la portion des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping n'a pas été convenablement exclue du volume total des importations en provenance d'Inde;
- ? l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping, du fait de l'énumération de facteurs sur lesquels des données n'ont même pas été collectées et du fait que les renseignements n'ont pas été réexaminés et analysés de manière globale à la lumière des prescriptions de l'Accord antidumping;
- ? l'article 3.5 de l'Accord antidumping, du fait qu'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage n'a pas été correctement établi et qu'il n'a pas été tenu compte des termes relatifs à la non-imputation;
- ? l'article 15 de l'Accord antidumping, du fait qu'aucune solution, constructive ou autre n'a été explorée;
- ? l'article 21:2 du Mémoire d'accord, du fait qu'une attention particulière n'a pas été accordée à cette question qui affecte l'Inde et qui a déjà fait l'objet d'une procédure de règlement des différends.

## ANNEXE A-2

### PREMIÈRE COMMUNICATION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Genève, 29 juillet 2002

#### Table des matières abrégée

	<u>Page</u>
<b>I. INTRODUCTION ET RÉSUMÉ</b> .....	<b>60</b>
<b>II. DEMANDES DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES</b> .....	<b>61</b>
<b>III. ALLÉGATIONS PRÉSENTÉES PAR L'INDE</b> .....	<b>70</b>
<b>A. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ACCORD ANTIDUMPING</b> .....	<b>70</b>
1. Allégation 1: article 2.2.2 ii) .....	<b>70</b>
2. Allégation 2: article 3.1 et 3.3.....	<b>76</b>
3. Allégation 3: article 5.7 .....	<b>77</b>
4. Allégation 4: article 3.1 et 3.2.....	<b>79</b>
5. Allégation 5: article 3.1 et 3.4.....	<b>84</b>
6. Allégation 6: article 3.5 .....	<b>98</b>
7. Allégation 7: article 15 .....	<b>104</b>
<b>B. ALLÉGATIONS AU TITRE DU MÉMORANDUM D'ACCORD</b> .....	<b>108</b>
1. Allégation 8: article 21:2 .....	<b>108</b>
<b>IV. CONCLUSION</b> .....	<b>111</b>



## Table des matières

<b>I.</b>	<b>INTRODUCTION ET RÉSUMÉ</b> .....	<b>60</b>
<b>II.</b>	<b>DEMANDES DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES</b> .....	<b>61</b>
1.	<b>Introduction</b> .....	<b>61</b>
2.	<b>Les Règlements n° 160/2002 et 696/2002 ne sont pas des mesures "prises pour se conformer" au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord</b> .....	<b>62</b>
	A. Exposé des faits pertinents .....	62
	B. Argumentation .....	63
3.	<b>La date pertinente pour évaluer la compatibilité des mesures "prises pour se conformer" est la date d'établissement du Groupe spécial</b> .....	<b>65</b>
	A. Exposé des faits pertinents .....	65
	B. Argumentation .....	65
4.	<b>Allégations qui auraient pu être présentées dans le différend initial et qui ne l'ont pas été</b> .....	<b>66</b>
	A. Exposé des faits .....	66
	B. Argumentation .....	67
5.	<b>Allégations qui n'ont pas été formulées dans la demande d'établissement du Groupe spécial</b> .....	<b>69</b>
	A. Introduction .....	69
	B. Article 4.1 i) .....	69
	C. Allégations selon lesquelles les CE n'ont pas respecté le "délai raisonnable" convenu .....	69
<b>III.</b>	<b>ALLÉGATIONS PRÉSENTÉES PAR L'INDE</b> .....	<b>70</b>
<b>A.</b>	<b>ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ACCORD ANTIDUMPING</b> .....	<b>70</b>
1.	<b>Allégation 1: article 2.2.2 ii)</b> .....	<b>70</b>
	A. Allégation .....	70
	B. Exposé des faits pertinents .....	70
	C. Argumentation .....	70
	a) <i>Introduction</i> .....	70
	b) <i>L'allégation de l'Inde n'est pas fondée au regard de l'article 2.2.2 ii)</i> .....	71
	c) <i>Les arguments contextuels de l'Inde sont dénués de fondement</i> .....	71
	d) <i>L'interprétation des CE ne contredit pas les positions exprimées dans la procédure initiale</i> .....	73
	e) <i>Les CE ont usé raisonnablement du pouvoir d'appréciation conféré par l'article 2.2.2 ii)</i> .....	73
	f) <i>La méthode proposée par l'Inde est déraisonnable</i> .....	74
	g) <i>Le calcul de la moyenne des frais ACG et des bénéfiques sur la base du volume exprimé en poids donnerait des marges de dumping plus élevées</i> .....	75
2.	<b>Allégation 2: article 3.1 et 3.3</b> .....	<b>76</b>
	A. Allégation .....	76
	B. Exposé des faits pertinents .....	76
	C. Argumentation .....	77

<b>3.</b>	<b>Allégation 3: article 5.7.....</b>	<b>77</b>
	A. Allégation.....	77
	B. Exposé des faits pertinents.....	78
	C. Argumentation.....	78
<b>4.</b>	<b>Allégation 4: article 3.1 et 3.2.....</b>	<b>79</b>
	A. Allégation.....	79
	B. Exposé des faits pertinents.....	79
	C. Argumentation.....	80
	a) <i>Importations en provenance d'exportateurs ayant coopéré non         compris dans l'échantillon.....</i>	<i>81</i>
	b) <i>Importations en provenance d'exportateurs n'ayant pas coopéré ....</i>	<i>84</i>
<b>5.</b>	<b>Allégation 5: article 3.1 et 3.4.....</b>	<b>84</b>
	A. Allégation.....	84
	B. Exposé des faits pertinents.....	85
	C. Argumentation.....	85
	a) <i>Des données qui n'ont pas été collectées ne peuvent pas         être évaluées.....</i>	<i>86</i>
	i) <i>Stocks.....</i>	<i>86</i>
	ii) <i>Utilisation des capacités.....</i>	<i>87</i>
	iii) <i>Évaluation de la pertinence .....</i>	<i>88</i>
	b) <i>Évaluation prétendument inadéquate.....</i>	<i>88</i>
	i) <i>Observation préliminaire.....</i>	<i>88</i>
	ii) <i>Ventes .....</i>	<i>89</i>
	iii) <i>Part de marché .....</i>	<i>90</i>
	iv) <i>Prix.....</i>	<i>90</i>
	v) <i>Bénéfices .....</i>	<i>91</i>
	vi) <i>Production.....</i>	<i>93</i>
	vii) <i>Productivité.....</i>	<i>93</i>
	viii) <i>Retour sur investissement .....</i>	<i>94</i>
	ix) <i>Facteurs qui influent sur les prix intérieurs.....</i>	<i>94</i>
	x) <i>Marge de dumping .....</i>	<i>94</i>
	xi) <i>Flux de liquidités .....</i>	<i>94</i>
	xii) <i>Stocks.....</i>	<i>94</i>
	xiii) <i>Emploi.....</i>	<i>95</i>
	xiv) <i>Salaires .....</i>	<i>95</i>
	xv) <i>Croissance.....</i>	<i>95</i>
	xvi) <i>Capacité de se procurer des capitaux .....</i>	<i>96</i>
	c) <i>Erreurs alléguées concernant le dossier factuel.....</i>	<i>96</i>
	i) <i>Composition de l'échantillon .....</i>	<i>96</i>
	ii) <i>Valeur des ventes .....</i>	<i>97</i>
	iii) <i>Part de marché .....</i>	<i>97</i>
	iv) <i>Attribution de chiffres concernant l'échantillon à l'industrie             communautaire .....</i>	<i>97</i>
	v) <i>Marge de dumping .....</i>	<i>97</i>
	d) <i>Conclusion concernant l'article 3.1 et 3.4 .....</i>	<i>97</i>
<b>6.</b>	<b>Allégation 6: article 3.5.....</b>	<b>98</b>
	A. Allégation.....	98
	B. Faits.....	98
	a) <i>Règlement n° 1644/2001.....</i>	<i>98</i>
	b) <i>Règlement n° 696/2002.....</i>	<i>99</i>

C.	Argumentation.....	99
a)	<i>Premier argument de l'Inde.....</i>	100
i)	<i>Les importations faisant l'objet d'un dumping ne doivent pas être la seule cause de dommage .....</i>	100
ii)	<i>Il peut être constaté qu'il existe un dommage même lorsqu'il n'y a pas eu accroissement des importations faisant l'objet d'un dumping .....</i>	101
iii)	<i>La constatation relative à l'existence d'un dommage n'était pas fondée sur une diminution de la part d marché de l'industrie communautaire .....</i>	102
iv)	<i>La part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping a augmenté de façon notable .....</i>	102
b)	<i>Deuxième argument de l'Inde .....</i>	103
c)	<i>Troisième argument de l'Inde .....</i>	103
<b>7.</b>	<b>Allégation 7: article 15 .....</b>	<b>104</b>
A.	Allégation.....	104
B.	Exposé des faits .....	105
C.	Argumentation.....	106
a)	<i>Introduction.....</i>	106
b)	<i>Les CE n'"appliquent pas" de droits antidumping .....</i>	106
c)	<i>À titre subsidiaire, la suspension de l'application des droits est une "solution constructive" .....</i>	107
<b>B.</b>	<b>ALLÉGATIONS AU TITRE DU MÉMORANDUM D'ACCORD.....</b>	<b>108</b>
<b>1.</b>	<b>Allégation 8: article 21:2.....</b>	<b>108</b>
A.	Allégation.....	108
B.	Exposé des faits pertinents.....	108
C.	Argumentation.....	108
a)	<i>L'article 21:2 n'est pas une disposition impérative.....</i>	109
b)	<i>L'article 21:2 ne restreint pas la latitude qu'ont les Membres de choisir les mesures de mise en œuvre.....</i>	110
c)	<i>Les autorités communautaires ont bien accordé une attention particulière aux intérêts de l'Inde .....</i>	110
<b>IV.</b>	<b>CONCLUSION .....</b>	<b>111</b>

## I. INTRODUCTION ET RÉSUMÉ

1. Cette première communication des Communautés européennes (les "CE") est présentée en réponse à la communication de l'Inde du 15 juillet 2002. La section II contient une série d'exceptions préliminaires soulevées par les CE conformément au paragraphe 13 des procédures de travail. La section III répond aux allégations et arguments de l'Inde.

2. Les CE demandent au Groupe spécial de rendre des décisions préliminaires à l'effet que certaines allégations présentées dans la communication de l'Inde ne sont pas du ressort du Groupe spécial car elles touchent à des mesures qui n'ont pas été "prises pour se conformer" aux recommandations et décisions prises par l'Organe de règlement des différends ("ORD") dans le différend initial, ou qu'elles touchent à des constatations qui auraient pu être demandées par l'Inde au cours de la procédure initiale, ou qu'elles n'ont pas été dûment énoncées dans la demande d'établissement du Groupe spécial.

3. À supposer que le Groupe spécial estime que les allégations contenues dans la communication de l'Inde sont de son ressort, les CE estiment que ces allégations sont manifestement dénuées de fondement.

4. L'article 2.2.2 ii) de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") ne prescrit pas l'utilisation d'une méthode particulière pour le calcul de la moyenne. En se basant sur la valeur des ventes des "autres exportateurs ou producteurs" pour calculer la moyenne, les autorités communautaires ont fait usage de manière raisonnable du pouvoir d'appréciation conféré par l'article 2.2.2 ii). En revanche, la méthode de calcul de la moyenne proposée par l'Inde conduirait à un résultat vide de sens et déraisonnable. En tout état de cause, la violation alléguée par l'Inde est sans conséquence et n'entraîne pas l'annulation ou la réduction d'avantages.

5. Les autorités communautaires ont agi de manière compatible avec l'article 3.3 de l'*Accord antidumping*. À l'époque où le Règlement n° 1644/2001<sup>1</sup> (qui est la seule mesure "prise pour se conformer") a été adopté, les autorités communautaires étaient fondées à traiter les importations en provenance du Pakistan comme "faisant l'objet d'un dumping". En tout état de cause, à compter de la date d'établissement du Groupe spécial (qui est la date pertinente pour évaluer la compatibilité avec les accords visés des mesures "prises pour se conformer", la constatation de l'existence d'un dommage était exclusivement fondée sur les effets des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de l'Inde.

6. L'article 5.7 de l'*Accord antidumping* ne s'applique qu'en regard à l'enquête initiale. Il ne s'applique pas aux réexamens ultérieurs ou aux nouvelles déterminations établies en vue de mettre en œuvre des décisions et recommandations de l'ORD ou d'appliquer des interprétations juridiques données dans les rapports adoptés de l'Organe d'appel ou de groupes spéciaux.

7. Les autorités communautaires ont constaté que toutes les importations provenant d'exportateurs non compris dans l'échantillon (qu'ils aient coopéré ou non) "faisaient l'objet d'un dumping". Elles étaient donc fondées à considérer toutes ces importations comme "faisant l'objet d'un dumping" au sens de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping*. L'allégation de l'Inde est illogique et indéfendable. Elle implique que les mêmes importations peuvent en même temps "faire l'objet d'un dumping" et "ne pas faire l'objet d'un dumping" en vertu de dispositions différentes de l'*Accord antidumping*.

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 1644/2001, du 7 août 2001 (Journal officiel n° L 219/1, du 14.08.2001) ("Règlement n° 1644/2001") (pièce RW-18 de l'Inde).

8. Les CE ont procédé à un réexamen et une analyse d'ensemble des indicateurs économiques en rapport avec le dommage. Elles ont pour ce faire dûment évalué ces facteurs, au sujet desquels elles avaient déjà recueilli des données dans le cadre de l'enquête initiale, conformément aux prescriptions de l'article 3.1 et 3.4. Elles ont conclu que, si l'industrie communautaire avait réussi à augmenter la production et à augmenter légèrement le volume de ses ventes et sa part de marché grâce à l'accroissement des ventes dans des créneaux à plus forte valeur, elle avait néanmoins accusé une productivité en baisse et insuffisante, due essentiellement à la compression des prix. Les indicateurs de dommage concernant les flux de liquidités, le retour sur investissement et l'emploi manifestaient eux aussi une tendance à la baisse. Les CE n'ont pas fondé la détermination relative au dommage sur des faits erronés ou interprétés de manière erronée.

9. Les autorités communautaires ont établi une détermination appropriée selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping étaient une cause authentique et substantielle de dommage, comme le veut l'article 3.5 de l'*Accord antidumping*. Elles ont examiné toutes les causes de dommage connues. L'élévation du coût du coton brut n'était pas une cause de dommage distincte.

10. La prescription relative à l'exploration de "solutions constructives" prévue à l'article 15 de l'*Accord antidumping* doit être respectée avant d'"appliquer" des droits antidumping. Comme les CE n'"appliquent" pas de droits antidumping, elles ne peuvent pas être accusées d'avoir violé cette obligation. À supposer, pour les besoins de l'argumentation, que les autorités communautaires aient été tenues d'explorer des "solutions constructives", la suspension de l'application des droits antidumping constituerait une "solution constructive".

11. L'article 21:2 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord") n'est pas une disposition impérative. De toute manière, les autorités communautaires ont bien accordé une "attention particulière" aux intérêts de l'Inde.

## II. DEMANDES DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES

### 1. Introduction

12. Les CE demandent que le Groupe spécial rende les décisions préliminaires ci-après conformément au paragraphe 13 de ses procédures de travail:

- 1) les Règlements n° 160/2002<sup>2</sup> et 696/2002<sup>3</sup> ne sont pas des mesures "prises pour se conformer" aux décisions et recommandations de l'ORD au sens de l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord*, et ne sont donc pas du ressort du Groupe spécial;
- 2) la date pertinente pour évaluer la compatibilité avec les accords visés des mesures "prises pour se conformer" est la date d'établissement du Groupe spécial;
- 3) certaines allégations présentées dans la première communication de l'Inde concernant des conclusions contenues dans la mesure initiale que l'Inde n'a pas contestée devant le Groupe spécial initial et qui n'ont pas été modifiées par les mesures en cause dans le présent différend, ne sont pas soumises à bon droit au Groupe spécial; et
- 4) les allégations ci-après, avancées par l'Inde dans sa première communication, ne figuraient pas dans la demande d'établissement du Groupe spécial, contrairement aux

---

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 160/2002, du 28 janvier 2002 (Journal officiel n° L 26/1, 30.01.2002) ("Règlement n° 160/2002") (pièce RW-22 de l'Inde).

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 696/2002, du 22 avril 2002 (Journal officiel n° L 109/3, 25.04.2002) ("Règlement n° 696/2002") (pièce RW-30 de l'Inde).

prescriptions de l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord*, et n'entrent donc pas dans le mandat du Groupe spécial:

- l'allégation que les CE ont agi de manière incompatible avec l'article 4.1 i) de l'*Accord antidumping* en excluant de la "branche de production (industrie communautaire" un producteur qui avait importé du linge de lit du Pakistan;
- l'allégation que les CE n'ont pas respecté le "délai raisonnable" convenu entre les parties au titre de l'article 21:3 b) du *Mémorandum d'accord*.

**2. Les Règlements n° 160/2002 et 696/2002 ne sont pas des mesures "prises pour se conformer" au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord**

A. Exposé des faits pertinents

13. Dans le cadre de la procédure du groupe spécial initial, l'Inde n'a pas présenté d'allégation à l'encontre des constatations en matière de dumping concernant les importations originaires du Pakistan et d'Égypte rendues par les autorités communautaires dans le Règlement n° 2398/97.<sup>4</sup> L'ORD n'a donc pas rendu de décisions ou de recommandations au sujet de ces constatations.

14. C'est pourquoi lors de la mise en œuvre des décisions et recommandations de l'ORD, les autorités communautaires n'ont pas réexaminé les conclusions relatives au dumping concernant l'Égypte et le Pakistan. La chose est clairement indiquée dans le Règlement n° 1644/2001, qui stipule ce qui suit:

Les conclusions relatives au dumping en ce qui concerne les importations originaires d'Égypte et du Pakistan n'ont pas été révisées. Les marges de dumping correspondantes sont indiquées aux considérants 29 à 31 du Règlement définitif.<sup>5</sup>

15. Il n'en reste pas moins que les autorités communautaires ont décidé par la suite de leur propre initiative de déterminer si les importations en provenance du Pakistan et d'Égypte faisaient l'objet d'un dumping au vu des interprétations juridiques données par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *Linge de lit*. Les résultats de cette nouvelle détermination sont contenus dans le Règlement n° 160/2002.

16. Dans le Règlement n° 160/2002, les autorités communautaires ont conclu que les importations originaires du Pakistan ne faisaient pas l'objet d'un dumping.<sup>6</sup> Il a donc été décidé de clore la procédure antidumping en ce qui concerne ces importations.<sup>7</sup>

17. En ce qui concerne les importations originaires d'Égypte, les autorités communautaires ont conclu qu'elles ne possédaient pas les données nécessaires pour recalculer la marge de dumping au vu des interprétations juridiques données dans l'affaire *Linge de lit* et, partant, de rendre une conclusion sur le point de savoir si les importations en provenance d'Égypte faisaient ou non l'objet d'un dumping. Plus précisément, le Règlement n° 160/2002 stipule ce qui suit:

Il n'existe aucune donnée résultant de l'enquête initiale permettant de déterminer le bénéfice sur la base de l'une quelconque des méthodes indiquées à l'article 2,

---

<sup>4</sup> Règlement (CE) n° 2398/1997 du 28 novembre 1997 (Journal officiel n° L 133/1, 4.12.1997) ("Règlement n° 2398/97") (pièce n° 9 de l'Inde).

<sup>5</sup> Règlement n° 1644/2001, considérant 15.

<sup>6</sup> Règlement n° 160/2002, considérant 13.

<sup>7</sup> *Ibid.*, article 2.

paragraphe 6, du règlement de base. En de pareilles circonstances, il est impossible de réexaminer avec précision la marge de dumping pour l'Égypte.<sup>8</sup>

18. Pour les raisons exposées ci-dessus, il a été décidé de suspendre l'application des droits antidumping sur les importations en provenance de l'Égypte.<sup>9</sup> Il était prévu en outre que les droits antidumping expireraient à moins qu'une partie intéressée ne présente une demande de réexamen dans un certain délai.<sup>10</sup> En fin de compte, ledit réexamen n'a pas été demandé et les droits imposés sur les importations originaires d'Égypte ont expiré le 28 février 2002.<sup>11</sup>

19. Après la clôture de la procédure engagée contre le Pakistan et de l'expiration des droits imposés à l'Égypte, les autorités communautaires ont procédé à une nouvelle analyse des conclusions relatives au dommage contenues dans le Règlement n° 2398/97, tel que modifié par le Règlement n° 1644/2001, afin d'établir si les importations en provenance de l'Inde étaient, à elles seules, une cause de dommage. Les résultats de cette nouvelle analyse sont contenus dans le Règlement n° 696/2002.

20. Les autorités communautaires ont conclu, dans le Règlement n° 696/2002, que les importations en provenance de l'Inde, prises isolément, étaient une cause de dommage, et confirmé en conséquence l'imposition des droits antidumping définitifs sur ces importations.<sup>12</sup> Elles ont néanmoins en même temps confirmé aussi la suspension de ces droits antidumping.<sup>13</sup>

21. L'Inde a affirmé que les autorités communautaires "s'étaient empressées de publier" le Règlement n° 696/2002 "en réponse à" la demande de consultations de l'Inde du 8 mars 2002.<sup>14</sup> C'est inexact. Le Règlement n° 160/2002 envisageait déjà expressément qu'il pourrait être nécessaire de procéder à un réexamen des conclusions relatives au dommage.<sup>15</sup> La raison pour laquelle il n'a pas été procédé à ce réexamen dans le Règlement n° 160/2002 tient au fait que l'expiration des mesures appliquées en ce qui concerne les importations originaires de l'Inde et/ou de l'Égypte n'était pas certaine à ce moment-là. Suite à sa décision de procéder à un réexamen des mesures appliquées aux importations en provenance de l'Inde, et à l'expiration des mesures concernant le Pakistan et l'Égypte, la Commission des Communautés a procédé à un réexamen des conclusions relatives au dommage, dont les résultats ont été communiqués à l'Inde sans attendre.

## B. Argumentation

22. La partie pertinente de l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord* dispose ce qui suit:

Dans les cas où il y aura désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures *prises pour se conformer* aux recommandations et décisions, ce différend sera réglé suivant les présentes procédures de règlement des différends ...<sup>16</sup>

---

<sup>8</sup> *Ibid.*, alinéa 14.

<sup>9</sup> *Ibid.*, article 1.1.

<sup>10</sup> *Ibid.*, article 1.2.

<sup>11</sup> Avis d'expiration publié au Journal officiel n° C65/12, 14.03.2002 (pièce RW-24 de l'Inde).

<sup>12</sup> Règlement n° 696/2002, article premier.

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> Première communication de l'Inde, paragraphe 78.

<sup>15</sup> Règlement n° 160/2002, considérants 20-21.

<sup>16</sup> Pas d'italique dans l'original.

23. Comme l'Organe d'appel l'a précisé dans l'affaire *Canada – Aéronefs (21:5)*

Les procédures au titre de l'article 21:5 n'intéressent pas simplement *l'une ou l'autre* mesure d'un Membre de l'OMC; ces procédures ne concernent plutôt que les "mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD. À notre avis, le membre de phrase "mesures prises pour se conformer" désigne les mesures qui ont été ou auraient dû être adoptées par un Membre pour faire en sorte d'observer les recommandations et décisions de l'ORD.<sup>17</sup>

24. De toutes les mesures citées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde, la seule qui ait été "prise pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD est le Règlement n° 1644/2001. C'est donc la seule mesure que le Groupe spécial devrait prendre en compte lorsqu'il examinera les allégations de l'Inde.

25. Le Règlement n° 160/2002 n'est pas une mesure "prise pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *Linge de lit*. Comme on l'a déjà dit, le Règlement n° 160/2002 expose les résultats du réexamen des conclusions relatives au dumping énoncés dans le Règlement n° 2398/97 en ce qui concerne les importations originaires du Pakistan et d'Égypte. L'ORD n'a pas rendu de recommandations ou de décisions à propos de ces conclusions en matière de dumping, lesquelles n'ont été contestées par l'Inde à aucun moment lors de la procédure du groupe spécial initial. Les CE n'étaient donc nullement tenus de réexaminer les conclusions en matière de dumping en ce qui concerne l'Égypte et le Pakistan. Le Règlement n° 160/2002 ne peut donc pas être considéré comme une mesure "prise pour se conformer" au sens de l'article 21:5. Il s'agit d'une mesure ultérieure et distincte, qui ne peut être réexaminée que par un groupe spécial ordinaire établi au titre de l'article 4:7 du *Mémorandum d'accord*.

26. Pour la même raison, le Règlement n° 696/2002 n'est pas une mesure "prise pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *Linge de lit*. La nouvelle détermination relative au dommage que contient le Règlement n° 696/2002 s'est avérée nécessaire en raison de la décision prise antérieurement par les autorités communautaires de procéder à une nouvelle analyse des conclusions en matière de dumping concernant le Pakistan et l'Égypte, décision qui, comme on l'a déjà dit, n'était pas quant à elle une mesure "prise pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD dans le différend en question.

27. Les Règlements n° 160/2002 et 696/2002 n'étant pas des mesures "prises pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *Linge de lit*, nulle allégation touchant aux conclusions des autorités communautaires contenues dans ces deux règlements n'est du ressort du présent Groupe spécial. Ces allégations auraient dû être soumises par l'Inde à un groupe spécial ordinaire établi au titre de l'article 4:7 du *Mémorandum d'accord*.

---

<sup>17</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *Canada – Mesures visant l'exploitation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ("Canada – Aéronefs (21:5)"), WT/DS70/AB/RW, paragraphe 36 (italique ajouté dans l'original).*



### 3. La date pertinente pour évaluer la compatibilité des mesures "prises pour se conformer" est la date d'établissement du Groupe spécial

#### A. Exposé des faits pertinents

28. Conformément à l'article 21:3 b) du *Mémorandum d'accord*, les CE et l'Inde sont convenues le 26 avril 2001 d'un "délai raisonnable" pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD de cinq mois et deux jours, arrivant donc à échéance le 14 août 2002.<sup>18</sup>

29. Le Règlement n° 1644/2001 a été adopté le 7 août 2001 et publié au Journal officiel des CE le 14 août 2001. Le Règlement n° 160/2002 a été adopté le 28 janvier 2002 et publié le 30 janvier 2002. Enfin, le Règlement n° 696/2002 a été adopté le 22 avril 2002 et publié le 25 avril 2002.

30. Le présent Groupe spécial a été établi le 22 mai 2002 à la suite d'une demande présentée par l'Inde le 3 mai 2002.

31. Le Règlement n° 1644/2001 a donc été adopté et publié avant la fin du "délai raisonnable", alors que les Règlements n° 160/2002 et 696/2002 ont été adoptés et publiés après la fin du "délai raisonnable", mais avant l'établissement du présent Groupe spécial.

#### B. Argumentation

32. En divers points de sa communication l'Inde fait valoir que, même si les Règlements n° 160/2002 et 696/2002 avaient remédié aux incompatibilités alléguées avec l'*Accord antidumping*, ils ne sauraient constituer une "justification" valable puisqu'ils ont été adoptés en dehors du "délai raisonnable".<sup>19</sup>

33. Les allégations de l'Inde témoignent d'une interprétation radicalement erronée de la portée du mandat d'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord*. Elle part à tort de l'hypothèse que ce mandat se réduit à déterminer si les mesures "prises pour se conformer" dans le "délai raisonnable" sont compatibles avec les accords visés.

34. Comme l'a relevé le Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (21:5)* "Le *Mémorandum d'accord* est muet concernant la date qui doit être retenue pour examiner l'existence ou la compatibilité de la mesure de mise en œuvre".<sup>20</sup> Le même groupe spécial a ajouté:

... il devrait tenir compte de tous les faits pertinents qui se sont produits jusqu'à la date à laquelle il a été saisi de la question. En appliquant cette méthode, un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 peut parvenir à une décision qui favorise le règlement rapide du différend. Il évite ainsi des situations dans lesquelles il serait fait abstraction de mesures de mise en œuvre permettant de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD simplement parce qu'elles seraient intervenues après l'expiration du délai raisonnable. Quoique conscient de l'obligation qui est faite aux États-Unis de mettre leur législation en conformité avant l'expiration du délai raisonnable, le Groupe spécial estime qu'il est conforme à l'esprit de

---

<sup>18</sup> WT/DS141/10 du 1<sup>er</sup> mai 2001 (pièce RW-2 de l'Inde).

<sup>19</sup> Voir les paragraphes 73, 82, 134 et 247 de la première communication de l'Inde.

<sup>20</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 ("États-Unis – Crevettes (21:5)"), WT/DS58/RW, paragraphe 5.12.*

l'article 3:3 du Mémorandum d'accord de tenir compte de tous les faits pertinents jusqu'à la date à laquelle il a été saisi de la question.<sup>21</sup>

35. Les CE approuvent la position du Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis - Crevettes (21:5)*.<sup>22</sup> Comme on l'a vu plus haut, les CE considèrent que les Règlements n° 160/2002 et 696/2002 ne sont pas des mesures "prises pour se conformer". Toutefois, si le Groupe spécial conclut que ce sont des mesures "prises pour se conformer", les CE considèrent que la date pertinente pour évaluer la compatibilité avec les accords visés des mesures "prises pour se conformer" est la date d'établissement du Groupe spécial, et non la date d'expiration du "délai raisonnable".

36. Il va de soi que les CE ne prétendent pas que le Membre concerné n'est pas dans l'obligation de mettre en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD dans le "délai raisonnable". Mais cette obligation ne découle pas de l'article 21:5, mais plutôt de l'article 21:3 du *Mémorandum d'accord*, dont la partie pertinente stipule ce qui suit:

S'il est irréalisable pour un Membre de se conformer immédiatement aux recommandations et décisions, ce Membre aura un délai raisonnable pour le faire.

37. Il est évident toutefois qu'une constatation à l'effet qu'un Membre a violé l'article 21:3 du *Mémorandum d'accord* en mettant en œuvre avec retard les recommandations et décisions de l'ORD aurait nécessairement une valeur déclaratoire, puisque le Membre considéré ne peut rien faire pour remédier à cette violation. Au demeurant, comme on le verra ci-après, l'Inde n'a présenté en l'espèce dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial aucune allégation fondée sur l'article 21:3 du *Mémorandum d'accord*.

#### **4. Allégations qui auraient pu être présentées dans le différend initial et qui ne l'ont pas été**

##### **A. Exposé des faits**

38. Dans sa première communication, l'Inde formule un certain nombre d'allégations à l'encontre de conclusions contenues dans la mesure originale qu'elle n'a pas contestées devant le Groupe spécial initial et qui n'ont pas été modifiées par les conclusions rendues dans le cadre des mesures en cause dans la présente procédure.

39. C'est ainsi que dans la procédure initiale la seule allégation avancée par l'Inde au titre de l'article 3.5 était que les autorités communautaires n'avaient pas établi que le dommage avait été causé "par les effets du dumping" puisqu'elles avaient traité comme des "importations faisant l'objet d'un dumping" ce que l'Inde considérait comme des "transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping".<sup>23</sup> Cette allégation a été rejetée par le Groupe spécial.<sup>24</sup>

40. Or, l'Inde se plaint aujourd'hui de ce que la détermination relative à l'existence d'un lien de causalité était incompatible avec l'article 3.5, notamment parce que les autorités communautaires n'ont pas examiné les effets de la hausse des prix à la consommation<sup>25</sup>, ni examiné séparément les effets de la hausse du coût du coton brut.<sup>26</sup> Les conclusions des autorités communautaires concernant ces

---

<sup>21</sup> *Ibid.*, paragraphe 5.13.

<sup>22</sup> Dans l'affaire *Australie – Mesures visant les importations de saumons – Recours du Canada à l'article 21:5*, WT/DS18/RW, paragraphe 7.10, le Groupe spécial est même allé jusqu'à prendre en considération des faits survenus après l'établissement du Groupe spécial.

<sup>23</sup> Première communication de l'Inde au Groupe spécial initial, paragraphes 4.217 à 4.220, reproduite dans le rapport du Groupe spécial, page 241.

<sup>24</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.142.

<sup>25</sup> Première communication de l'Inde, paragraphe 250.

<sup>26</sup> *Ibid.*, paragraphe 256.

facteurs ont été confirmées sans modification dans la nouvelle détermination en cause dans le présent différend. Les allégations que l'Inde formule aujourd'hui au titre de l'article 3.5 sont donc des allégations qu'elle aurait pu formuler au cours de la procédure initiale, mais elle a choisi de ne pas le faire.

41. De même, dans la procédure initiale, la seule allégation de l'Inde au titre de l'article 3.4 était que les autorités communautaires n'avaient pas pris en compte tous les facteurs pertinents concernant le dommage.<sup>27</sup> Or, elle conteste aujourd'hui la pertinence des conclusions rendues par les autorités communautaires en ce qui concerne les facteurs énoncés à l'article 3.4 qui ont été analysés dans la mesure initiale. C'est ainsi que l'Inde a fait valoir que l'évaluation de facteurs comme les ventes<sup>28</sup>, la part de marché<sup>29</sup>, l'évolution des prix<sup>30</sup>, la production<sup>31</sup>, les bénéfices<sup>32</sup> ou l'emploi<sup>33</sup> n'est pas satisfaisante, bien que le Règlement n° 1644/2001 se borne à confirmer les conclusions concernant ces facteurs contenus dans le Règlement n° 1069/1997.<sup>34</sup> Ainsi, une fois encore, l'Inde formule des allégations au titre de l'article 3.4 qu'elle aurait pu formuler dans la procédure initiale.

## B. Argumentation

42. Les CE considèrent que, dans la mesure où la nouvelle détermination en cause dans le présent différend ne fait que confirmer les conclusions déjà exposées dans la mesure en cause dans la procédure initiale, on ne saurait considérer que cette nouvelle détermination constitue une mesure "prise pour se conformer" au sens de l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord*. En conséquence, toute allégation concernant ces conclusions devrait être rejetée comme n'étant pas soumise à bon droit au Groupe spécial.

43. Les CE n'ignorent pas que, dans l'affaire *Canada - Aéronefs (21:5)*, l'Organe d'appel a fait observer que<sup>35</sup>:

lorsqu'il procède à son examen au titre de l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord*, un groupe spécial ne doit pas se borner à examiner les "mesures prises pour se conformer" dans l'optique des allégations, des arguments et des éléments de fait ayant trait à la mesure qui a fait l'objet de la procédure initiale.

44. Cependant, la présente affaire diffère radicalement de l'affaire *Canada - Aéronefs (21:5)*. En l'espèce, le Canada faisait objection aux allégations formulées par le Brésil à l'encontre d'une mesure nouvelle et différente au motif qu'aucune allégation similaire n'avait été formulée à l'encontre de la mesure initiale. Si l'objection du Canada avait été confirmée, le Brésil se serait vu interdire de présenter des allégations qui n'avaient pas pu être formulées dans la procédure initiale. À l'inverse, la question soumise au présent Groupe spécial consiste à savoir si l'Inde devrait être autorisée à formuler à ce stade des allégations qu'elle aurait pu présenter au Groupe spécial initial.

---

<sup>27</sup> Première communication de l'Inde au Groupe spécial initial, paragraphes 4.56 à 4.76, reproduite dans le rapport du Groupe spécial, pages 187 à 195.

<sup>28</sup> Première communication de l'Inde, paragraphes 166 à 171.

<sup>29</sup> *Ibid.*

<sup>30</sup> *Ibid.*

<sup>31</sup> *Ibid.*, paragraphes 180 à 182.

<sup>32</sup> *Ibid.*, paragraphes 172 à 179.

<sup>33</sup> *Ibid.*, paragraphes 201 à 204.

<sup>34</sup> Règlement (CE) n° 1069/97 du 12 juin 1997, imposant un droit antidumping provisoire sur les importations de linge de lit en coton originaire d'Égypte, d'Inde et du Pakistan (Journal officiel du 13.06.97, n° L156/11) ("Règlement n° 1069/97" ou "Règlement provisoire") (pièce n° 8 de l'Inde); considérants 31, 34 et 36.

<sup>35</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Canada - Aéronefs (article 21:5)*, paragraphe 41.

45. Même si le Groupe spécial considérait que les allégations en cause touchent à des mesures "prises pour se conformer", les CE estiment qu'en ne les présentant pas en temps voulu l'Inde a agi de manière incompatible avec les prescriptions de l'article 13:10 du *Mémorandum d'accord*, qui stipule ce qui suit:

... si un différend survient, tous les Membres engageront ces procédures de bonne foi dans un effort visant à régler ce différend.

46. Dans l'affaire *États-Unis – Sociétés de ventes à l'étranger*, l'Organe d'appel a fait observer que<sup>36</sup>:

L'article 3:10 du *Mémorandum d'accord* fait obligation aux Membres de l'OMC, si un différend survient, d'engager les procédures de règlement des différends "de bonne foi dans un effort visant à régler ce différend". Cela est une autre manifestation concrète du principe de la bonne foi qui, comme nous l'avons déjà indiqué, est en même temps un principe juridique général et un principe général du droit international. Ce principe général veut qu'aussi bien les Membres plaignants que les Membres défendeurs respectent les prescriptions du *Mémorandum d'accord* (et les prescriptions connexes des autres accords visés) de bonne foi. En respectant les prescriptions de bonne foi, les Membres plaignants accordent aux Membres défendeurs une protection intégrale et la pleine possibilité de se défendre, conformément à la lettre et à l'esprit des règles de procédure. Le même principe de la bonne foi impose aux Membres défendeurs de porter au moment opportun et rapidement à l'attention du Membre plaignant, et de l'ORD ou du Groupe spécial, les manquements allégués aux règles de procédure, de façon que, le cas échéant, des corrections puissent être apportées pour régler les différends. Les règles de procédure du mécanisme de règlement des différends de l'OMC ont pour objet de promouvoir non pas la mise au point de techniques en matière de contentieux mais simplement le règlement équitable, rapide et efficace des différends commerciaux.

47. Le principe de la bonne foi veut non seulement que le défendeur soulève des exceptions "au moment opportun et rapidement", mais aussi que la partie plaignante formule ses allégations en temps voulu.

48. L'article 21:5 a pour objet de prévoir une procédure rapide visant à déterminer si un Membre a dûment mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Il n'a pas pour objet d'offrir un "deuxième service" aux parties plaignantes qui auraient, par négligence ou par calcul, omis de formuler certaines allégations au cours de la procédure initiale.

49. En ne formulant pas certaines allégations qu'elle aurait pu formuler devant le Groupe spécial initial avant la présente procédure, l'Inde a porté atteinte aux droits procéduraux des CE. D'abord, les délais dont s'accompagnent les procédures au titre de l'article 21:5 sont plus courts, ce qui rend plus difficile la défense des CE (les CE rappellent qu'elles ne se sont vu accorder que deux semaines pour répondre à la première communication de l'Inde, que l'Inde avait eu plusieurs mois pour préparer, et que la demande de prorogation d'une semaine a été rejetée de façon expéditive par suite de l'opposition de l'Inde). Ensuite et surtout, si le Groupe spécial confirmait le bien fondé de la plainte considérée, les CE n'auraient pas droit à un "délai raisonnable" aux fins de la mise en œuvre.

---

<sup>36</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"* ("*États-Unis – FSC*"), WT/DS108/AB/R, paragraphe 166. [notes de bas de page omises] Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis (recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord)*, WT/DS132/AB/R, paragraphe 50.

50. Dans la mesure où l'Inde n'avait pas formulé d'allégation au sujet d'une conclusion énoncée dans la mesure initiale, les autorités communautaires étaient en droit de penser que cette conclusion était conforme aux règles de l'OMC et qu'il n'y aurait pas à y remédier. Il était manifestement injuste de faire courir aux CE le risque d'une suspension immédiate de concessions au titre de l'article 22 du *Mémorandum d'accord* à cause d'une violation que les CE ne pouvaient pas prévoir au moment où elles ont adopté les mesures de mise en œuvre et à laquelle elles n'auront aucune possibilité de remédier.

## **5. Allégations qui n'ont pas été formulées dans la demande d'établissement du Groupe spécial**

### **A. Introduction**

51. Dans la procédure initiale, le Groupe spécial a considéré que certaines allégations formulées par l'Inde ne relevaient pas de son mandat parce que l'Inde n'avait même pas cité les articles de l'accord pertinent dans la demande d'établissement du Groupe spécial, contrairement à la prescription de l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord*.<sup>37</sup>

52. L'Inde récidive. Comme on le verra ci-après, dans sa première communication l'Inde a présenté un certain nombre d'allégations qui sont fondées sur des dispositions juridiques qui n'étaient pas citées dans la demande d'établissement du Groupe spécial. Les CE demandent au Groupe spécial de rendre une décision préliminaire à l'effet que ces allégations n'entrent pas dans le cadre de son mandat.

### **B. Article 4.1 i)**

53. L'Inde fait valoir qu'en ne prenant pas en compte aux fins de l'analyse du dommage les éléments de preuve concernant une société qui a été exclue de la "branche de production communautaire" dans l'enquête initiale parce qu'elle avait importé le produit faisant l'objet de l'enquête du Pakistan, les autorités communautaires ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1.<sup>38</sup>

54. Bien que l'Inde semble alléguer exclusivement une violation de l'article 3.1, cette allégation implique nécessairement une allégation au titre de l'article 4.1 i). Le Groupe spécial ne peut pas conclure à l'existence d'une violation de l'article 3.1 s'il n'a pas déterminé au préalable si le fait d'exclure la société intéressée de la "branche de production nationale" était compatible avec l'article 4.1 i). Or, cette disposition n'est citée en aucun point de la demande d'établissement du Groupe spécial.

### **C. Allégations selon lesquelles les CE n'ont pas respecté le "délai raisonnable" convenu**

55. Comme on l'a déjà dit, en divers points de sa communication l'Inde allègue que les CE n'ont pas respecté le délai convenu au titre de l'article 21:3 b).<sup>39</sup>

56. Cette allégation ne figure pas dans la demande d'établissement du Groupe spécial. En outre, même dans sa première communication, l'Inde ne formule pas ces prétentions sous forme d'allégation séparée et ne cite pas le fondement juridique pertinent qui, comme on l'a vu plus haut, est l'article 21:3 du *Mémorandum d'accord* et non l'article 21:5.

---

<sup>37</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.12 à 6.17.

<sup>38</sup> Première communication de l'Inde, paragraphes 215 à 217.

<sup>39</sup> Voir par exemple les paragraphes 73, 82, 134 et 247 de la première communication de l'Inde.

### III. ALLÉGATIONS PRÉSENTÉES PAR L'INDE

#### A. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ACCORD ANTIDUMPING

##### 1. Allégation 1: article 2.2.2 ii)

###### A. Allégation

57. L'Inde allègue que les autorités communautaires ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 ii) "en ne calculant pas correctement une moyenne pondérée des montants réels pour les frais d'administration et de commercialisation, les frais de caractère général et les bénéfices".<sup>40</sup>

58. Plus précisément, l'Inde fait valoir que les autorités communautaires ont violé cette disposition en pondérant les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation, aux frais généraux (frais ACG) et aux bénéfices en fonction de la valeur des ventes de chacun des "autres exportateurs ou producteurs". D'après l'Inde, la moyenne de ces montants aurait dû être calculée sur la base du volume des ventes de ces exportateurs, exprimée en "unités/ensembles".

###### B. Exposé des faits pertinents

59. Dans la nouvelle détermination relative au dumping concernant l'Inde, figurant dans le Règlement n° 1644/2001, les autorités communautaires ont utilisé la valeur normale construite pour les cinq exportateurs de l'échantillon (Anglo-French, Bombay Dyeing, Madhu, Omkar et Prakash).

60. Les montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices compris dans la valeur normale construite de l'un des cinq exportateurs de l'échantillon (Bombay Dyeing) ont été calculés conformément au texte introductif de l'article 2.2.2, alors que, pour les quatre autres exportateurs, ces montants ont été calculés selon la méthode définie à l'article 2.2.2 ii).

61. Aux fins de l'application de l'article 2.2.2 ii), les autorités communautaires ont calculé la moyenne des montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices, engagés ou obtenus par Bombay Dyeing et Standard Industries (société faisant partie de la réserve) sur la base de la valeur nette des ventes intérieures.

###### C. Argumentation

###### a) Introduction

62. L'article 2.2.2 ii) ne prescrit pas l'utilisation d'un facteur particulier pour le calcul de la moyenne. Les autorités chargées de l'enquête ont donc toute latitude pour choisir le facteur qu'elles jugent le plus approprié.

63. Dans l'affaire considérée, les autorités communautaires ont fait usage de ce pouvoir d'appréciation de manière raisonnable. Il est indéniable que la valeur des ventes intérieures effectuées par les "autres exportateurs ou producteurs" est pertinente pour calculer la moyenne des montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices, engagés ou obtenus, en ce qui concerne ces ventes. En outre, la valeur des ventes est un critère objectif et neutre qui *a priori* n'avantage aucune partie intéressée. À l'inverse, la méthode proposée par l'Inde donnerait un résultat dénué de sens et est manifestement déraisonnable.

---

<sup>40</sup> Demande d'établissement d'un groupe spécial datée du 7 mai 2002, WT/DS141/13/Rev.1.

64. Même à supposer que l'article 2.2.2 ii) prescrive d'utiliser le volume des ventes, l'Inde n'avance aucune raison pour expliquer pourquoi le volume des ventes doit être exprimé en "unités/ensembles" plutôt qu'en fonction du poids et des dimensions. Comme on le verra ci-après, si les autorités communautaires avaient utilisé le volume des ventes exprimé en poids, les marges de dumping auraient été plus élevées que celles qui résultent du calcul basé sur la valeur des ventes. Par conséquent, quoi qu'il en soit, la violation alléguée par l'Inde serait sans conséquence et n'entraînerait pas l'annulation ou la réduction d'avantages résultant pour l'Inde de l'article 2.2.2 ii).

b) *L'allégation de l'Inde n'est pas fondée au regard de l'article 2.2.2 ii)*

65. Il est manifeste que, contrairement aux affirmations de l'Inde<sup>41</sup>, le texte de l'article 2.2.2 ii) ne corrobore pas son allégation selon laquelle les autorités communautaires n'étaient pas autorisées à calculer la moyenne des montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices en fonction de la valeur des ventes.

66. L'article 2.2.2 ii) prévoit que, lorsque la méthode définie dans le texte introductif de l'article 2.2.2 ne peut pas être appliquée, les montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices, peuvent être calculés sur la base de

la moyenne pondérée des montants réels que les autres exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête ont engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays d'origine.

67. Par conséquent, si l'article 2.2.2 ii) prévoit le calcul d'une "moyenne pondérée", il ne prescrit pas l'utilisation d'un facteur particulier pour calculer cette moyenne.

68. Les allégations de l'Inde selon lesquelles la méthode utilisée par les CE rend redondants les termes "moyenne pondérée"<sup>42</sup> sont dénuées de fondement. Il ne fait aucun doute que la méthode des CE permet de calculer une "moyenne pondérée" des montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices, engagés ou obtenus par d'autres exportateurs ou producteurs conformément à l'article 2.2.2 ii).

69. Les CE admettent la proposition évidente de l'Inde selon laquelle la moyenne pondérée doit refléter l'"importance relative" des "autres exportateurs ou producteurs".<sup>43</sup> En revanche, contrairement à l'hypothèse de l'Inde, il n'y a pas de raison de mesurer l'"importance relative" de chaque exportateur ou producteur en fonction du volume des ventes, plutôt que de leur valeur.

c) *Les arguments contextuels de l'Inde sont dénués de fondement*

70. Sachant parfaitement que son interprétation n'est pas étayée par le texte de l'article 2.2.2 ii), l'Inde avance une série d'arguments "contextuels" laborieux<sup>44</sup>, qui sont tous dénués de fondement.

71. Les dispositions de l'*Accord antidumping* invoquées par l'Inde portent sur différentes questions et poursuivent différents buts. On ne peut pas les invoquer pour interpréter l'article 2.2.2 ii) comme contenant une prescription additionnelle qui ne s'y trouve tout simplement pas.

72. En fait, les notes de bas de page 2 et 5 et l'article 6.10 donnent plutôt à penser que, quand les rédacteurs de l'*Accord antidumping* voulaient que l'on utilise les quantités, ils l'ont indiqué

---

<sup>41</sup> Première communication de l'Inde, paragraphes 51 à 53.

<sup>42</sup> *Ibid.*, paragraphes 53 et 54.

<sup>43</sup> *Ibid.*, paragraphes 52 et 53.

<sup>44</sup> *Ibid.*, paragraphes 55 à 60.

expressément. On peut déduire *a contrario* de ces dispositions que, quand l'*Accord antidumping* reste muet sur cette question, les autorités chargées de l'enquête doivent avoir toute latitude pour choisir entre le volume des ventes et d'autres critères pertinents.

73. Les notes de bas de page 2 et 5 ne prévoient pas le calcul de "moyennes pondérées". Dans ces conditions, on voit mal comment elles pourraient s'appliquer à l'interprétation de cette expression au sens de l'article 2.2.2 ii). À notre avis, la "règle des 5 pour cent" contenue dans la note de bas de page 2 et la "règle des 20 pour cent" contenue à la note de bas de page 5 ont pour but de déterminer si le prix intérieur (la valeur des ventes sur le marché intérieur) constitue une base fiable pour calculer la valeur normale. Il aurait donc été illogique d'appliquer ces seuils à la valeur des ventes.

74. L'article 6.10, que l'Inde qualifie elle-même de "contexte indirect"<sup>45</sup> est tout aussi peu pertinent. L'article 6.10 ne porte pas sur le calcul de "moyennes pondérées". Il prévoit que les autorités chargées de l'enquête peuvent recourir à l'échantillonnage quand la détermination de marges de dumping individuelles pour tous les exportateurs est "irréalisable". Le "caractère réalisable" d'une détermination en matière de dumping dépend du nombre de ventes à examiner, pas de leur prix; l'examen d'une vente n'est pas plus compliqué pour la simple raison que son prix est plus élevé. C'est ce qui explique pourquoi l'article 6.10 fait référence au "plus grand ... volume des exportations ... sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter", plutôt qu'à la "plus grande valeur des exportations ... sur laquelle l'enquête peut porter".

75. L'arrêt du Tribunal de première instance du 17 juillet 1998 concernant l'affaire T-118/96 citée par l'Inde<sup>46</sup> ne peut pas être qualifié de "contexte" au sens de l'article 31 de la *Convention de Vienne*. En outre, cet arrêt ne concerne pas l'interprétation de l'article 2.6 a) du Règlement de base des CE (qui est l'équivalent de l'article 2.2.2 ii). En tout état de cause, le raisonnement du Tribunal ne vient pas étayer la thèse de l'Inde, il la contredit plutôt. Contrairement aux affirmations de l'Inde, le Tribunal n'a pas déclaré que "le volume devrait être la norme".<sup>47</sup> Il a considéré en fait que:

La décision d'appliquer un chiffre de 10 pour cent au volume plutôt qu'à la valeur des ventes sur le marché intérieur relève du large pouvoir d'appréciation des institutions.<sup>48</sup>

76. En d'autres termes, le Tribunal a estimé que, comme le Règlement antidumping des CE ne contenait pas de disposition spécifique, l'utilisation du volume ou de la valeur était laissée à l'appréciation des institutions, ce qui est aussi la position des CE en l'espèce.

77. L'affirmation de l'Inde selon laquelle le Tribunal de première instance a considéré "que la place faite au volume dans le cadre du Règlement était suffisante pour passer outre à toute préférence pour une détermination basée sur la valeur" n'est pas exacte non plus.<sup>49</sup> Après avoir conclu que les institutions communautaires disposaient d'un large pouvoir d'appréciation pour utiliser le volume ou la valeur, le Tribunal a ajouté:

En outre, la décision des institutions ne dépasse pas les limites de leur pouvoir d'appréciation. Il y a lieu d'observer que les critères qu'elles utilisent dans le cadre de la notion d'"opérations commerciales normales" ... ainsi que pour évaluer si les ventes

---

<sup>45</sup> *Ibid.*, paragraphe 55.

<sup>46</sup> *Ibid.*, paragraphe 59.

<sup>47</sup> *Ibid.*, note de bas de page 51.

<sup>48</sup> Arrêt du Tribunal de première instance du 17 juillet 1998 concernant l'affaire T-118/96, paragraphe 76.

<sup>49</sup> Première communication de l'Inde, note de bas de page 51.



sur le marché intérieur sont représentatives ... s'appliquent aussi au volume des ventes du produit similaire.<sup>50</sup>

78. Ainsi, le Tribunal de première instance s'est appuyé exclusivement sur la "règle des 5 pour cent" et la "règle des 20 pour cent" pour confirmer qu'en choisissant d'utiliser le volume en appliquant la "règle des 10 pour cent" les autorités communautaires sont restées dans les limites de leur marge d'appréciation. En outre, le Tribunal n'a pas cité l'article 2.6 a) du Règlement antidumping de base des CE parmi les dispositions qui constituaient le contexte pertinent pour l'interprétation de la "règle des 10 pour cent".

d) *L'interprétation des CE ne contredit pas les positions exprimées dans la procédure initiale*

79. L'Inde semble supposer que les chiffres cités dans les déclarations faites par les CE devant le Groupe spécial initial, qu'elle cite dans sa communication<sup>51</sup>, sont des pourcentages du volume des ventes. Cette supposition est incorrecte. Comme les autorités communautaires l'ont déjà expliqué aux exportateurs indiens<sup>52</sup>, il s'agit de pourcentages de la valeur des ventes. Ces pourcentages diffèrent des pourcentages utilisés pour le calcul du montant raisonnable correspondant aux bénéfices et aux frais ACG parce que ce sont des pourcentages de toutes les ventes intérieures et non de la valeur cumulée des ventes de Bombay Dyeing et de Standard Industries.

e) *Les CE ont usé raisonnablement du pouvoir d'appréciation conféré par l'article 2.2.2 ii)*

80. La méthode de calcul de la moyenne utilisée en l'espèce est celle qu'appliquent généralement les autorités communautaires quand elles recourent à l'article 2.2.2 ii). Les autorités communautaires calculent alors la moyenne des montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices en fonction de la valeur des ventes parce que cette méthode est plus facile à appliquer et qu'elle peut être utilisée dans toutes les enquêtes. Si, en revanche, la moyenne était calculée en fonction du volume, il serait nécessaire de choisir dans chaque enquête un des multiples critères possibles pour mesurer le volume des ventes du produit considéré. C'est ainsi qu'il aurait fallu en l'espèce décider si la moyenne des frais ACG et des bénéfices serait calculée sur la base du nombre d'"unités/ensembles", comme l'Inde le propose maintenant, ou sur la base du poids et des dimensions.

81. En outre, la méthode utilisée par les CE est conforme aux méthodes appliquées par les autorités communautaires à des étapes antérieures du calcul de la marge de dumping dans le cadre de l'enquête concernant l'affaire *Linge de lit*. Ainsi, selon une pratique bien établie, les frais ACG de chaque exportateur ont été répartis entre les différents produits fabriqués par ledit exportateur, puis entre les divers types du produit considéré, sur la base de la valeur des ventes, et non sur la base de la quantité. De même, la moyenne des frais ACG et des bénéfices engagés ou obtenus par chaque exportateur pour chaque type de produit a été calculée en fonction de la valeur et non du volume en vue de déterminer les frais ACG et les marges bénéficiaires pour le produit faisant l'objet de l'enquête. L'Inde n'a à aucun moment contesté l'utilisation de ces méthodes.

82. De plus, les autorités communautaires utilisent généralement le même facteur chaque fois qu'il faut calculer la moyenne pondérée des montants pour différentes entreprises. C'est ainsi que, pour calculer le taux "résiduel global" conformément à l'article 9.4 i) de l'*Accord antidumping*, elles

---

<sup>50</sup> Arrêt du Tribunal de première instance du 17 juillet 1998 concernant l'affaire T-118/96, paragraphe 79.

<sup>51</sup> Première communication de l'Inde, paragraphes 61 à 64.

<sup>52</sup> Réponse de la Commission des CE aux observations de Texprocil sur la notification du 19 juin 2001, page 2 (pièce RW-17 de l'Inde).

ont calculé la moyenne des marges de dumping des exportateurs visés par l'examen en fonction de la valeur, et non du volume, de leurs ventes. De même, pour ne prendre qu'un exemple, aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage, les autorités ont calculé la marge bénéficiaire moyenne des producteurs communautaires compris dans l'échantillon en fonction de la valeur de leurs ventes. Là encore, l'Inde n'a pas contesté l'utilisation de la valeur des ventes à ces fins.

83. Par comparaison avec la méthode proposée par l'Inde, la méthode de calcul de la moyenne utilisée par les autorités communautaires donne plus de poids aux exportateurs pour lesquels le prix unitaire du produit considéré est relativement plus élevé. Or, le fait que le prix unitaire du produit considéré est plus élevé n'implique pas nécessairement des frais ACG ou des marges bénéficiaires plus élevés. Il peut aussi s'expliquer par un assortiment de produits différent (et plus précisément une plus grande proportion de produits d'un prix relativement plus élevé) ou par des coûts de production plus importants (autres que les frais ACG). La méthode appliquée par les autorités communautaires ne donne pas nécessairement des montants plus élevés pour les frais ACG et les bénéfices que la méthode proposée par l'Inde.

84. En fait, l'Inde ne semble pas prétendre que la méthode utilisée par les autorités communautaire joue forcément au détriment des exportateurs. Bien plutôt, le seul fondement de l'allégation de l'Inde est que, si les autorités communautaires avaient appliqué la méthode de l'Inde en l'espèce, le montant "raisonnable" correspondant aux frais ACG et aux bénéfices, aurait été inférieur. Quoi qu'il en soit le simple fait que, dans les circonstances propres à la présente affaire, la méthode appliquée par les autorités communautaires conduit à un résultat moins favorable pour les exportateurs que la méthode proposée par l'Inde ne suffit pas à rendre la méthode des CE incompatible en elle-même avec l'article 2.2.2 ii). Dans d'autres circonstances de fait, la méthode des CE aurait très bien pu être plus favorable aux exportateurs que la méthode de l'Inde.

85. La thèse de l'Inde aurait des incidences inacceptables sur la conduite des enquêtes antidumping. Selon la logique de l'Inde, les autorités chargées de l'enquête ne pourraient pas adopter des règles généralement applicables pour le calcul des marges de dumping. Elles devraient alors tester toutes les méthodes de calcul possibles à chaque stade de la détermination de l'existence d'un dumping pour choisir celle qui serait la plus favorable à l'exportateur dans les circonstances propres à chaque enquête. Cette formule imposerait aux autorités chargées de l'enquête un fardeau déraisonnable et serait en même temps source d'une incertitude et d'une imprévisibilité juridiques inacceptables pour toutes les parties intéressées.

*f) La méthode proposée par l'Inde est déraisonnable*

86. Alors que la méthode de calcul de la moyenne utilisée par les autorités communautaires constitue une manière raisonnable d'user du pouvoir d'appréciation conféré par l'article 2.2.2 ii), la méthode de l'Inde aboutirait à un résultat dénué de sens, et elle est manifestement déraisonnable.

87. Les CE rappellent que le produit faisant l'objet de l'enquête (le linge de lit), comprend les draps de lit, les housses d'édredons et les taies d'oreillers, conditionnés ensemble ou séparément.<sup>53</sup> Les "unités/ensembles" utilisés dans le calcul de l'Inde peuvent être des unités de l'un ou l'autre de ces produits ou des ensembles de ces produits. C'est ainsi qu'une taie d'oreiller vendue séparément est comptée par l'Inde comme une "unité", de même qu'un drap vendu séparément ou un ensemble composé d'une taie d'oreiller, d'un drap et parfois d'une housse d'édredon.

88. En d'autres termes, la méthode de calcul de la moyenne de l'Inde affecte un même poids à tous les types de produits visés par l'enquête, quelles que soient leurs différences. Par exemple, une taie d'oreiller vendue séparément a le même poids qu'un ensemble deux places comprenant un drap de

---

<sup>53</sup> Règlement n° 1069/97, considérant 10.

lit, une housse d'édredon et deux taies d'oreillers. En conséquence, le poids de chaque "autre exportateur ou producteur" compris dans la moyenne dépendra dans une large mesure de l'assortiment de produits de l'intéressé. C'est ainsi que l'exportateur qui vend 100 000 taies d'oreillers en Inde aura le même poids que l'exportateur qui vend 100 000 ensembles comprenant, en plus des 100 000 (ou 200 000) taies d'oreillers, 100 000 draps de lit et 100 000 housses d'édredons.

89. Les exemples ci-dessus démontrent clairement que, pour reprendre les termes mêmes de l'Inde<sup>54</sup>, sa méthode de calcul de la moyenne ne reflète pas l'"importance relative" de chacun des "autres exportateurs ou producteurs". Par conséquent, à la différence de la méthode des CE, la méthode de l'Inde ne peut pas être considérée comme une manière raisonnable de faire usage du pouvoir d'appréciation conféré par l'article 2.2.2 ii).

g) *Le calcul de la moyenne des frais ACG et des bénéfiques sur la base du volume exprimé en poids donnerait des marges de dumping plus élevées*

90. Le volume des ventes peut être mesuré de diverses manières. Il peut par exemple, dans la présente affaire, être exprimé en poids (comme l'ont fait les autorités communautaires aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage), en dimensions (mètres carrés) ou en unité (de taies d'oreillers, de draps de lit, de housses d'édredons, d'ensembles, etc.).

91. L'Inde allègue que l'article 2.2.2 ii) exige que le calcul de la moyenne des frais ACG et des bénéfiques, se fasse sur la base du volume des ventes des "autres exportateurs et producteurs" et qu'il ne permet pas de se fonder sur la valeur des ventes. Mais elle n'avance pas une seule raison pour justifier pourquoi le volume des ventes doit être exprimé en "unités/ensembles" plutôt qu'en kg ou en mètres carrés.

92. Les CE estiment que, même à supposer que, selon les arguments de l'Inde, l'article 2.2.2 ii) doive être interprété comme exigeant l'utilisation du volume des ventes, rien n'empêcherait les autorités communautaires d'utiliser le volume des ventes exprimé en poids plutôt qu'en "unités/ensembles".

93. Pour les besoins de l'argumentation, les CE ont calculé le montant moyen pondéré des frais ACG et des bénéfiques, sur la base du volume des ventes exprimé en poids. Les renseignements pertinents étaient tirés des réponses au questionnaire envoyées par les sociétés intéressées. Comme le montre le tableau ci-après, les montants obtenus par ce moyen sont plus élevés que ceux que l'on obtient en se fondant sur la valeur des ventes.<sup>55</sup>

---

<sup>54</sup> Première communication de l'Inde, paragraphe 53.

<sup>55</sup> Les CE demandent que les renseignements présentés dans ce tableau soient traités comme des renseignements confidentiels, conformément à l'article 17.7 de l'*Accord antidumping* et au paragraphe des procédures de travail du Groupe spécial.

	Bombay Dyeing	Standard Industries	Total/moyenne
Valeur des ventes sur le marché intérieur, en roupies	134 154 064	13 276 083	147 430 147
Ventes sur le marché intérieur, en tonnes	465,00	43,39	508,39
Ventes sur le marché intérieur, en unités/ensembles	627 764	179 775	807 539
Frais ACG + bénéfices/pertes	22,48% (10,39% + 12,09%)	-16,34% (19,15% - 35,49%)	
Ajustements aux fins d'une comparaison équitable	2,23%	0,37%	
Poids de la société par rapport à la valeur des ventes	91,0%	9,0%	Frais ACG + bénéfices/pertes: 18,99% Ajustements: 2,06%
Poids de la société en tonnes	91,5%	8,5%	Frais ACG + bénéfices/pertes: 19,17% Ajustements: 2,07%
Poids de la société en unités/ensembles	77,7%	22,3%	Frais ACG + bénéfices/pertes: 13,84% Ajustements: 1,82%

94. Le tableau qui précède montre que, si les autorités communautaires avaient utilisé le volume des ventes exprimé en poids comme facteur pour le calcul de la moyenne, la moyenne pondérée des frais ACG et des bénéfices et, partant, la valeur normale construite et la marge de dumping des sociétés concernées auraient été plus élevées que celles obtenues en utilisant la valeur des ventes. En conséquence, même si le Groupe spécial concluait que l'article 2.2.2 ii) exige l'utilisation du volume des ventes, la violation alléguée par l'Inde n'aboutirait pas à l'annulation ou à la réduction d'avantages résultant pour l'Inde de cette disposition.

## 2. Allégation 2: article 3.1 et 3.3

### A. Allégation

95. L'Inde allègue que les CE "ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.3 de l'Accord antidumping en cumulant les importations en provenance d'Inde avec celles provenant d'un pays pour lequel aucun dumping n'a été constaté".<sup>56</sup>

96. Plus précisément, l'Inde allègue que le Règlement n° 1644/2001 est incompatible avec l'article 3.1 et 3.3 parce que les autorités communautaires ont cumulé les importations originaires d'Inde avec les importations originaires du Pakistan, qui "en fait ne faisaient pas l'objet d'un dumping, ce qui a été révélé par la publication du Règlement n° 160/2002".<sup>57</sup>

### B. Exposé des faits pertinents

97. Un exposé des faits pertinents pour l'examen de cette allégation a déjà été présenté à la section II.3.A.

<sup>56</sup> Demande d'établissement d'un groupe spécial datée du 7 mai 2002, WT/DS141/13/Rev.1.

<sup>57</sup> Première communication de l'Inde, paragraphe 70.

### C. Argumentation

98. Comme on l'a indiqué plus haut, la seule mesure "prise pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD est le Règlement n° 1644/2001, qui est par conséquent la seule mesure qui soit du ressort du Groupe spécial.

99. Le Règlement n° 1644/2001 confirmait la constatation de dumping concernant le Pakistan contenue dans le Règlement n° 160/2002. En conséquence, au moment où le Règlement n° 1644/2001 a été adopté, les autorités communautaires étaient fondées à traiter les importations originaires du Pakistan comme "faisant l'objet d'un dumping" et donc à les cumuler avec les importations en provenance de l'Inde conformément à l'article 3.3 de l'*Accord antidumping*.

100. L'Inde ne peut pas se prévaloir de la conclusion de non-dumping contenue dans le Règlement n° 160/2002 pour alléguer que les importations en provenance du Pakistan étaient déjà "en fait"<sup>58</sup> des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping au moment où le Règlement n° 1644/2001 a été adopté. La conclusion de non-dumping contenue dans le Règlement n° 1644/2001 a été rendue en vertu du droit communautaire et ne préjuge pas de la compatibilité avec l'*Accord antidumping* de la conclusion de dumping contenue dans le Règlement n° 2938/97 et confirmée par le Règlement n° 1644/2001. La compatibilité de cette conclusion avec les règles de l'OMC ne peut être examinée et tranchée que par un groupe spécial de l'OMC. Pourtant, l'Inde n'a pas contesté cette conclusion devant le groupe spécial initial. Elle n'a pas non plus présenté d'allégation à l'encontre de cette constatation devant le présent Groupe spécial.

101. Si le Groupe spécial considérait que les autres règlements cités dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde sont aussi des mesures "prises pour se conformer" et sont donc de son ressort, les CE font valoir à titre subsidiaire que, dans le Règlement n° 696/2002, les autorités communautaires ont établi que les importations de l'Inde, prises isolément, étaient une cause de dommage. À la date d'établissement du Groupe spécial, les "mesures prises pour se conformer" n'étaient donc pas fondées sur le cumul des importations en provenance d'Inde avec les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping en provenance du Pakistan.

### 3. Allégation 3: article 5.7

#### A. Allégation

102. L'Inde allègue que

Les CE ont agi d'une manière incompatible avec l'article 5.7 de l'*Accord antidumping* en n'examinant pas simultanément les éléments de preuve de l'existence d'un dumping et d'un dommage. En fait, en cumulant les pays aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage et en excluant par la suite une source donnée au motif qu'il n'y avait pas de dumping, les CE ont suivi un ordre chronologique qui était tout à fait incorrect.<sup>59</sup>

103. Plus précisément, l'Inde allègue que les autorités communautaires ont agi de manière incompatible avec l'article 5.7

- 1) en rendant la nouvelle détermination en matière de dumping concernant le Pakistan après l'adoption du Règlement n° 1644/2001; et

---

<sup>58</sup> *Ibid.*

<sup>59</sup> Demande d'établissement d'un groupe spécial datée du 7 mai 2002, WT/DS141/13/Rev.1.

- 2) en faisant une distinction entre les conclusions relatives au dumping et les conclusions relatives au dommage contenues dans les Règlements n° 160/2002 et 696/2002.

B. Exposé des faits pertinents

104. Un aperçu des faits pertinents pour l'examen de cette allégation a déjà été présenté à la section II.3.A de la présente communication.

C. Argumentation

105. D'entrée de jeu, les CE rappellent une fois encore leur position qui est que les Règlements n° 160/2002 et 696/2002 ne sont pas des mesures "prises pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD et ne sont donc pas du ressort du Groupe spécial. Les arguments ci-après ne sont donc présentés que pour le cas où le Groupe spécial considérerait que ces règlements sont des mesures "prises pour se conformer".

106. L'allégation de l'Inde témoigne d'une interprétation totalement erronée de la portée des obligations qu'impose l'article 5.7. Selon ses termes mêmes, l'article 5.7 s'applique uniquement en ce qui concerne l'enquête initiale. Il dispose en effet ce qui suit:

Les éléments de preuve relatifs au dumping ainsi qu'au dommage seront examinés simultanément a) pour décider si une enquête sera ouverte ou non et b) par la suite, pendant l'enquête, à compter d'une date qui ne sera pas postérieure au premier jour où, conformément aux dispositions du présent accord, des mesures provisoires peuvent être appliquées.

107. L'article 5.7 ne s'applique donc pas aux réexamens ultérieurs. C'est ce que confirme l'article 11.2, qui envisage expressément qu'un réexamen peut être limité au dumping ou au dommage.<sup>60</sup> Une autre confirmation se trouve dans l'article 11.4, qui ne mentionne pas l'article 5.7 parmi les dispositions de procédure qui s'appliquent aux réexamens effectués au titre de l'article 11.<sup>61</sup>

108. Les CE font observer que, par voie de conséquence, l'article 5.7 ne s'applique pas à la nouvelle détermination relative au dumping ou aux conclusions en matière de dumping aux fins de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD (peu importe à cet égard que ces nouvelles

---

<sup>60</sup> La partie pertinente de l'article 11.2 stipule:

Les parties intéressées auront le droit de demander aux autorités d'examiner si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping, si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié, ou l'un et l'autre.

On trouve une nouvelle confirmation à l'article 11.3, qui stipule:

Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, tout droit antidumping définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé (ou à compter de la date du réexamen le plus récent au titre du paragraphe 2 *si ce réexamen a porté à la fois sur le dumping et le dommage*, ou au titre du présent paragraphe) ... (pas d'italique dans l'original).

<sup>61</sup> L'article 11.4 stipule:

Les dispositions de l'article 6 concernant les éléments de preuve et la procédure s'appliqueront à tout réexamen effectué au titre du présent article ...

analyses puissent être définies comme des réexamens au sens de l'article 11.2). En fait, la mise en œuvre des nouvelles déterminations n'implique pas la réalisation d'une "enquête" mais une simple réévaluation des éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête initiale. De plus, appliquer les dispositions de l'article 5.7 à la mise en œuvre des nouvelles déterminations aurait pour conséquence absurde d'imposer au Membre à qui incombe la mise en œuvre de réexaminer toutes les constatations rendues au cours de l'enquête, que ces constatations aient ou non un lien avec les recommandations et décisions de l'ORD.

109. Enfin, pour les mêmes raisons, les CE estiment que l'article 5.7 ne s'applique pas non plus lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, un Membre procède de son propre chef à une nouvelle détermination des constatations en matière de dumping ou de dommage afin d'appliquer les interprétations juridiques contenues dans un rapport de groupe spécial ou de l'organe d'appel adopté par l'ORD.

#### 4. Allégation 4: article 3.1 et 3.2

##### A. Allégation

110. L'Inde allègue que les CE "ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord antidumping* en n'excluant pas correctement du volume total des importations en provenance d'Inde la portion correcte des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping".<sup>62</sup>

111. Plus précisément, l'Inde fait valoir que, puisque Omkar et Prakash, deux exportateurs dont il a été constaté qu'ils n'exerçaient pas un dumping, représentaient 53 pour cent des importations de l'échantillon, les autorités communautaires auraient dû considérer que la même proportion d'importations non comprises dans l'échantillon ne faisait pas l'objet d'un dumping aux fins de l'analyse du dommage.

##### B. Exposé des faits pertinents

112. En raison du nombre important de producteurs et d'exportateurs indiens concernés par l'enquête, les autorités communautaires ont décidé de limiter leur examen à un échantillon d'exportateurs, conformément à l'article 6.10 de l'*Accord antidumping*.

113. Dans la nouvelle détermination relative au dumping contenue dans le Règlement n° 1644/2001, les autorités communautaires ont fixé les marges de dumping ci-après pour les cinq exportateurs de l'échantillon.<sup>63</sup>

Anglo French Textile	9,8 pour cent
Bombay Dyeing & Manufacturing	5,5 pour cent
Madhu	3,0 pour cent
Omkar	0,0 pour cent
Prakash Cotton Mills	0,0 pour cent

114. Les exportateurs ayant coopéré non inclus dans l'échantillon se sont vu attribuer la marge moyenne de dumping des exportateurs inclus dans l'échantillon, pondérée en fonction de leur chiffre d'affaires à l'exportation vers les CE. Conformément à l'article 9.4 i) de l'*Accord antidumping*, les marges nulles n'ont pas été prises en compte. La marge de dumping ainsi établie pour les exportateurs

---

<sup>62</sup> Demande d'établissement d'un groupe spécial datée du 7 mai 2002, WT/DS141/13/Rev.1

<sup>63</sup> Règlement n° 1644/2001, considérant 12.

ayant coopéré non inclus dans l'échantillon a été de 5,7 pour cent.<sup>64</sup> L'Inde n'a pas contesté la méthode utilisée pour calculer cette marge.

115. Les exportateurs ayant coopéré représentaient environ 82 pour cent des exportations totales de l'Inde destinées aux CE.<sup>65</sup> La marge de dumping des exportateurs n'ayant pas coopéré a été établie sur la base des "données disponibles". Plus précisément, les autorités communautaires ont attribué aux exportateurs n'ayant pas coopéré la marge de dumping la plus élevée établie pour les exportateurs de l'échantillon, soit 9,8 pour cent.<sup>66</sup> L'Inde n'a pas contesté la méthode appliquée pour établir cette marge de dumping.

116. Dans les nouvelles déterminations relatives au dommage contenues dans les Règlements n° 1644/2001 et 696/2002, les autorités communautaires ont calculé le volume et l'effet des "importations faisant l'objet d'un dumping" et en incluant dans cette notion les exportations d'Omkar et Prakash et d'autre part en les en excluant.<sup>67</sup> Elles sont arrivées à la conclusion que l'exclusion d'Omkar et Prakash n'aurait aucune incidence sur les résultats de l'analyse.

117. Les autorités communautaires ont traité toutes les importations en provenance des exportateurs ayant coopéré non inclus dans l'échantillon et des exportateurs n'ayant pas coopéré comme des "importations faisant l'objet d'un dumping" aux fins de l'analyse du dommage.

### C. Argumentation

118. Dans la procédure initiale, l'Inde a fait valoir que les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping devraient être exclues de l'analyse du dommage.<sup>68</sup>

119. Les CE ont répondu que l'existence d'un dumping était déterminée pour les pays et qu'elles étaient donc fondées à considérer toutes les importations en provenance d'un pays dont il était constaté qu'elles exerçaient un dumping comme des "importations faisant l'objet d'un dumping" aux fins de l'article 3.

120. Le Groupe spécial a rejeté l'allégation de l'Inde sans pour autant se prononcer sur le moyen de défense des CE. Il a examiné la question de savoir si les importations en provenance d'un exportateur dont il était constaté qu'il n'exerçait pas un dumping pouvaient être considérées comme des "importations faisant l'objet d'un dumping" aux fins de l'analyse du dommage. Toutefois, comme l'Inde n'avait pas contesté la constatation relative à l'existence d'un dommage pour ce motif, et qu'aucun producteur indien ne se trouvait dans cette situation, le Groupe spécial s'est abstenu de formuler des conclusions.<sup>69</sup>

121. Les CE renvoient le Groupe spécial aux arguments avancés dans la procédure initiale et réaffirment leur position selon laquelle elles étaient fondées à considérer que toutes les importations en provenance d'Inde étaient des "importations faisant l'objet d'un dumping" aux fins de l'analyse du dommage.<sup>70</sup>

---

<sup>64</sup> *Ibid.*, considérant 13.

<sup>65</sup> Règlement n° 1069/97, considérant 16.

<sup>66</sup> Règlement n° 1644/2001, considérant 14.

<sup>67</sup> Règlement n° 160/2002, considérants 22 à 24 et Règlement n° 696/2002, considérants 7 à 10 et 45 et 46.

<sup>68</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.132 à 6.142.

<sup>69</sup> *Ibid.*, paragraphe 6.138.

<sup>70</sup> En outre, les CE tiennent à faire observer que leur interprétation est également justifiée du fait qu'une analyse conjointe du dommage est possible ou même justifiée lorsqu'une procédure antidumping et une procédure en matière de subvention concernant le même pays se déroulent en parallèle. Le Groupe spécial



122. À supposer toutefois que le Groupe spécial conclue que les importations en provenance d'un exportateur dont il a été constaté qu'il n'exerçait pas un dumping doivent être exclues de l'analyse du dommage, les CE estiment qu'en tout état de cause les autorités communautaires ont constaté que toutes les importations en provenance d'exportateurs ayant coopéré non inclus dans l'échantillon, ainsi que toutes les importations en provenance d'exportateurs n'ayant pas coopéré "faisaient l'objet d'un dumping" et qu'elles étaient donc fondées à les traiter aussi comme des "importations faisant l'objet d'un dumping" aux fins de l'article 3.1 et 3.2.

123. L'Inde n'a pas contesté, dans la présente procédure, la constatation selon laquelle toutes les importations non comprises dans l'échantillon (imputables et aux exportateurs ayant coopéré et aux exportateurs n'ayant pas coopéré) "faisaient l'objet d'un dumping". Il est donc illogique et contradictoire de la part de l'Inde de prétendre que certaines de ces importations devraient être considérées comme "ne faisant pas l'objet d'un dumping" aux fins de la détermination relative au dommage.

a) *Importations en provenance d'exportateurs ayant coopéré non compris dans l'échantillon*

124. L'article 6.10 de l'*Accord antidumping* stipule ce qui suit:

En règle générale, les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête. Dans les cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés sera si important que l'établissement d'une telle détermination sera irréalisable, les autorités pourront limiter leur examen soit à un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits, en utilisant des échantillons qui soient valables d'un point de vue statistique d'après les renseignements dont elles disposent au moment du choix, soit au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter.

125. L'article 6.10 prévoit donc qu'en règle générale les autorités doivent déterminer une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur. Exceptionnellement, dans les cas définis dans la deuxième phrase de l'article 6.10, les autorités peuvent limiter leur examen à un échantillon d'exportateurs et ne calculer de marges de dumping individuelles que pour ces exportateurs.<sup>71</sup>

126. Il est implicite dans l'article 6.10 que lorsque les autorités limitent leur examen à un échantillon d'exportateurs elles peuvent calculer une marge de dumping "résiduelle globale" pour tous les exportateurs ayant coopéré non visés par l'examen sur la base des marges établies pour les sociétés comprises dans l'échantillon.

---

Saumons a reconnu que l'analyse du dommage peut être effectuée conjointement pour ces deux procédures (voir paragraphes 572 et 573 du rapport du Groupe spécial *États-Unis – Imposition de droits antidumping sur les importations de saumons frais et réfrigérés en provenance de Norvège*, ADP/87, adopté le 27 avril 1994). En effet, comme le point de départ de l'analyse est le volume et les prix des importations considérées (et non le niveau de dumping ou de subventionnement), il ne semble pas pertinent d'établir une distinction au niveau des sociétés. Si l'interprétation des CE n'était pas acceptée, il faudrait procéder à deux examens différents de l'existence d'un dommage si l'on constatait qu'une société exerçait un dumping mais n'était pas subventionnée ou inversement. Cela rendrait souvent l'examen de l'existence d'un dommage irréalisable, ce qui ne peut pas avoir été dans l'intention des auteurs de l'*Accord antidumping*.

<sup>71</sup> Rapport du groupe spécial *Argentine – Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie*, WT/DS189/R, paragraphe 6.90.

127. En fait, comme le dit l'Inde, un échantillon a précisément pour but "de fournir une estimation concernant l'ensemble".<sup>72</sup> Toutefois, l'Inde fait abstraction du fait que l'article 6.10 autorise l'utilisation d'échantillons dans le but exprès de faire en sorte que la détermination de marges de dumping concernant tous les exportateurs soumis à l'enquête soit réalisable, et non dans le but de calculer le volume des importations faisant l'objet d'un dumping. Les données concernant un échantillon établi conformément à l'article 6.10 doivent donc servir à calculer la marge de dumping concernant "l'ensemble" et non à établir la part de "l'ensemble" qui fait l'objet d'un dumping.

128. L'*Accord antidumping* ne contient pas de règles spécifiques pour le calcul de la marge de dumping "résiduelle globale".<sup>73</sup> En revanche, l'article 9.4 de l'*Accord antidumping* fixe une limite maximale ou plafond au niveau du droit antidumping susceptible d'être appliqué aux importations en provenance des exportateurs non visés par l'examen.<sup>74</sup>

129. Plus précisément, l'article 9.4 stipule ce qui suit:

Lorsque les autorités auront limité leur examen conformément à la deuxième phrase du paragraphe 10 de l'article 6, un droit antidumping appliqué à des importations en provenance d'exportateurs ou de producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen ne dépassera pas:

- i) la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les exportateurs ou producteurs choisis ou,
- ii) dans les cas où le montant des droits antidumping à acquitter est calculé sur la base d'une valeur normale prospective, la différence entre la valeur normale moyenne pondérée pour les exportateurs ou les producteurs choisis et les prix à l'exportation pour les exportateurs ou les producteurs qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen,

à condition que les autorités ne tiennent pas compte, aux fins du présent paragraphe, des marges nulles ou *de minimis* ni des marges établies dans les circonstances indiquées au paragraphe 8 de l'article 6. Les autorités appliqueront des droits ou des valeurs normales individuelles aux importations en provenance des exportateurs ou des producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen et qui auront fourni les renseignements nécessaires au cours de l'enquête, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 10.2 de l'article 6.

130. Rien dans l'article 9.4 n'indique que le droit "résiduel global" ne peut être appliqué qu'à une certaine proportion d'importations en provenance des exportateurs non visés par l'examen. L'article 9.4 prévoit que le droit "résiduel global" sera appliqué à "des importations en provenance d'exportateurs ou de producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen", sans restriction ni réserve. Le seul élément exclu du droit "résiduel global" envisagé à l'article 9.4 concerne les importations en provenance d'exportateurs non visés par l'examen qui ont demandé l'établissement de marges de dumping individuelles conformément à l'article 6.10.2. *A contrario*, ceci confirme que toutes les importations en provenance d'exportateurs non visés par l'examen peuvent être assujetties au droit "résiduel global".

---

<sup>72</sup> Première communication de l'Inde, paragraphe 104.

<sup>73</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon* ("États-Unis – Acier laminé à chaud") WT/DS184/AB/R, paragraphe 116.

<sup>74</sup> *Ibid.*

131. L'*Accord antidumping* repose sur la notion fondamentale que les droits antidumping ne peuvent être appliqués qu'aux importations qui font "l'objet d'un dumping". C'est ce qui ressort de l'article 9.3, qui prévoit ce qui suit:

... le montant du droit ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2.

et de l'article 11.1, qui stipule ce qui suit:

les droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage.

ainsi que du système de remboursements et de réexamens prévus aux articles 9.3.1 et 9.3.2 et 11.2 et 11.3 respectivement.

132. Si l'article 9.4 autorise l'application de droits antidumping à toutes les importations en provenance de tous les exportateurs non visés par l'examen, c'est donc parce que toutes ces importations peuvent être considérées comme "faisant l'objet d'un dumping" y compris aux fins de l'article 3.1 et 3.2.

133. L'Inde ne conteste pas l'application du droit "résiduel global" à toutes les importations en provenance d'exportateurs ayant coopéré non compris dans l'échantillon. Elle ne conteste pas non plus la détermination de dumping sous-jacente rendue par les autorités communautaires concernant toutes ces importations. Elle soutient néanmoins que quelques-unes de ces importations ne devraient pas être considérées comme faisant l'objet d'un dumping aux fins de l'analyse du dommage. L'interprétation de l'Inde est contradictoire et indéfendable. Elle suppose que les importations en provenance des exportateurs non compris dans l'échantillon peuvent en même temps "faire l'objet d'un dumping" et "ne pas faire l'objet d'un dumping" en vertu de l'*Accord antidumping*. Cette prétention est manifestement illogique. Si les importations en provenance des exportateurs non compris dans l'échantillon sont considérées comme "faisant l'objet d'un dumping" aux fins de l'application des droits antidumping, il s'ensuit qu'elles peuvent aussi être traitées comme telles aux fins de l'analyse du dommage.

134. L'Inde tente de contester la pertinence de l'article 9.4 en soutenant que l'article 9 se rapporte à l'imposition et à la perception de droits antidumping, et "n'a pas trait à la détermination relative au dommage – y compris le volume des importations faisant l'objet d'un dumping – au titre de l'article 3".<sup>75</sup> Or, les CE tiennent à rappeler que le Groupe spécial initial a déclaré expressément que l'article 9 était le contexte pertinent pour l'interprétation de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" à l'article 3.2.<sup>76</sup>

135. Dans le même esprit l'Inde allègue que "les règles contenues [à l'article 9.4], y compris l'obligation de ne pas tenir compte des marges mentionnées, sont limitées aux fins du présent paragraphe".<sup>77</sup> Or, d'abord, l'expression "aux fins du présent paragraphe" ne s'applique qu'en égard à l'obligation de ne pas tenir compte de certaines marges, et non en égard à d'autres "règles" énoncées à l'article 9.4. Ensuite, cette expression sert simplement à préciser qu'on ne peut pas ne pas tenir compte des marges nulles, des marges *de minimis* et des marges établies sur la base des "meilleures données disponibles" aux fins de l'application des droits aux exportateurs de l'échantillon pour lesquels ces marges ont été établies.

---

<sup>75</sup> Première communication de l'Inde, paragraphe 119.

<sup>76</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.137.

<sup>77</sup> Première communication de l'Inde, paragraphe 119.

136. Les prétendus "résultats absurdes" dont parle l'Inde ne découlent pas de la position des CE selon laquelle l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" doit être interprétée de manière cohérente tout au long de l'Accord, mais des règles expresses de calcul du taux "résiduel global" contenues à l'article 9.4, et plus précisément de la prescription visant à ne pas tenir compte des marges nulles et des marges *de minimis*. Il est bien connu cependant que l'exclusion de ces marges est la contrepartie de l'exclusion des marges établies sur la base des "meilleures données disponibles". Il se peut que le compromis délicat qui reflète l'article 9.4 donne des résultats qui seront loin d'être parfaits dans des cas extrêmes, comme celui qui est évoqué dans l'exemple de l'Inde, mais il a été accepté par tous les Membres, y compris par l'Inde.

137. Enfin, les CE réfutent l'allégation dénuée de fondement de l'Inde selon laquelle les autorités communautaires ont appliqué "des normes différentes concernant la signification supposée d'un échantillon dans la partie de l'enquête relative aux exportations et dans celle qui concerne la branche de production nationale".<sup>78</sup> Les autorités communautaires ont utilisé les marges de dumping établies pour les sociétés de l'échantillon pour calculer la marge de dumping globale des sociétés qui ne sont pas comprises dans l'échantillon. Le même type d'analyse a été appliqué aux données concernant l'échantillon de producteurs nationaux. Ainsi, les autorités communautaires ont utilisé les données concernant les bénéficiaires des sociétés comprises dans l'échantillon pour calculer le niveau de rentabilité de l'industrie communautaire dans son ensemble, et non la part des ventes effectuée par l'industrie communautaire dans des conditions de rentabilité, comme il aurait fallu le faire selon l'interprétation de l'Inde.

*b) Importations en provenance d'exportateurs n'ayant pas coopéré*

138. Comme on l'a vu, les autorités communautaires ont calculé la marge de dumping des exportateurs n'ayant pas coopéré en utilisant les "données de fait disponibles". Les CE ont conclu sur cette base que les importations en provenance des exportateurs n'ayant pas coopéré faisaient l'objet d'un dumping.

139. L'Inde n'a pas contesté la détermination de dumping rendue par les autorités communautaires au sujet des importations en provenance des exportateurs n'ayant pas coopéré. Elle n'a pas allégué, en particulier, que cette détermination était incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II.

140. Puisque l'Inde ne conteste pas la constatation selon laquelle les importations en provenance des exportateurs n'ayant pas coopéré "faisaient l'objet d'un dumping", elle ne peut pas nier le fait que ces importations ont été traitées comme des "importations faisant l'objet d'un dumping" aux fins de l'analyse du dommage.

## **5. Allégation 5: article 3.1 et 3.4**

### **A. Allégation**

141. L'Inde allègue ce qui suit:

Les CE ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en évaluant des données sans même les avoir collectées, et même si elle les avait collectées pour mettre en œuvre d'une manière appropriée les constatations du Groupe spécial il fallait non seulement exposer simplement les facteurs de dommage, mais aussi procéder à un réexamen et à une analyse d'ensemble des renseignements à la lumière des prescriptions de l'Accord antidumping.

---

<sup>78</sup> *Ibid.*, paragraphes 126 et 127.

## B. Exposé des faits pertinents

142. Il y a lieu de relever que la première branche de l'allégation de l'Inde repose sur l'hypothèse que les renseignements concernant certaines données n'ont jamais été collectés. Pour tenter d'étayer sa plainte, l'Inde s'appuie sur le paragraphe 6.167 du rapport du Groupe spécial initial. Cette hypothèse est entièrement erronée.

143. Tout d'abord, l'affirmation de l'Inde selon laquelle le Groupe spécial "a déjà établi, du point de vue des faits, l'absence de collecte de données en tant qu'élément de la violation" des prescriptions de fond de l'article 3.4 est fallacieuse.<sup>79</sup> En particulier, le Groupe spécial s'est contenté de constater qu'en l'absence d'indications dans les règlements provisoire et définitif, il ne pouvait pas simplement supposer que les données avaient été collectées. En fait, le Groupe spécial a reconnu que "**certaines des données collectées pour d'autres facteurs comprenaient peut-être des données relatives aux facteurs non mentionnés**".

144. Deuxièmement, au cours des travaux du Groupe spécial, les CE n'ont pas cessé de dire que les données qui avaient servi de base à l'évaluation de tous les facteurs à l'origine du dommage avaient été collectées pendant l'enquête.<sup>80</sup>

145. Dans sa réponse du 27 juillet 2001<sup>81</sup> aux observations de Texprocil concernant la notification du 19 juin 2001, la Commission des CE a expliqué en outre la manière dont ces données avaient été collectées au moment de l'enquête initiale.

146. Les renseignements concernant les facteurs à l'origine du dommage mentionnés à l'article 3.4 avaient donc été collectés, et ont pu être et ont été convenablement évalués conformément aux prescriptions de cette disposition.

## C. Argumentation

147. L'Inde avance trois arguments à l'appui de son allégation:

- 1) des données qui n'ont pas été collectées ne peuvent pas être évaluées;
- 2) même si des données ont été collectées, l'évaluation n'était pas adéquate; et

---

<sup>79</sup> Première communication de l'Inde, paragraphe 145.

Le paragraphe 6.167 du rapport du Groupe spécial stipule ce qui suit:

"Il ressort de cette énumération que des données n'ont même pas été collectées pour tous les facteurs énumérés à l'article 3.4, et encore moins évaluées par les autorités communautaires chargées de l'enquête. Assurément, un facteur ne peut pas être évalué sans la collecte des données pertinentes. Certaines des données collectées pour les facteurs qui sont mentionnés dans le Règlement provisoire par les Communautés européennes comprenaient peut-être des données relatives aux facteurs non mentionnés, mais nous ne saurions supposer que c'était le cas sans quelque indication en ce sens dans la détermination. De plus, la pertinence ou l'absence de pertinence, selon l'évaluation des autorités communautaires, des facteurs non mentionnés sous le titre "Situation de l'industrie communautaire" n'apparaît absolument pas dans la détermination." (pas de guillemets dans l'original) Le Groupe spécial se contente donc de conclure que la détermination ne contient aucune indication attestant que les autorités communautaires ont évalué (la pertinence de) tous les facteurs énumérés à l'article 3.4.

<sup>80</sup> Voir la communication des CE du 27 mars 2000, point D: réponse à l'allégation n° 11 de l'Inde, point 1; voir en particulier les paragraphes 249 à 255.

<sup>81</sup> Pièce RW-17 de l'Inde.

3) des erreurs factuelles ont invalidé la nouvelle détermination.

Les CE réfuteront ces arguments un par un.

a) *Des données qui n'ont pas été collectées ne peuvent pas être évaluées*

148. Comme on l'a vu, les autorités communautaires ont en fait collecté les données concernant les facteurs de dommage énumérés à l'article 3.4<sup>82</sup> et étaient donc en mesure d'évaluer ces données dans leur nouvelle détermination. Le Groupe spécial initial n'a pas rendu de "constatation catégorique" à l'effet contraire. De plus, les CE ayant, dans leur nouvelle détermination, révisé et évalué les renseignements considérés, on ne peut pas prétendre que la nouvelle détermination est "une simple reformulation de l'avis".<sup>83</sup>

149. Le Groupe spécial n'a pas décidé non plus qu'il était impossible de remédier à la violation de l'article 3.4 par les CE en rendant une nouvelle détermination conforme aux prescriptions de l'*Accord antidumping*. Au paragraphe 6.259 du rapport du Groupe spécial, il est dit:

... Ayant constaté une violation de la prescription de fond voulant que tous les facteurs indiqués à l'article 3.4 soient examinés au moment d'évaluer l'incidence des importations, nous estimons que la question de savoir si l'avis annonçant la détermination préliminaire ou positive de l'existence d'un dommage est "suffisant" au regard de l'article 12.2 est sans importance. Un avis peut expliquer de manière adéquate la détermination qui a été établie, mais si la détermination est quant au fond incompatible avec les obligations juridiques pertinentes, l'adéquation de l'avis est sans intérêt. De plus, à notre avis, il est inutile d'examiner si l'avis d'une décision qui est incompatible quant au fond avec les prescriptions de l'*Accord antidumping* est, isolément, insuffisant au regard de l'article 12.2. Une constatation selon laquelle l'avis d'une mesure incompatible est inadéquat n'ajoute rien à la constatation de violation, au règlement du différend dont nous sommes saisis, ni à la compréhension des obligations imposées par l'*Accord antidumping*. Nous ne formulons donc pas de constatations au sujet de l'allégation 13.

150. Le Groupe spécial a simplement constaté qu'il était inutile de rendre une constatation au sujet de la violation d'une règle de procédure puisqu'il avait déjà constaté qu'il existait une violation d'une disposition de fond. Si les CE admettent qu'il est nécessaire de prendre en compte les constatations relatives à la violation de dispositions de fond, elles rejettent l'idée que ce n'était pas possible dans cette affaire. Comme on l'a déjà dit, les arguments de l'Inde à cet égard sont fondés sur le postulat erroné que les CE n'avaient de toute façon pas collecté certaines données. Les CE démontreront dans les paragraphes qui suivent à quel point les allégations de l'Inde sont infondées en ce qui concerne les deux exemples présentés, à savoir les stocks et l'utilisation de capacités.<sup>84</sup>

i) *Stocks*

151. L'Inde prétend qu'aucune donnée concernant les stocks n'avait été collectée et qu'aucune évaluation convenable ne pouvait donc être faite. C'est tout simplement faux. Les conclusions de la Commission des CE<sup>85</sup> concernant les stocks ont précisément été rendues après avoir examiné la situation des stocks des producteurs communautaires inclus dans l'échantillon. Le Groupe spécial lui-même a reconnu que certaines des données collectées pour d'autres facteurs comprenaient

---

<sup>82</sup> *Ibid.*

<sup>83</sup> Première communication de l'Inde, paragraphe 131.

<sup>84</sup> Première communication de l'Inde, paragraphe 146.

<sup>85</sup> Règlement n° 1644/2001, considérant 29.

peut-être des données relatives aux facteurs non mentionnés<sup>86</sup>, ce qui est exactement le cas des données concernant les stocks.

152. Les stocks augmentent ou diminuent en fonction du volume de la production et du volume des ventes/exportations sur une période donnée. Comme des données concernant la production, le volume des ventes et les exportations avaient été collectées<sup>87</sup>, les autorités communautaires disposaient bel et bien de données sur les stocks, comme Texprocil l'a clairement confirmé dans la lettre de la Commission des CE du 27 juillet 2001.<sup>88</sup> Ce genre de renseignements a également été tiré de la comptabilité des producteurs inclus dans l'échantillon et vérifié sur place. Les CE examineront au paragraphe 192 si la pertinence de ce facteur a été convenablement évaluée.

153. À propos de l'argument de l'Inde selon lequel les niveaux des stocks auraient dû être pris en compte lorsqu'on a déterminé la consommation<sup>89</sup>, les CE font observer que des données complètes sur l'industrie n'ont pas été communiquées par tous les producteurs communautaires. Il en est souvent ainsi dans les enquêtes antidumping et l'analyse de la consommation est alors fondée sur la consommation apparente, sans tenir compte des stocks. Enfin, au cours de l'enquête initiale, ni l'Inde ni aucune autre partie intéressée n'a mis ce calcul en cause.

*ii) Utilisation des capacités*

154. L'Inde allègue que les autorités communautaires n'ont pas collecté et évalué convenablement les données relatives à l'utilisation des capacités. Elle tente de donner à entendre que les CE confondent "capacité de production" et "utilisation des capacités". Or, pour analyser l'utilisation des capacités, il est manifestement nécessaire de prendre en compte le niveau de la capacité de production. Sous la rubrique "capacité", les CE ont donc pris en compte à la fois la capacité de production et l'utilisation des capacités. Pour évaluer ce facteur, elles ont tenu compte des renseignements qui leur avaient été fournis dans les réponses au questionnaire établi à la suite de la plainte, et qui ont ensuite été vérifiés sur place. L'enquête a confirmé qu'il est très difficile d'établir des statistiques dignes de foi sur les machines servant à la production du produit concerné parce qu'il est relativement facile de les acheter, de les vendre ou de les utiliser pour la fabrication de différents produits. Comme les mêmes machines peuvent avoir une capacité de production différente selon la nature de l'assortiment de produits, il est difficile d'obtenir des données valables. Il est à noter que le produit concerné comprend un grand nombre et une grande variété de produits dont la taille, la couleur, la structure et la qualité diffèrent. Il était dit dans la plainte initiale qu'"il n'existe pas de statistiques concernant les machines de production pour la fabrication de linge de lit, car ces statistiques sont beaucoup trop spécifiques".<sup>90</sup> Ni l'Inde ni aucune autre partie intéressée n'a jamais contesté ce point.

155. Si les CE ont été en mesure d'établir qu'un certain nombre de producteurs sous-traitaient leur production excédentaire et avaient peut-être pu par conséquent conserver un taux élevé d'utilisation des capacités, ces données n'étaient pas disponibles pour tous les producteurs inclus dans l'échantillon ou pour l'industrie communautaire pour les raisons indiquées ci-dessus. Les CE ont donc considéré qu'en l'absence de données valables concernant toutes les sociétés de l'échantillon ce facteur n'avait pas d'incidences sur la situation de l'industrie au sens de l'article 3.4.

---

<sup>86</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.167. Rappelons que le Groupe spécial s'est contenté de constater qu'il ne saurait "supposer [que de telles données avaient été collectées] sans quelque indication en ce sens dans la détermination".

<sup>87</sup> Règlement n° 1069/97, considérants 63, 81 et 82.

<sup>88</sup> Pièce RW-17 de l'Inde, page 4.

<sup>89</sup> Première communication de l'Inde, paragraphe 147.

<sup>90</sup> Voir page 30 de la plainte (pièce n° 6 de l'Inde).

156. Les CE concluent que les deux exemples présentés par l'Inde pour faire ressortir le fait que les CE n'ont collecté aucune donnée sont entièrement infondés.

iii) *Évaluation de la pertinence*

157. Enfin, les CE font observer que les allégations de l'Inde concernant l'évaluation de la pertinence du facteur "stocks" et du facteur "utilisation de la capacité" sont elles aussi infondées. L'Inde allègue que les CE ont juste écarté les facteurs concernant la capacité et les stocks comme étant dénués de pertinence et ensuite seulement se sont référées aux données collectées. Elle fait valoir que cela équivaut à une violation de l'article 3.4 puisque les données de fait doivent d'abord être "collectées et versées au dossier", après quoi elles peuvent être évaluées. L'Inde semble écarter l'idée qu'il peut arriver qu'il ne soit pas matériellement possible de verser des données au dossier tout simplement parce qu'elles n'existent pas ou qu'elles existent mais pas sous une forme fiable ou comparable.

158. Les CE considèrent que pour se conformer à l'article 3.4 il n'est pas nécessaire d'adopter une approche récapitulative de l'évaluation (de la pertinence) des facteurs énumérés. Ce qu'il faut c'est une évaluation de tous les facteurs qui peut conduire au résultat que certains d'entre eux n'ont pas d'incidences sur la situation de la branche de production nationale. Le fait que l'autorité compétente présente le résultat avant de présenter l'évaluation sur laquelle celui-ci est fondé ou après n'a rien à voir avec l'adéquation de ladite évaluation. Il n'y a pas eu rejet "*a priori*" de la pertinence de ces facteurs. Ce qui est primordial, c'est que chaque facteur soit pris en compte et que l'évaluation soit objective. Les CE estiment que leur évaluation de la pertinence répondait aux critères requis au titre de l'article 3.4.

b) *Évaluation prétendument inadéquate*

i) *Observation préliminaire*

159. L'Inde allègue que les CE n'ont pas dûment évalué un certain nombre de facteurs qui, selon elle, n'indiquent pas l'existence d'un dommage, ni présenté d'observations à leur sujet. Les CE démontreront ci-après que ces considérations ne sont pas correctes, et que leur analyse minutieuse de tous les facteurs était conforme aux prescriptions de l'article 3.4.

160. Écarter catégoriquement, comme l'Inde donne à entendre qu'on devrait le faire, la possibilité qu'un dommage important ait été subi pour la simple raison que certains facteurs ne font pas apparaître à première vue une évolution négative claire, serait au contraire agir au mépris de l'article 3.4 et de l'obligation même de procéder à un examen objectif de chacun des facteurs énumérés à l'article 3.4. À propos de l'article 3.4, un groupe spécial a dit:

L'évaluation d'un facteur suppose de placer les données dans leur contexte et de les évaluer tant du point de vue de leur évolution interne que par rapport aux autres facteurs examinés.<sup>91</sup>

161. Quoi qu'il en soit, comme on l'a vu plus haut, l'Inde a une idée entièrement erronée de l'ampleur de l'évaluation et de l'analyse auxquelles les CE ont procédé avant de formuler leurs conclusions concernant le dommage.

162. Les CE rappellent que l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping* stipule ce qui suit:

---

<sup>91</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 7.232.



Dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée.

163. Il est à noter que l'Inde allègue à plusieurs reprises que, d'une certaine manière, l'évaluation du dommage faite par les CE n'est pas objective pour la simple raison qu'elle est fondée sur des données collectées aux fins de l'échantillon ou qu'elle comporte une analyse de ces données. Cependant, comme l'Inde ne conteste pas la représentativité de l'échantillon, les CE ne voient pas quelle violation de l'article 3.4 ou 3.1 est censée s'être produite.

164. L'Inde estime que les références au règlement provisoire contenues dans le Règlement n° 1644/2001 montrent qu'il n'a pas été procédé au réexamen des renseignements. C'est là un argument purement formaliste qui doit être rejeté de même que l'affirmation que la nouvelle détermination est une simple "reformulation". Le fait que les CE ont peut-être confirmé certaines de leurs constatations initiales n'a rien à voir avec la question de savoir si les constatations correspondent à une évaluation adéquate.

ii) *Ventes*

165. Au paragraphe 166 de sa première communication, l'Inde laisse entendre que, comme des données sur les ventes des producteurs retenus dans l'échantillon sont disponibles, en plus des données concernant les ventes de l'industrie communautaire, il conviendrait de "faire abstraction" des données retenues dans l'échantillon. Les CE ne comprennent pas la plainte de l'Inde à cet égard, puisqu'elles ont en fait évalué les ventes au niveau de l'industrie communautaire.<sup>92</sup> L'Inde s'appuie sur la déclaration du Groupe spécial initial, contenue au paragraphe 6.181 de son rapport, selon laquelle

Il est impossible d'avoir une évaluation objective des éléments de preuve s'il faut faire abstraction de certains de ces éléments de preuve, bien qu'ils se rapportent précisément aux questions à résoudre.

166. Cette déclaration du Groupe spécial initial ne permet pas d'étayer la prétention de l'Inde tendant à ce qu'il soit fait abstraction des données concernant l'échantillon. La déclaration du Groupe spécial doit être replacée dans son contexte – le Groupe spécial n'a pas dit qu'il fallait faire abstraction de tous les renseignements concernant l'échantillon. Il est à noter que le Groupe spécial initial a précisé ce qui suit:

À notre avis, il serait anormal de conclure que, parce que les CE ont choisi d'examiner un échantillon de la branche de production nationale, elles étaient tenues de fermer les yeux sur d'autres renseignements dont elles disposaient au sujet de la branche de production nationale qu'elles avaient définie et d'en faire abstraction.<sup>93</sup>

167. Le Groupe spécial a donc simplement constaté que les CE n'avaient pas agi de manière incompatible avec l'article 3.4 en prenant en compte des renseignements concernant l'ensemble de l'industrie communautaire, y compris des renseignements concernant des sociétés qui n'étaient pas comprises dans l'échantillon. Comme c'est précisément ce qu'elles ont fait en l'espèce, les CE ne voient pas quelle est la violation de l'article 3.4 qu'elles sont censées avoir commises. Quoi qu'il en soit, l'accroissement des ventes n'est pas incompatible avec une constatation de compression des prix à l'origine du dommage.

---

<sup>92</sup> Règlement n° 1644/2001, considérant 35; Règlement n° 1069/97, considérants 82 et 83.

<sup>93</sup> Rapport du Groupe spécial CE – *Linge de lit*, paragraphe 6.181.

*iii) Part de marché*

168. Contrairement à ce qu'allègue l'Inde, il n'y a pas de différence entre les chiffres en ce qui concerne la part de marché de l'industrie communautaire. Il est exact que, si la part de marché de ladite industrie a augmenté en volume pour passer de 18,12 pour cent en 1992 à 19,67 pour cent pendant la période visée par l'enquête, elle a augmenté en valeur pour passer de 22,4 pour cent à 25,1 pour cent pendant la même période.<sup>94</sup> Comme il est dit dans le Règlement n° 1644/2001, la part de marché a progressé en raison de l'accroissement des ventes dans des créneaux à plus forte valeur.<sup>95</sup>

*iv) Prix*

169. Le fait qu'au niveau de l'industrie communautaire l'augmentation en valeur des ventes est supérieure à leur augmentation en volume et que les prix moyens ont augmenté en conséquence de 3,2 pour cent, n'est pas contesté. Mais cette analyse ne tient pas compte de la modification de l'assortiment de produits par la branche de production communautaire, y compris les producteurs de l'échantillon, pendant la période couverte par l'analyse considérée. Cela apparaît à l'évidence lorsqu'on compare les données concernant les prix moyens et les données concernant les produits de référence, lesquels ont baissé pendant plus ou moins la même période.

170. Les autorités communautaires ont collecté des données sur les prix au niveau de l'échantillon pour un même assortiment de produits. Si les prix moyens par kilogramme pratiqués par les producteurs inclus dans l'échantillon ont augmenté de 3,2 pour cent, les prix moyens pour les produits de référence, exprimés en indices, sont tombés de 100 en 1993 à 99,2 pendant la période couverte par l'enquête.<sup>96</sup> Les CE ont donc examiné à la fois la hausse globale des prix pratiqués par la branche de production communautaire et par les producteurs inclus dans l'échantillon et la baisse des prix moyens des produits de référence vendus par les producteurs inclus dans l'échantillon, et elles ont constaté que l'évolution plus favorable des prix par rapport aux prix des produits de référence reflétait le fait que les producteurs inclus dans l'échantillon avaient été obligés de se tourner vers des créneaux à plus forte valeur aux dépens des produits grand public.<sup>97</sup>

171. L'Inde allègue que l'explication concernant les créneaux à plus forte valeur est incompatible avec la détermination contenue dans le considérant 97 du règlement provisoire selon laquelle le marché du linge de lit est caractérisé par la substituabilité des produits et par sa transparence. Toutefois, le fait que le marché du linge de lit est caractérisé par la substituabilité des produits ne met pas nécessairement en cause la constatation selon laquelle il existe un certain nombre de créneaux de grande qualité. En fait, il est courant qu'un produit pour lequel il existe plusieurs types ou plusieurs gammes de produits, parmi lesquels les produits de qualité supérieure et de qualité inférieure ne sont peut-être pas directement substituables les uns aux autres, soit tout de même suffisamment substituable pour être considéré comme un produit similaire. Par ailleurs, les CE relèvent que l'Inde n'a pas contesté qu'il existait quelques créneaux de grande qualité.

172. L'Inde allègue également<sup>98</sup> que la référence aux créneaux à plus forte valeur est contraire à la constatation rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *Linge de lit* au sujet de l'existence d'un seul produit similaire. À propos de la "réduction à zéro", l'Organe d'appel a reproché aux CE de ne pas avoir calculé des marges globales de dumping en ce qui concerne le produit visé par l'enquête:

---

<sup>94</sup> L'Inde cite ces chiffres figurant dans le considérant 85 du règlement provisoire, mais ce considérant concerne la part de marché en valeur, non en volume.

<sup>95</sup> Règlement n° 1644/2001, considérant 35. Voir aussi Règlement n° 1069/97, considérant 84.

<sup>96</sup> Règlement n° 1069/97, considérant 86.

<sup>97</sup> Règlement n° 1069/97, considérant 87.

<sup>98</sup> Première communication de l'Inde, paragraphes 170 et 171.

Après avoir défini le produit comme elles l'ont fait, les Communautés européennes étaient tenues de traiter ce *produit* de manière cohérente par la suite, conformément à cette définition. Il s'ensuit donc, pour ce qui est de l'article 2.4.2, que les CE devaient établir "l'existence de marges de dumping" en ce qui concerne le *produit* – le linge de lit en coton – et non en ce qui concerne les divers types et modèles de ce produit.<sup>99</sup>

173. Cette critique ne s'applique pas ici: les CE ont évalué les données concernant les ventes globales, les prix et la part de marché en ce qui concerne l'industrie communautaire. Elles ont fait de même au niveau de l'échantillon pour un certain nombre de produits de référence. Le fait qu'il a été constaté que l'augmentation des prix globaux et de la part de marché s'expliquait par la modification de l'assortiment de produits n'enlève rien au fait que les CE ont évalué ces indicateurs au niveau du produit similaire.

v) *Bénéfices*

174. L'Inde allègue qu'en ce qui concerne les bénéfiques (et certains autres facteurs), les CE ont attribué à un ensemble des montants absolus calculés pour un échantillon. Toutefois, le considérant 36 du Règlement n° 1644/2001 doit être lu conjointement avec le considérant 19 ii) de ce même règlement, qui indique très clairement que les données relatives à l'évolution de la rentabilité ont été analysées au niveau de l'échantillon. Comme l'Inde ne conteste pas la représentativité de l'échantillon, elle ne peut pas prétendre que les CE sont tenues de collecter, de vérifier et d'évaluer des données spécifiques concernant les sociétés pour la totalité de l'industrie communautaire, car ce serait ignorer totalement l'objectif fondamental de l'échantillonnage.

175. L'Inde donne ensuite à entendre qu'une analyse des bénéfiques qui ne contient pas une évaluation des bénéfiques de la branche de production tout entière, pas simplement des producteurs communautaires faisant partie de l'échantillon, ne répond pas aux prescriptions d'objectivité énoncées à l'article 3.1. Cette interprétation méconnaît entièrement l'objectif de l'échantillonnage, qui est de permettre aux autorités d'appuyer leurs conclusions sur les données collectées et vérifiées concernant les producteurs inclus dans l'échantillon dans certaines circonstances, par exemple lorsque la branche de production nationale est particulièrement fragmentée. Dans ces cas-là, il se peut que les autorités chargées de l'enquête disposent également de certaines données macro-économiques qui peuvent donc aussi être prises en compte au niveau de la branche de production nationale. Toutefois, les données concernant les bénéfiques, ainsi que d'autres données propres aux entreprises en rapport avec la rentabilité qui doivent être dûment vérifiées ne peuvent normalement être obtenues que dans le cadre de l'échantillon.

176. L'Inde s'appuie également sur le paragraphe 206 du rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Acier laminé à chaud*:

Par conséquent, un examen ne portant que sur certaines parties d'une branche de production nationale n'assure pas une évaluation adéquate de la situation de production nationale dans son ensemble, et ne satisfait donc pas aux prescriptions en matière d'"objecti[vité]" énoncées à l'article 3.1 de l'Accord antidumping.<sup>100</sup>

177. Les CE font observer que l'Organe d'appel était appelé à déterminer dans ce contexte si l'examen de la branche de production de gros à l'exception de la branche de production captive aurait répondu aux prescriptions d'objectivité énoncées à l'article 3.1. Ce cas n'est pas analogue à la sélection d'un échantillon, dont la représentativité n'est pas contestée. De toute manière, comme les CE n'ont pas exclu de leur examen relatif à l'existence d'un dommage les autres producteurs

---

<sup>99</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *CE – Linge de lit*, paragraphe 53.

<sup>100</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis - Acier laminé à chaud*, paragraphe 206.

communautaires faisant partie de l'industrie communautaire leur analyse n'était pas automatiquement faussée. Le fait que les CE ont seulement pu collecter et vérifier des données concernant la rentabilité d'un nombre représentatif de producteurs faisant partie de l'échantillon compris dans la définition de l'industrie communautaire ne révèle pas non plus de distorsion; la chose est normale lorsqu'il est justifié de fonder des constatations sur un échantillon représentatif de la branche de production nationale. Au vu de ce qui précède et étant donné que l'Inde déclare qu'elle ne conteste pas le fait que l'échantillon représente la branche de production nationale dans son ensemble, les CE ne comprennent pas quelle violation de l'Accord antidumping est alléguée.

178. En ce qui concerne les erreurs factuelles auxquelles il est fait allusion, les CE reconnaissent qu'une erreur matérielle mineure s'est glissée dans la notification datée du 19 juin 2001.<sup>101</sup> Le considérant 83 du règlement provisoire stipule ce qui suit:

Les ventes de l'industrie communautaire ont augmenté de 4,2 pour cent, passant de 428,6 millions d'euros en 1992 à 446,6 millions d'euros au cours de la période d'enquête. Les ventes des producteurs inclus dans l'échantillon ont, quant à elles, augmenté de 1,7 pour cent, passant de 280,6 millions d'euros en 1992 à 285,3 millions d'euros.

Ces chiffres sont exacts.

179. En revanche, dans la notification du 19 juin 2001, le chiffre d'affaires des producteurs inclus dans l'échantillon est indiqué comme étant de 276,9 millions d'euros en 1992 et de 281,2 millions d'euros pendant la période visée par l'enquête. Ce chiffre est inexact car il ne tient pas compte du chiffre d'affaires d'un petit producteur compris dans la définition de la branche de production nationale.

180. Le fait que les bénéfices des producteurs de l'échantillon ont diminué de plus de 50 pour cent, tombant de 3,6 à 1,6 pour cent, n'est pas contesté. L'Inde dit que ce facteur n'a pas été évalué de manière adéquate puisque les CE "ne faisai[en]t qu'affirmer que les bénéfices étaient inférieurs au niveau minimum de 5 pour cent", sans apporter de preuve concernant un tel niveau de bénéfice. Or les CE apportent des preuves concernant ce niveau de rentabilité, qui avait effectivement été atteint précédemment par les sociétés de l'échantillon au cours d'une année où les importations faisant l'objet d'un dumping avaient été de 30 pour cent inférieures à ce qu'elles étaient au cours de la période visée par l'enquête.<sup>102</sup> Le fait que ce niveau est tiré des niveaux des bénéfices effectifs est important.

181. L'Inde tente d'invoquer le paragraphe 6.100 du rapport du Groupe spécial dans l'affaire *Linge de lit* pour démontrer que le fait que les bénéfices réalisés par les producteurs communautaires sont plus faibles pendant la période couverte par l'enquête qu'au cours d'une année antérieure ne rend pas inadéquats ces niveaux de bénéfices. De toute manière, si analogie il y a, elle ne corrobore pas la prétention de l'Inde. On ne peut pas dire que le niveau de bénéfice de 5 pour cent ait été choisi arbitrairement ou qu'il soit subjectif puisqu'il représente un montant fondé sur des données concernant les bénéfices effectifs.

182. En tout état de cause, l'Inde n'a proposé aucun autre niveau de rentabilité prétendument plus objectif auquel on aurait pu s'attendre en l'absence de concurrence déloyale imputable aux importations faisant l'objet d'un dumping. En outre, les CE ont également constaté que le faible niveau de rentabilité était inférieur aux niveaux atteints par les importateurs.

---

<sup>101</sup> Pièce RW-17 de l'Inde.

<sup>102</sup> Règlement n° 1069/97, considérant 89.

183. L'Inde prétend ensuite que, si l'on tient compte du niveau des investissements réalisés, les bénéfiques des producteurs de l'échantillon auraient été supérieurs à 20 pour cent.<sup>103</sup> Cette affirmation est tout à fait inexacte et repose sur un défaut de connaissance des pratiques établies en matière de comptabilité à l'échelon international. Il a été bien précisé que les chiffres concernant l'investissement ne sont pas des montants annuels, mais des montants cumulés.<sup>104</sup> En d'autres termes, l'Inde sous-entend qu'une évaluation convenable des bénéfiques consiste à ajouter le montant des investissements accumulés sur plusieurs exercices aux bénéfiques réalisés sur une seule année. En outre, elle ne reconnaît pas que selon les pratiques établies en matière de comptabilité à l'échelon international, les investissements font partie des avoirs d'une société et ne peuvent pas être simplement ajoutés aux bénéfiques.

vi) *Production*

184. Il a été constaté que l'industrie communautaire avait augmenté de 8,7 pour cent sa production, qui était passée de 39 370 tonnes en 1992 à 42 781 tonnes pendant la période couverte par l'enquête. L'Inde allègue que puisque la production a augmenté, ce facteur n'indique pas l'existence d'un dommage et les CE ne peuvent pas s'appuyer sur le raisonnement contenu dans le considérant 81 du règlement provisoire selon lequel ces sociétés sont celles qui étaient suffisamment fortes pour survivre à la concurrence des importations faisant l'objet d'un dumping et qui, dans une certaine mesure, avaient profité de la disparition des autres producteurs.

185. L'Inde soutient que ce raisonnement est contraire aux constatations des groupes spéciaux puisqu'il "fait référence" aux producteurs ne faisant pas partie de la branche de production. Le Groupe spécial avait reproché aux CE de s'être fondées pour certaines de ses conclusions concernant le dommage sur l'évolution négative pour des producteurs n'entrant pas la définition de la branche de production nationale. Il n'a pas interdit toutes les références à des faits qui servaient simplement à replacer dans leur contexte les renseignements concernant la branche de production nationale.

186. S'il y a eu augmentation de la production de l'industrie communautaire, composée de quelques sociétés relativement fortes qui avaient réussi à survivre dans des circonstances dans lesquelles d'autres n'avaient pas pu, l'industrie communautaire n'a réussi à augmenter la production (et à augmenter le volume de ses ventes et sa part de marché), que grâce à un accroissement des ventes dans des créneaux à plus forte valeur. Elle a cependant accusé une rentabilité en baisse et inadéquate, en raison notamment de la compression des prix due à des importations faisant l'objet d'un dumping.

187. L'Inde semble ignorer totalement d'autres analyses pertinentes concernant la production. Entre 1994 et la période couverte par l'enquête, la production de l'industrie communautaire a effectivement diminué de 1,6 pour cent. De plus, il a été relevé que l'accroissement des exportations avait aussi conduit à l'accroissement global de la production.<sup>105</sup>

vii) *Productivité*

188. Les CE ont constaté que la productivité avait progressé par suite de la contraction de l'emploi. L'enquête a montré que l'amélioration de la productivité a surtout été enregistrée entre 1992 et 1994, à une époque où la plupart des pertes d'emplois s'étaient déjà produites.

---

<sup>103</sup> Première communication de l'Inde, paragraphe 178.

<sup>104</sup> Voir le tableau qui se trouve à la page 8 du fax adressé par les CE à Texprocil le 27 juillet 2002 (pièce RW-17 de l'Inde).

<sup>105</sup> Règlement n° 1069/97, considérant 81.

*viii) Retour sur investissement*

189. Tout d'abord, on a déjà fait observer que les chiffres concernant les investissements contenus dans le tableau joint en annexe à la notification du 19 juin 2001<sup>106</sup> correspondent à des montants cumulés et non à des montants annuels.<sup>107</sup> Si le retour sur investissement est resté positif tout au long de la période sur laquelle portait l'analyse du dommage, il a néanmoins diminué de plus de 50 pour cent.<sup>108</sup>

*ix) Facteurs qui influent sur les prix intérieurs*

190. L'Inde prétend que la contraction de la demande et des prix du coton brut n'ont rien à voir avec les importations en provenance d'Inde. Or, les CE ont constaté que dans des conditions de marché équitables et en l'absence d'autres facteurs susceptibles d'y faire obstacle, les producteurs auraient dû pouvoir augmenter leurs prix et répercuter sur les consommateurs l'augmentation du coût de la matière première.<sup>109</sup> En outre, malgré la contraction de la demande, l'industrie communautaire aurait dû pouvoir tirer parti de l'espace libéré par les fermetures d'usine; au lieu de cela la croissance de l'industrie communautaire a été négative entre 1994 et la période visée par l'enquête.

*x) Marge de dumping*

191. L'Inde soutient que l'évaluation donnée par les CE dans leur nouvelle détermination était inadéquate et incorrecte du point de vue des faits. Elle appuie sa thèse sur le fait que pour deux producteurs la marge de dumping était nulle et qu'elle était de 3 pour cent pour un autre. L'Inde ayant fait valoir que la détermination relative à l'existence d'un dommage devrait être fondée uniquement sur les effets des importations faisant l'objet d'un dumping et ne pas prendre en compte les importations en provenance d'Inde dont il avait été constaté qu'elles ne faisaient pas l'objet d'un dumping, il est assez étonnant qu'elle soutienne maintenant que les marges de dumping nulles devaient être prises en compte. En prenant pour base les marges positives de dumping constatées, il est probable que l'Inde ne prétendrait pas que ces marges ne sont pas substantielles ni supérieures au niveau *de minimis*. Même compte tenu des marges des producteurs qui n'exerçaient pas un dumping, on peut dire que la marge de dumping est substantielle et supérieure au niveau *de minimis*.

*xi) Flux de liquidités*

192. Comme il est dit dans le considérant 19 du Règlement n° 1644/2001, des données relatives à l'évolution des flux de liquidités ont été collectées au niveau de l'échantillon. Les CE ont constaté que, comme la rentabilité, les flux de liquidités avaient diminué de 28 pour cent entre 1992 et la période couverte par l'enquête. Ce fait n'est pas contesté. L'Inde considère que l'évaluation concernant les flux de liquidités est inadéquate, mais cette allégation est entièrement dénuée de fondement.

*xii) Stocks*

193. Comme on l'a démontré, les données concernant les stocks ont été tirées des réponses au questionnaire et des comptes des sociétés (voir paragraphes 150-151). Dans le considérant 29 du Règlement n° 1644/2001, il est indiqué en détail que les articles (motifs imprimés par exemple) sont souvent produits pour honorer ou anticiper des commandes passées par des clients particuliers. En

---

<sup>106</sup> Pièce RW-5 de l'Inde.

<sup>107</sup> C'est ce qui est clairement indiqué dans le tableau qui figure à la page 8 du fax envoyé par les CE à Texprocil le 27 juillet 2001 (pièce RW-17 de l'Inde).

<sup>108</sup> Règlement n° 1644/2001, considérant 39.

<sup>109</sup> Règlement n° 1644/2001, considérant 45. Voir aussi le Règlement n° 1069/97, considérant 88.

second lieu, l'évaluation des stocks est souvent réalisée le 31 décembre, c'est-à-dire vers la fin d'une période de pointe pour le secteur du linge de lit. Même si des augmentations de stocks ont été observées dans certaines sociétés, ce phénomène n'a pas été invoqué pour démontrer le préjudice. Dans ce secteur, une augmentation ou une diminution des stocks peut ainsi indiquer davantage une hausse des commandes réelles ou anticipées qu'une production non vendue.<sup>110</sup> Les CE étaient donc en droit de conclure que les stocks n'avaient pas d'incidences sur la situation de la branche de production nationale.

*xiii) Emploi*

194. L'Inde allègue que la diminution de l'emploi<sup>111</sup> est vraisemblablement imputable plutôt à l'accroissement de la productivité due à l'utilisation de machines plus performantes. Mais aucun élément de preuve n'est présenté à l'appui de cette allégation: il est simplement dit que "l'augmentation de la production due à l'emploi de machines plus performantes a peut-être été la cause des 300 licenciements intervenus dans le secteur".<sup>112</sup> Quoi qu'il en soit, il n'y a pas augmentation mais diminution de la production pendant les périodes au cours desquelles l'emploi a diminué dans l'industrie communautaire. La même tendance a été constatée au niveau des producteurs de l'échantillon, comme il ressort du tableau joint à la notification du 19 juin 2001.<sup>113</sup>

*xiv) Salaires*

195. Il est admis que les salaires ont augmenté au cours de la période couverte par l'enquête sur le dommage<sup>114</sup>, mais ce facteur n'est pas déterminant pour la détermination de l'existence d'un dommage et doit être considéré conjointement avec tous les autres facteurs.

*xv) Croissance*

196. Les CE ont examiné la croissance de la branche de production nationale et l'ont évaluée dans son contexte par comparaison avec la croissance des importations faisant l'objet d'un dumping. Que l'on compare la croissance de la branche de production nationale et la croissance des importations à faible prix faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Inde uniquement ou des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de tous les pays concernés, il est clair que la croissance de l'industrie communautaire a été beaucoup moins importante, et en termes absolus et en termes relatifs.

197. Les CE ne nient pas le fait que le volume total des ventes a augmenté, mais elles font observer que cette croissance a été négative dans un long intervalle de la période sur laquelle a porté l'analyse du dommage, c'est-à-dire entre 1994 et la période couverte par l'enquête, et que la croissance de la part de marché a aussi été très limitée pendant cette période. On ne peut pas demander aux autorités chargées de l'enquête, lorsqu'elles analysent les tendances enregistrées pendant la totalité de la période couverte par l'enquête sur le dommage, d'ignorer les tendances négatives claires qui se manifestent pendant ladite période. À cet égard, les CE rappellent la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*, selon laquelle

---

<sup>110</sup> Règlement n° 1644/2001, considérant 29.

<sup>111</sup> Il est dit dans le considérant 91 du Règlement n° 1069/97 que l'emploi direct dans l'industrie communautaire est tombé "d'environ 7 000 à 6900 unités". Les chiffres exacts (7 059 en 1992 contre 6684 pendant la période couverte par l'enquête) correspondent à la baisse indiquée de 5,3 pour cent; voir page 31 de la notification provisoire du 2 juin 1997 (pièce n° 23 de l'Inde). La diminution de l'emploi se reflète au niveau de l'échantillon (avec 5,9 pour cent) comme indiqué à Texprocil le 19 juin 2001 (pièce RW-5 de l'Inde).

<sup>112</sup> Première communication de l'Inde, paragraphe 202.

<sup>113</sup> Pièce RW-5 de l'Inde.

<sup>114</sup> Règlement n° 1644/2001, considérant 33.

... nous ne contestons pas l'opinion et la conclusion finale selon lesquelles les autorités compétentes sont tenues d'examiner les *tendances* des importations sur l'ensemble de la période visée par l'enquête (au lieu de simplement comparer les points extrêmes) en vertu de l'article 4.2 a).<sup>115</sup>

198. En outre, si certains facteurs ont peut-être manifesté une tendance globale positive, cela ne signifie pas nécessairement qu'il n'aurait pas pu y avoir de constatation objective de dommage. En effet, pour évaluer le dommage il est nécessaire de prendre en compte tous les indicateurs économiques pertinents dans leur contexte. Lorsqu'il existe des tendances positives et négatives, il faut normalement les mettre en balance, car un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constituent pas nécessairement une base de jugement déterminante.

*xvi) Capacité de se procurer des capitaux*

199. Les CE ont évalué la capacité des producteurs de l'échantillon de se procurer des capitaux et elles ont constaté que le niveau des crédits avait été en augmentation de 3 pour cent entre 1992 et la période couverte par l'enquête. Si le niveau des crédits mobilisés a baissé pendant la période considérée, puis augmenté pendant la période couverte par l'enquête, rien n'indiquait que l'industrie communautaire ait eu des difficultés à se procurer des capitaux. Le fait que les prêts obtenus aient augmenté ne signifie pas nécessairement que les résultats des producteurs inclus dans l'échantillon étaient meilleurs. En fait, si le niveau des crédits est resté assez stable, le ratio d'endettement a été particulièrement élevé.

*c) Erreurs alléguées concernant le dossier factuel*

200. L'Inde soutient que la nouvelle détermination des CE contient un certain nombre d'erreurs de fait ou de déformation des faits. Dans l'ensemble, ces allégations ont déjà été présentées et examinées à propos du deuxième argument, c'est pourquoi les CE ne s'étendent pas sur ces points et renverront le cas échéant à leurs observations antérieures.

*i) Composition de l'échantillon*

201. L'Inde estime que le producteur qui a été éliminé de l'échantillon au cours de l'enquête initiale parce qu'il a été constaté qu'il avait importé du Pakistan des produits faisant l'objet d'un dumping aurait dû être inclus dans l'échantillon dans la nouvelle détermination puisqu'il avait été constaté que le Pakistan ne pratiquait plus le dumping. Premièrement, les CE estiment que cette affirmation équivaut à une allégation que les CE ont violé l'article 4.1 i); or comme cette allégation n'était pas indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, elle n'entre pas dans le cadre du mandat du Groupe spécial.<sup>116</sup> Deuxièmement, les constatations du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel n'impliquent nullement l'obligation de modifier la composition de l'échantillon. Enfin, on ne peut guère dire qu'il y a là, comme le prétend l'Inde, une décision délibérée d'ignorer les éléments de preuve positifs. On ne peut pas non plus soutenir sérieusement que même si les CE ont commis une erreur en n'incluant pas à nouveau les données concernant ce producteur exclu – ce qui n'est pas le cas – cela constituerait une erreur manifeste qui fausserait toute l'évaluation ou la priverait d'objectivité.

---

<sup>115</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*, WT/DS121/AB/R ("*Argentine – Mesure de sauvegarde concernant les chaussures*"), paragraphe 129.

<sup>116</sup> Voir paragraphes 51 à 54.



*ii) Valeur des ventes*

202. S'il est admis qu'une erreur matérielle mineure s'est glissée dans le tableau annexé à la notification du 19 juin 2001 concernant la valeur des ventes des sociétés faisant partie de l'échantillon, la nouvelle détermination confirme avec juste raison que les bénéfices réalisés sont tombés de 3,6 pour cent en 1992 à 1,6 pour cent pendant la période couverte par l'enquête.<sup>117</sup>

*iii) Part de marché*

203. Il n'y a pas de changement dans les chiffres concernant la part de marché de l'industrie communautaire dans la nouvelle détermination; l'Inde a confondu les chiffres concernant la part de marché en valeur et la part de marché en volume, comme on la vu au paragraphe 187.

*iv) Attribution de chiffres concernant l'échantillon à l'industrie communautaire*

204. Les CE ont déjà expliqué qu'il ressortait clairement du considérant 19 du Règlement n° 1644/2001 que certaines données avaient été collectées uniquement au niveau des producteurs inclus dans l'échantillon. Le fait même que l'Inde cite cette disposition montre qu'elle ne s'est pas laissé tromper par ces chiffres et qu'elle avait au contraire parfaitement compris qu'ils concernaient les producteurs inclus dans l'échantillon.

*v) Marge de dumping*

205. Au cas où les erreurs de fait ou les déformations alléguées concernant le Règlement n° 696/2002 seraient considérées comme étant de la compétence du Groupe spécial, les CE font observer que la marge de dumping a fait l'objet d'un examen objectif pour les raisons indiquées plus haut au paragraphe 211. De même, l'affirmation que contient le considérant 19 au sujet de la sous-cotation et du niveau de dumping est fondée sur les constatations établies concernant la valeur normale et le dumping pendant la période couverte par l'enquête.

206. Pour les raisons exposées ci-dessus, les CE considèrent qu'elles n'ont pas fondé leur décision sur des faits erronés ou déformés et qu'elles n'ont pas agi de manière incompatible avec l'article 3.1.

*d) Conclusion concernant l'article 3.1 et 3.4*

207. Les CE font observer qu'elles ont bel et bien effectué un réexamen et une analyse d'ensemble des indicateurs économiques du dommage. Elles ont pour ce faire dûment évalué ces facteurs conformément aux prescriptions de l'article 3.1 et 3.4. Elles ont conclu que si l'industrie communautaire avait réussi à augmenter la production et à accroître légèrement le volume de ses ventes et sa part de marché en privilégiant les ventes dans des créneaux à forte valeur, elle avait néanmoins accusé une rentabilité en baisse et inadéquate, due essentiellement à la compression des prix. Les indicateurs de dommage concernant les flux de liquidités, le retour sur investissement et l'emploi ont également accusé des tendances à la baisse.

208. L'Inde n'a pas démontré que les CE n'avaient pas pris dûment en compte les facteurs économiques pertinents, et axe ses critiques de l'analyse des CE sur le fait que certains renseignements ont été collectés uniquement au niveau de l'échantillon représentatif (pratique qui est tout à fait légitime pour les raisons exposées ci-dessus), et elle invoque un certain nombre d'erreurs de fait dont il a été démontré qu'elles n'en sont pas ou qu'elles sont sans conséquence.

---

<sup>117</sup> Voir paragraphes 177 et 178.

## 6. Allégation 6: article 3.5

### A. Allégation

209. L'Inde allègue que "les CE ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.5 en établissant indûment un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage".<sup>118</sup>

### B. Faits

210. L'Inde "appelle rapidement l'attention", sur selon elle, "certaines déterminations factuelles surprenantes établies par les CE".<sup>119</sup> La pertinence exacte de ces déterminations par rapport aux arguments avancés ensuite par l'Inde n'est expliquée nulle part. Quoi qu'il en soit, comme on le verra ci-après, les critiques de l'Inde sont injustifiées.

#### a) *Règlement n° 1644/2001*

211. L'Inde prétend que dans le considérant 50 du Règlement n° 1644/2001 les autorités communautaires auraient reconnu que le dommage allégué était causé en fait par d'autres facteurs, à savoir l'augmentation des cours du coton brut et des prix des biens de consommation.<sup>120</sup>

212. Comme on le verra ci-après, le passage cité par l'Inde est extrait de son contexte. Le considérant 50 ne fait pas partie de l'analyse du lien de causalité. Il fait partie de l'analyse de la situation des CE, qui a pour objet de déterminer si l'industrie communautaire a subi un dommage, quelles que soient les causes.

213. L'Inde reproche aux CE d'avoir, au considérant 61 "fait référence aux producteurs qui ne faisaient pas partie de l'industrie communautaire".<sup>121</sup> Les CE pensent que cette critique repose sur une mauvaise interprétation des constatations contenues dans le rapport du Groupe spécial initial. Le Groupe spécial initial a constaté que

les renseignements concernant des entreprises qui ne font pas partie de la branche de production nationale ne sont pas pertinents pour l'évaluation des "facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche" requise au titre de l'article 3.4.<sup>122</sup>

214. Par conséquent, le Groupe spécial initial n'a pas dit que les renseignements concernant les entreprises qui ne font pas partie de la branche de production nationale ne peuvent jamais être pertinents, mais que ces renseignements ne sont pas pertinents aux fins de l'évaluation de la situation de la branche de production nationale. De toute manière, le considérant 61 ne porte pas sur la situation de la branche de production nationale. Le point qui est mis en relief au considérant 61 est que l'incidence de la réduction de la consommation a été particulièrement ressentie par les producteurs des CE qui ne faisaient pas partie de l'industrie communautaire, et non par la branche de production nationale. Les CE estiment que cette constatation est tout à fait pertinente aux fins de l'analyse du lien de causalité.

---

<sup>118</sup> Demande d'établissement d'un Groupe spécial datée du 7 mai 2002, WT/DS141/13/Rev.1.

<sup>119</sup> Première communication de l'Inde, paragraphe 236.

<sup>120</sup> Première communication de l'Inde, paragraphe 237.

<sup>121</sup> *Ibid.*, paragraphe 237.

<sup>122</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.182.

215. L'Inde conteste ce qui est dit dans le considérant 54, à savoir que les importations en provenance du Pakistan sont considérées comme des "importations faisant l'objet d'un dumping".<sup>123</sup>

216. L'Inde conteste également l'analyse des prix contenue dans les considérants 55 et 57, et en particulier le fait qu'"une augmentation du prix de vente de 3,1 pour cent est "généralement stable", tandis qu'une diminution des bénéfices de 2 pour cent est "décroissante"".<sup>124</sup>

217. L'évolution des prix de la branche de production nationale a été examinée en détail dans la réponse des CE à l'allégation 5. Les CE se borneront ici à dire que la comparaison faite par l'Inde est erronée. L'Inde compare en effet une augmentation en points de pourcentage (concernant les bénéfices) et une augmentation en pourcentage (concernant les ventes). Exprimés en pourcentage, les bénéfices ont baissé de 56 pour cent. Les CE estiment que, dans ces conditions, il n'est pas exagéré de dire que les bénéfices étaient "décroissants". Il n'est pas non plus faux de dire, lorsque les prix varient de 3,1 pour cent sur cinq ans, qu'ils sont "généralement stables".

b) *Règlement n° 696/2002*

218. L'Inde conteste l'affirmation selon laquelle la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Inde est passée de 5,1 à 8,5 pour cent.<sup>125</sup> La question a déjà été examinée en détail dans la réfutation des CE concernant l'allégation 4.

219. L'Inde soutient que pour évaluer les effets des importations en provenance d'autres pays, les CE n'auraient pas dû tenir compte des importations en provenance de pays ayant une part de marché *de minimis*, qu'elle définit comme étant inférieure à 1 pour cent.<sup>126</sup>

220. À la connaissance des CE, l'*Accord antidumping* ne contient pas de dispositions prescrivant d'ignorer des sources d'importations données en raison de leur volume aux fins de l'article 3.5. Les CE estiment en particulier que la règle contenue à l'article 5.8 concernant le volume "négligeable" des importations ne s'applique pas à cet égard. En tout état de cause, même si elle s'appliquait, les pays qui, individuellement, contribuait pour moins de 3 pour cent aux importations totales contribuait collectivement pour plus de 7 pour cent aux importations totales.

C. *Argumentation*

221. L'Inde avance trois arguments différents à l'appui de son allégation:<sup>127</sup>

- 1) les CE "n'ont pas prouvé l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage allégué";
- 2) les CE "n'ont pas examiné tous les autres facteurs susceptibles d'avoir causé un dommage"; et
- 3) les CE "n'ont pas distingué le dommage causé par d'autres facteurs".

222. Les CE examineront un par un ces trois arguments.

---

<sup>123</sup> Première communication de l'Inde, paragraphe 239.

<sup>124</sup> *Ibid.*, paragraphes 240 et 242. [notes de bas de page omises]

<sup>125</sup> *Ibid.*, paragraphe 244.

<sup>126</sup> *Ibid.*, paragraphe 245.

<sup>127</sup> *Ibid.*, paragraphe 258.

a) *Premier argument de l'Inde*

223. L'Inde invoque deux motifs différents pour étayer son argument que les autorités communautaires n'ont pas prouvé l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage.

224. En premier lieu, l'Inde soutient que la détermination du lien de causalité est fondée sur des constatations factuelles incorrectes.<sup>128</sup> Plus précisément, l'Inde invoque les constatations ci-après:

- i) les CE ont considéré les importations en provenance du Pakistan comme des importations faisant l'objet d'un dumping; et
- ii) les CE ont surestimé le montant des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Inde.

225. Les CE ont déjà examiné ces deux erreurs alléguées dans leur réfutation des allégations 2, 3 et 4.

226. En second lieu, l'Inde fait valoir, en termes brefs, que

... les CE n'ont pas convenablement prouvé que l'augmentation de 1,9 pour cent de la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Inde (sur une période de cinq ans) – qui a coïncidé avec une augmentation de la part de marché de l'industrie communautaire, qui est passée de 18,1 à 19,7 pour cent (ou de 22,4 à 25,1 pour cent) – était la *cause* de la diminution des bénéfices de l'industrie communautaire, qui sont passés de 3,6 à 1,6 pour cent (sur une période de cinq ans, ce qui était en fait le dommage allégué).<sup>129</sup>

227. Comme on le verra ci-après, cette affirmation, en dépit de sa brièveté, contient une accumulation d'erreurs de droit et de fait. En particulier,

- ? l'article 3.5 ne prescrit pas que les importations faisant l'objet d'un dumping doivent être la seule cause de dommage;
  - ? il peut être constaté qu'un dommage existe même si les importations faisant l'objet d'un dumping n'ont pas amélioré leur part de marché;
  - ? la constatation relative à l'existence d'un dommage rendue par les autorités communautaires n'est pas fondée sur la régression de la part de marché de la branche de production nationale; et
  - ? de toute manière, l'augmentation de la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping était notable.
- i) *Les importations faisant l'objet d'un dumping ne doivent pas être la seule cause de dommage*

228. Les autorités communautaires n'étaient pas tenues de démontrer que les importations faisant l'objet d'un dumping étaient la *cause* du dommage subi par l'industrie communautaire. Les CE rappellent que dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, l'Organe d'appel a précisé que

---

<sup>128</sup> *Ibid.*, paragraphe 247.

<sup>129</sup> Première communication de l'Inde, paragraphe 248.

le libellé de la première phrase de l'article 4:2 b) [de l'*Accord sur les sauvegardes*] ne donne pas à penser que l'accroissement des importations doit être la seule et unique cause du dommage grave ou que d'"autres facteurs" causant le dommage doivent être exclus de la détermination de l'existence d'un dommage grave. Au contraire, le libellé de l'article 4:2 b), dans son ensemble, donne à penser que le "lien de causalité" entre l'accroissement des importations et le dommage grave peut exister, même si d'autres facteurs contribuent également, "en même temps", à la situation de la branche de production nationale.<sup>130</sup>

229. Dans la même affaire, l'Organe d'appel a souligné que le libellé de la seconde phrase de l'article 4:2 b) de l'*Accord sur les sauvegardes* concernant la non-imputation signifie qu'il faut examiner les effets de l'accroissement des importations pour déterminer si les effets de cet accroissement permettent d'établir un "rapport réel et substantiel de cause à effet"<sup>131</sup> entre l'accroissement des importations et le dommage grave.

230. Le libellé de l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* est analogue à celui de l'article 4:2 b) de l'*Accord sur les sauvegardes*. C'est pourquoi, comme l'Organe d'appel l'a confirmé dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, les rapports adoptés de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel traitant du libellé de l'*Accord sur les sauvegardes* concernant la non-imputation peuvent donner des indications pour l'interprétation du libellé de l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* concernant la non-imputation.<sup>132</sup>

231. Pour les raisons exposées ci-dessus les CE considèrent que, contrairement à la position de l'Inde, la question pertinente ne consiste pas à déterminer si les importations faisant l'objet d'un dumping étaient *la cause* du dommage subi par l'industrie communautaire, mais s'il y avait un "rapport réel et substantiel de cause à effet" entre les deux.

ii) *Il peut être constaté qu'il existe un dommage même lorsqu'il n'y a pas eu d'accroissement des importations faisant l'objet d'un dumping*

232. L'argument de l'Inde semble indiquer que si l'augmentation de la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping est relativement faible, ces importations peuvent être considérées comme étant une cause de dommage. Cela est incorrect.

233. L'article 3.2 de l'*Accord antidumping* prévoit que les autorités chargées de l'enquête doivent examiner non seulement le volume des importations, mais l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, y compris examiner

si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites.

234. Il est clair que si l'*Accord antidumping* prescrit aux autorités d'examiner s'il y a compression des prix et entrave à la hausse des prix, c'est parce que ces deux situations sont considérées comme

---

<sup>130</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes* ("États-Unis – Gluten de froment"), WT/DS166/AB/R, paragraphe 67. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande ou d'Australie* ("États-Unis – Viande d'agneau"), WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, paragraphe 166.

<sup>131</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 69, rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 168.

<sup>132</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 230.

une forme de dommage pertinente. Cependant, l'existence d'une compression des prix ou d'une entrave à la hausse des prix est tout à fait compatible avec la non-augmentation ou même la diminution de la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping.

235. L'article 3.4 contient une preuve de plus du fait que l'augmentation de la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping (et la diminution correspondante de la part de marché de la branche de production nationale) n'est pas nécessaire pour établir l'existence d'un dommage. Dans la première phrase de cet article, la part de marché figure parmi les facteurs pertinents qui influent sur la situation de la branche de production nationale. En revanche, dans la deuxième phrase de l'article 3.4 il est dit qu'un seul ni même plusieurs de ces facteurs (y compris la part de marché) ne constituent pas "nécessairement une base de jugement déterminante". L'argument de l'Inde fait effectivement de la part de marché de la branche de production nationale un facteur "déterminant".

iii) *La constatation relative à l'existence d'un dommage n'était pas fondée sur une diminution de la part de marché de l'industrie communautaire*

236. La constatation relative à l'existence d'un dommage rendue par les autorités communautaires n'était pas fondée sur la régression de la part de marché de la branche de production nationale, mais essentiellement sur sa rentabilité décroissante, due à la compression des prix et non à une diminution des ventes.<sup>133</sup>

237. Étant donné le type de dommage dont a été victime l'industrie communautaire, la contribution à ce dommage des importations faisant l'objet d'un dumping ne peut pas être mesurée en considérant uniquement la part de marché gagnée par ces importations. En fait, il faudrait aussi considérer les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et leurs effets sur les prix de l'industrie communautaire. De toute manière, comme on le verra dans les paragraphes qui suivent, les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Inde ont effectivement augmenté de façon notable.

iv) *La part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping a augmenté de façon notable*

238. La part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Inde est passée de 5,9 pour cent à 9,9 pour cent (de 5,1 pour cent à 8,5 pour cent si l'on exclut les importations imputables à des exportateurs dont il a été constaté qu'ils ne pratiquaient pas le dumping) entre 1992 et la période couverte par l'enquête. En conséquence, les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Inde ont représenté plus de 50 pour cent du volume des ventes de l'industrie communautaire pendant la période couverte par l'enquête.<sup>134</sup>

239. Les importations en provenance d'Inde se sont accrues plus que les importations en provenance de toutes les autres sources<sup>135</sup>, en termes absolus et relatifs. Ainsi, les importations en provenance du Pakistan ont augmenté de 1,5 pour cent.<sup>136</sup>

---

<sup>133</sup> Voir Règlement n° 1644/2001, considérants 50 et 51.

<sup>134</sup> *Ibid.*, 17.

<sup>135</sup> *Ibid.*, considérant 30.

<sup>136</sup> *Ibid.*

240. En outre, les importations en provenance d'Inde ont surtout augmenté entre 1994 et la période couverte par l'enquête (passant de 6,8 pour cent à 9,9 pour cent)<sup>137</sup>, ce qui a donc coïncidé avec la dégradation de la situation financière de l'industrie communautaire.<sup>138</sup>

*b) Deuxième argument de l'Inde*

241. L'Inde fait valoir que les autorités communautaires ont cité la hausse des prix des biens de consommation parmi les causes du dommage mais qu'elles ont omis de l'examiner ensuite en tant qu'"autre facteur" au titre de l'article 3.5.<sup>139</sup>

242. Cet argument dénature les conclusions des autorités communautaires. Les autorités communautaires ont effectivement observé que les prix de la branche de production nationale n'avaient pas intégré l'inflation des prix des biens de consommation.<sup>140</sup> Mais elles n'ont pas défini ce fait comme une cause de dommage. Le texte cité par l'Inde ne fait pas partie de l'analyse du lien de causalité, mais de l'évaluation de la situation de la branche de production nationale. Le fait que les prix intérieurs n'ont pas intégré l'inflation des prix des biens de consommation a été considéré comme une indication supplémentaire du blocage des prix et d'une rentabilité insuffisante. Les causes de ce blocage des prix et de la rentabilité insuffisante ont été examinées dans une section ultérieure de la détermination (section 5), dans laquelle les autorités ont conclu qu'elles étaient la conséquence de la pression à la baisse exercée sur les prix par les importations faisant l'objet d'un dumping.<sup>141</sup>

*c) Troisième argument de l'Inde*

243. L'Inde présente cet argument dans les termes suivants<sup>142</sup>:

De l'avis de l'Inde, les CE n'ont pas fait cette dissociation et n'ont pas distingué les différents effets dommageables. Par exemple, en ce qui concerne la hausse des prix du coton brut, les CE ont simplement confirmé les constatations du règlement provisoire. Au considérant 103 du règlement provisoire, il était dit que "la Commission a conclu que les majorations de prix de la matière première ont causé un préjudice". Nulle part dans le règlement provisoire ou ailleurs les effets dommageables causés par cette hausse de prix n'ont été dissociés et distingués des effets des importations faisant l'objet d'un dumping.

244. Les CE rejettent les allégations générales et infondées de l'Inde (selon lesquelles les autorités communautaires n'ont pas dissocié et distingué les effets des importations faisant l'objet d'un dumping de ceux d'autres causes de dommage non précisées. Les CE renvoient le Groupe spécial aux sections pertinentes du règlement provisoire et du Règlement n° 1644/2001 et, dans la mesure où il a été considéré comme une mesure "prise pour se conformer", au Règlement n° 696/2002, dans lequel les autorités communautaires exposent en détail les résultats de leur examen minutieux de tous les "autres facteurs" pertinents.

245. L'Inde ayant présenté des arguments au sujet d'un seul "autre facteur" allégué (l'augmentation du coût du coton brut), les CE se borneront à répondre à ces arguments-là.

---

<sup>137</sup> *Ibid.*, considérant 5.

<sup>138</sup> *Ibid.*, considérant 26.

<sup>139</sup> Première communication de l'Inde, paragraphe 249.

<sup>140</sup> Règlement n° 1644/2001, considérant 51. Voir aussi le Règlement provisoire, considérant 86.

<sup>141</sup> Règlement provisoire, considérant 102, confirmé par le Règlement n° 1644/2001, considérant 60.

<sup>142</sup> Première communication de l'Inde, paragraphe 256.

246. Une fois encore, les arguments de l'Inde dénaturent les conclusions des autorités communautaires car la citation est sélective. Si les autorités communautaires ont dit que l'augmentation du coût du coton brut "avait causé un préjudice", il ressort clairement du contexte qu'elles n'ont pas considéré ce facteur comme une cause de dommage distincte.

247. Les conclusions pertinentes sont énoncées dans les considérants 102 et 103 du Règlement provisoire, dans lesquels il est dit que:

Les cours mondiaux du coton brut, mesurés à l'aide du Cotton Outlook A Index et convertis de dollars des États-Unis en écus, ont augmenté de 48 pour cent entre 1992 et la période d'enquête. Au cours de la même période, les prix sur le marché de la Communauté du produit concerné par la présente procédure ont subi une forte pression à la baisse du fait de leur sous-cotation par les importations faisant l'objet d'un dumping. Au cours de cette période, les producteurs inclus dans l'échantillon n'ont pas été en mesure d'augmenter leurs prix d'une manière satisfaisante. Comme signalé au considérant 86, les prix des produits de référence ont, en moyenne, diminué en termes réels.

La Commission a conclu que les majorations de prix de la matière première ont causé un préjudice. Toutefois, son degré varie en fonction de la capacité des producteurs de répercuter tout ou partie des coûts supportés. Dans le cadre de la présente affaire, il est raisonnable de penser que les importations faisant l'objet d'un dumping ont constitué le principal facteur ayant empêché toute répercussion.

248. Le considérant 45 du Règlement n° 1644/2001 est également pertinent:

Le prix du coton brut, qui peut représenter jusqu'à 15 pour cent du coût total du linge de lit, a considérablement augmenté au cours de la période considérée. Normalement, dans des conditions de marché équitables, les producteurs auraient dû pouvoir répercuter cette augmentation de coût sur les clients. L'enquête a montré que l'industrie communautaire n'avait pas été en mesure de le faire.

249. Les citations ci-dessus montrent que les autorités communautaires ont considéré que l'augmentation du coût du coton brut "avait causé un dommage" uniquement parce que l'industrie communautaire n'avait pas été en mesure d'intégrer cette augmentation dans ses prix. (En d'autres termes, parce que l'industrie communautaire avait souffert d'un "blocage des prix" comme indiqué à l'article 3.2.) Les autorités communautaires ont constaté ensuite que la raison pour laquelle l'industrie communautaire n'avait pas pu répercuter les augmentations de coûts était la pression à la baisse exercée sur les prix par les importations faisant l'objet d'un dumping. En fin de compte, c'étaient donc les importations faisant l'objet d'un dumping qui étaient la cause du dommage et non l'augmentation du coût du coton brut. Comme l'augmentation du coût du coton brut n'était pas une cause distincte de dommage, ses effets dommageables ne peuvent pas être "dissociés/distingués" de ceux des importations faisant l'objet d'un dumping.

## **7. Allégation 7: article 15**

### **A. Allégation**

250. L'Inde allègue que "les CE ont agi d'une manière incompatible avec l'article 15 de l'Accord antidumping en n'explorant pas des possibilités de solutions constructives".<sup>143</sup>

---

<sup>143</sup> Demande d'établissement d'un groupe spécial datée du 7 mai 2002, WT/DS141/13/Rev.1.



## B. Exposé des faits

251. Pour mettre en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD, les autorités communautaires ont effectué une nouvelle détermination concernant ces conclusions en matière de dumping contenues dans le Règlement n° 2398/97 à propos des importations de linge de lit originaires d'Inde, ainsi qu'une nouvelle détermination concernant les conclusions relatives au dommage contenues dans ce même règlement. Les résultats de ces nouvelles déterminations sont exposés dans le Règlement n° 1644/2001.

252. Bien qu'elles aient conclu, dans le Règlement n° 1644/2001, que les importations originaires d'Inde faisaient l'objet d'un dumping<sup>144</sup> et que, conjointement avec les importations originaires du Pakistan et d'Égypte elles causaient un dommage à l'industrie communautaire<sup>145</sup>, les autorités communautaires ont décidé de "suspendre l'application" des droits antidumping en ce qui concerne les importations originaires d'Inde.<sup>146</sup>

253. La suspension prévue dans le Règlement n° 1644/2001 a été confirmée par le Règlement n° 696/2002.<sup>147</sup> Les CE n'appliquent donc actuellement aucun droit antidumping sur les importations de linge de lit originaires d'Inde.

254. Le Règlement n° 1644/2001 prévoyait en outre que les droits antidumping applicables aux importations originaires d'Inde expireraient six mois après l'entrée en vigueur dudit règlement, à moins qu'un réexamen ne soit ouvert avant la fin du délai.<sup>148</sup> Suite à une demande dûment motivée présentée par l'industrie communautaire, les autorités communautaires ont ouvert un réexamen le 13 février 2002.<sup>149</sup> Ce réexamen est en cours. Les autorités communautaires décideront de percevoir ou non des droits antidumping ou d'accepter un engagement lorsqu'il aura été achevé. Entre-temps, l'application des droits imposés suite à l'enquête initiale est suspendue.<sup>150</sup>

255. Contrairement à ce que l'Inde donne à entendre aujourd'hui<sup>151</sup>, les exportateurs indiens n'ont pas proposé de "solutions constructives" aux autorités communautaires. Bien au contraire, à la suite de la divulgation par les autorités communautaires des conclusions qui sont à la base du Règlement n° 1644/2001, les exportateurs indiens ont demandé ce qui suit<sup>152</sup>:

- l'abrogation des mesures antidumping avec effet rétroactif;
- le remboursement des droits acquittés;
- la réparation des torts subis; et
- un moratoire en vue de reporter l'ouverture de nouvelles enquêtes au 31 décembre 2004.

256. Les mesures ci-dessus n'auraient apporté aucun soulagement pour la branche de production nationale et ne sont donc pas des "solutions constructives" au sens de l'article 15.

---

<sup>144</sup> Règlement n° 1644/2001, considérants 8 à 14.

<sup>145</sup> *Ibid.*, considérants 17 à 70.

<sup>146</sup> *Ibid.*, article 1.1.

<sup>147</sup> Règlement n° 696/2002, article premier.

<sup>148</sup> Règlement n° 1644/2001, article 2.2.

<sup>149</sup> Journal officiel n° C 39/17, 13 février 2002 (pièce RW-23 de l'Inde).

<sup>150</sup> Règlement n° 1644/2001, article 2.2.

<sup>151</sup> Première communication de l'Inde, paragraphe 261.

<sup>152</sup> Observations de Texprocil au sujet de la notification du 19 juin 2001, pages 17 et 18 (pièce RW-15 de l'Inde).

257. Les CE tiennent également à préciser que le Règlement n° 1515/2001<sup>153</sup> n'est pas, contrairement aux allégations de l'Inde, une "législation d'urgence".<sup>154</sup> L'adoption du Règlement n° 1515/2001 s'est avérée nécessaire par suite du rapport du Groupe spécial *Linge de lit*, qui était et qui est toujours le seul rapport adopté concernant une mesure antidumping ou antisubvention prise par les CE. Cela dit, le Règlement n° 1515/2001 est un règlement d'application générale qui n'a pas été "spécialement conçu pour tenir compte des résultats du différend Linge de lit".<sup>155</sup> De plus, contrairement aux affirmations de l'Inde<sup>156</sup>, le Règlement n° 1515/2001 n'a pas d'effet rétroactif. L'article 3 du Règlement n° 1515/2001 stipule que:

Les mesures adoptées conformément au présent règlement prennent effet à compter de la date de leur entrée en vigueur et ne peuvent être invoquées pour obtenir le remboursement des droits perçus avant cette date, sauf indication contraire.

258. Le Règlement n° 1515/2001 aurait eu des effets rétroactifs si, comme le demandaient les exportateurs indiens, il avait prévu l'adoption de mesures mises en œuvre avec effet à compter du jour de l'institution de la mesure contestée.

### C. Argumentation

#### a) Introduction

259. L'obligation d'explorer des solutions constructives doit être respectée avant "d'appliquer" des droits antidumping. Les CE ont suspendu l'"application" des droits antidumping sur les importations de linge de lit de provenance d'Inde. Dans l'éventualité où les autorités communautaires décideraient "d'appliquer" des droits antidumping à la suite du réexamen qui est en cours, elles exploreront d'abord les possibilités de solutions constructives, et plus précisément la possibilité de conclure un engagement en matière de prix avec les exportateurs indiens. En attendant, l'allégation de l'Inde est prématurée et devrait être rejetée par le Groupe spécial.

260. En outre, à supposer, pour les besoins de l'argumentation, que les autorités communautaires aient été tenues d'explorer des possibilités de solutions constructives en dépit de leur décision de suspendre l'application des droits, elles estiment à titre subsidiaire que cette suspension pourrait constituer une "solution constructive" aux fins de l'article 15.

#### b) Les CE n'"appliquent pas" de droits antidumping

261. La deuxième phrase de l'article 15 stipule ce qui suit:

Les possibilités de solutions constructives prévues par le présent accord seront explorées préalablement à l'application de droits antidumping lorsque ceux-ci porteraient atteinte aux intérêts essentiels de pays en développement Membres.

262. L'obligation d'explorer des solutions constructives doit donc être respectée "préalablement à l'application de droits antidumping".<sup>157</sup> Il s'ensuit que, tant qu'un pays développé Membre

---

<sup>153</sup> Règlement (CE) n° 1515/2001, du 23 juillet 2001, relatif aux mesures que la Communauté peut prendre à la suite d'un rapport adopté par l'Organe de règlement des différends de l'OMC concernant des mesures antidumping et antisubventions (Journal officiel n° L201/10, 26 juillet 2001) ("Règlement n° 1515/2001") (pièce RW-16 de l'Inde).

<sup>154</sup> Première communication de l'Inde, paragraphe 261.

<sup>155</sup> *Ibid.*, paragraphe 261.

<sup>156</sup> *Ibid.*

<sup>157</sup> Selon le Groupe spécial initial, "le membre de phrase "préalablement à l'application de droits antidumping" qui figure à l'article 15 signifie avant l'application de mesures définitives" (paragraphe 6.231).

n'"applique" pas de droits antidumping, il a la possibilité d'explorer des solutions constructives et il ne peut donc pas être constaté qu'il contrevient à l'article 15.

263. À l'heure actuelle, les CE n'"appliquent" pas de droits antidumping sur les importations de linge de lit originaires d'Inde. Bien qu'il ait été constaté que ces importations faisaient l'objet d'un dumping et causaient un dommage, les autorités communautaires ont décidé de "suspendre l'application" des droits. En outre, cette suspension restera en vigueur aussi longtemps que les autorités communautaires n'en auront pas expressément décidé autrement.

264. Si les autorités communautaires décident à un stade ultérieur d'"appliquer" les droits sur les importations de linge de lit en provenance d'Inde, elles pourront toujours se conformer à l'obligation qu'impose l'article 15.

265. Plus précisément, au cas où à la suite du réexamen qui est en cours les autorités communautaires décideraient d'"appliquer" les droits sur les importations de linge de lit en provenance d'Inde, elles exploreraient d'abord les possibilités de solutions constructives, et en particulier, la possibilité d'un engagement en matière de prix.

266. Tant que la décision d'"appliquer" les droits n'a pas été prise par les autorités communautaires, l'allégation de l'Inde selon laquelle les autorités communautaires ont agi de manière incompatible avec l'article 15 est prématurée et infondée et elle devrait être rejetée par le présent Groupe spécial.

c) *À titre subsidiaire, la suspension de l'application des droits est une "solution constructive"*

267. Si, en dépit de la décision des autorités communautaires de "suspendre l'application" des droits antidumping concernant les importations de linge de lit originaires d'Inde, le Groupe spécial concluait que les CE "appliquent" ces droits au sens de l'article 15, les CE estiment à titre subsidiaire que cette suspension devrait être considérée comme une "solution constructive" aux fins de l'article 15.

268. Les CE rappellent que le Groupe spécial initial a estimé qu'un engagement en matière de prix est une "solution constructive".<sup>158</sup> Un engagement en matière de prix équivaut en substance à la suspension de l'application de droits sous réserve que les exportateurs respectent certaines conditions concernant les prix. La suspension décidée par les CE en l'espèce est plus avantageuse pour les exportateurs qu'un engagement en matière de prix car elle est sans condition. Elle est donc "constructive" *a fortiori*.

269. L'Inde allègue que la suspension décidée par les autorités communautaires ne constitue "en aucune manière une solution" et ne peut donc pas être une "solution constructive".<sup>159</sup> Cet argument amène à se poser la question suivante: si la suspension des droits ne constitue "en aucune manière une solution" pour l'industrie communautaire, pourquoi l'Inde juge-t-elle nécessaire de contester cette mesure?

270. En fait, cet argument affaiblit la position même de l'Inde. Si la suspension de droits n'est "en aucune manière une solution" il s'ensuit, comme les CE l'ont fait valoir au départ, que les autorités n'ont nullement l'obligation d'explorer des "solutions constructives", puisque cette obligation ne naît, et ce à titre subsidiaire, que préalablement à l'application de la "solution fondamentale" envisagée par l'Accord antidumping que sont des droits définitifs. En d'autres termes, si un Membre décide de

---

<sup>158</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.229.

<sup>159</sup> Demande d'établissement d'un groupe spécial, allégation h), WT/DS141/13/Rev.1, datée du 8 mai 2002. Voir aussi les paragraphes 272 et 273 de la première communication de l'Inde.

"n'appliquer" aucune "solution", à quoi cela servirait-il de demander à ce Membre d'explorer les possibilités d'appliquer des "solutions constructives"?

271. L'Inde allègue en outre que la suspension est "un prétexte pour poursuivre la procédure et contourner la constatation du Groupe spécial s'agissant de l'article 15".<sup>160</sup> Cette allégation est infondée, et en fait illogique.

272. Premièrement, les autorités communautaires n'ont pas besoin de "prétexte pour poursuivre la procédure". Elles ont établi que les importations de linge de lit en provenance d'Inde font l'objet d'un dumping et causent un dommage à l'industrie communautaire. Elles seraient donc en droit d'appliquer des droits antidumping sur ces importations.

273. Deuxièmement, comme l'a rappelé le Groupe spécial initial, l'article 15 n'impose "pas l'obligation d'offrir ou d'accepter effectivement telle ou telle "solution constructive" qui pourrait être identifiée et/ou proposée".<sup>161</sup>

274. Troisièmement, la suspension des droits décidée par les autorités communautaires est beaucoup plus favorable pour les exportateurs qu'un engagement en matière de prix, qui est la "solution constructive" que l'Inde semble avoir à l'esprit.<sup>162</sup> Il est absurde de prétendre que, pour éviter d'"explorer la possibilité" d'un engagement en matière de prix qui, comme on l'a vu plus haut, équivaut à la suspension conditionnelle de l'application des droits, les autorités communautaires ont décidé de suspendre ces droits sans condition.

275. Enfin, comme on l'a dit à maintes reprises, à supposer que les autorités communautaires décident d'appliquer les droits à la suite de l'examen en cours, elles exploreront d'abord avec les exportateurs indiens les possibilités de solutions constructives.

## **B. ALLÉGATIONS AU TITRE DU MÉMORANDUM D'ACCORD**

### **1. Allégation 8: article 21:2**

#### **A. Allégation**

276. L'Inde allègue que les CE n'ont "pas respecté les prescriptions de l'article 21:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends".<sup>163</sup>

#### **B. Exposé des faits pertinents**

277. Les faits pertinents pour l'examen de cette allégation ont été brièvement exposés à la section II.7.B.

#### **C. Argumentation**

278. L'article 21:2 stipule ce qui suit:

Une attention particulière devrait être accordée aux questions qui affecteraient les intérêts des pays en développement Membres pour ce qui est des mesures qui auraient fait l'objet des procédures de règlement des différends.

---

<sup>160</sup> *Ibid.*

<sup>161</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.233.

<sup>162</sup> Première communication de l'Inde, paragraphe 274.

<sup>163</sup> Demande d'établissement d'un groupe spécial datée du 7 mai 2002, WT/DS141/13/Rev.1.

279. Comme on le verra dans les paragraphes qui suivent, l'article 21:2 du *Mémorandum d'accord* est une disposition non impérative, qui n'impose donc pas d'obligations contraignantes aux pays développés Membres comme les CE. Quoi qu'il en soit, les autorités communautaires ont bien accordé une "attention particulière" aux intérêts de l'Inde.

a) *L'article 21:2 n'est pas une disposition impérative*

280. D'après son libellé, l'article 21:2 a le caractère d'une recommandation. On y trouve le verbe "devrait", et non "doit". L'Inde n'a pas signalé d'élément contextuel pertinent qui permettrait de penser que "devrait" est utilisé à l'article 21:2 dans le sens de "doit", à la différence de la disposition examinée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada - Aéronefs*.<sup>164</sup>

281. Par ailleurs, l'article 21:2 est rédigé en termes extrêmement généraux et vagues. Il ne précise pas si peu que ce soit les mesures, s'il en est, que l'on attend des pays développés Membres. Comme il est dit dans un rapport récent de groupe spécial à propos d'une disposition rédigée en termes analogues contenue dans la première phrase de l'article 15 de l'*Accord antidumping*<sup>165</sup>, "on ne peut pas attendre des Membres qu'ils respectent une obligation dont les paramètres sont entièrement indéterminés".<sup>166</sup>

282. Les CE rappellent que, dans la *Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre* adoptée par la Conférence ministérielle de Doha, il est donné pour instruction au Comité du commerce et du développement

d'identifier les dispositions relatives au traitement spécial et différencié qui sont déjà de nature impérative et celles qui sont de caractère non contraignant, d'examiner les conséquences juridiques et pratiques, pour les Membres développés et en développement, de la conversion des mesures relatives au traitement spécial et différencié en dispositions impératives, d'identifier les dispositions qui, selon les Membres, devraient être rendues impératives, et de faire rapport au Conseil général en formulant des recommandations claires en vue d'une décision d'ici à juillet 2002.<sup>167</sup>

283. Lorsqu'elle a émis cette instruction, la Conférence ministérielle a reconnu que certaines dispositions relatives au traitement spécial et différencié contenues dans les *Accords de l'OMC* ne sont pas impératives. Les CE estiment que l'article 21:2 du *Mémorandum d'accord* fait partie de ces dispositions non impératives.<sup>168</sup>

---

<sup>164</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *Canada - Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*, WT/DS70/AB/R, paragraphe 187.

<sup>165</sup> La première phrase de l'article 15 de l'*Accord antidumping* stipule:

Il est reconnu que les pays développés Membres devront prendre spécialement en considération la situation particulière des pays en développement Membres quand ils envisageront d'appliquer des mesures antidumping conformément au présent Accord.

<sup>166</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis - Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde*, WT/DS206/R, paragraphe 7.110.

<sup>167</sup> WT/MIN(01)/17, paragraphe 2.1.

<sup>168</sup> Les notes du Secrétariat du 4 février 2002 intitulées *Mise en œuvre des dispositions relatives au traitement spécial et différencié figurant dans les Accords et décisions de l'OMC – Traitement spécial et différencié: dispositions impératives et non impératives* (WT/COMTD/W/77/Rev.1/Add.1/Corr.1) et *Dispositions non impératives relatives au traitement spécial et différencié figurant dans les Accords et décisions de l'OMC* (WT/COMTD/W/77/Rev.1/Add.3) classent l'article 21:2 du *Mémorandum d'accord* parmi les dispositions non impératives.

284. C'est ce que l'Inde elle-même a reconnu dans la proposition qu'elle a présentée au Comité du commerce et du développement, dans laquelle elle suggérait de remplacer les mots "devrait être accordé" par le mot "accordera" à l'article 21:2, pour rendre cette disposition obligatoire.<sup>169</sup>

285. Les CE appuient la proposition de l'Inde. Mais en l'état actuel des textes, l'article 21:2 du *Mémorandum d'accord* n'impose aux pays développés Membres aucune obligation susceptible d'être mise en œuvre en recourant au système de règlement des différends.

b) *L'article 21:2 ne restreint pas la latitude qu'ont les Membres de choisir les mesures de mise en œuvre*

286. À supposer, pour les besoins de l'argumentation, que l'article 21:2 impose une obligation contraignante aux pays développés Membres, cette obligation porterait sur les prescriptions de procédure du processus de mise en œuvre défini dans les autres dispositions de l'article 21, et non sur le contenu des mesures de mise en œuvre adoptées par lesdits Membres.

287. En d'autres termes, il ne pourrait pas être constaté qu'un pays développé Membre contrevient à l'article 21:2 pour la simple raison qu'il a choisi d'adopter une mesure de mise en œuvre qui, bien que pleinement compatible avec ses obligations de fond, au regard de l'*Accord sur l'OMC*, est moins favorable aux "intérêts" d'un pays en développement Membre qu'une autre mesure suggérée par ledit Membre.

288. L'Inde a approuvé cette position en dehors du cadre de la présente procédure. C'est ainsi que, dans les propositions qu'elle a présentées au Comité du commerce et du développement, elle a suggéré que le membre de phrase "questions affectant les intérêts des pays en développement" soit précisé et que l'on prévienne que, si la plainte émanait d'un pays en développement Membre et visait un pays développé Membre,

le pays développé Membre défendeur devrait se voir accorder un délai raisonnable ne dépassant pas 15 mois en toutes circonstances; le délai existant de 90 jours pour les procédures au titre de l'article 21:5 devrait être strictement respecté. En cas de retard, il faudrait prévoir une obligation de compensation des pertes commerciales continues subies par le pays en développement plaignant.

289. L'extrait qui précède semble indiquer que l'Inde estime que les obligations quelles qu'elles soient imposées par l'article 21:2 touchent à la procédure et non au fond.

c) *Les autorités communautaires ont bien accordé une attention particulière aux intérêts de l'Inde*

290. Si, en dépit de ce qui précède, le Groupe spécial concluait que l'article 21:2 est une disposition impérative, les CE estiment que de toute manière les faits de la cause montrent qu'elle a bien accordé "une attention particulière" aux intérêts de l'Inde.

291. Tout d'abord, les CE ont accordé une attention particulière aux intérêts de l'Inde en convenant d'un délai de mise en œuvre de cinq mois et deux jours seulement, soit un délai beaucoup plus court que le délai de 15 mois, considéré dans la proposition présentée par l'Inde au Comité du commerce et du développement comme suffisant pour répondre à l'obligation qu'impose l'article 21:2.<sup>170</sup>

---

<sup>169</sup> TN/CTD/W/6 du 17 juin 2002.

<sup>170</sup> Voir l'accord entre les CE et l'Inde au titre de l'article 21:3 b) du *Mémorandum d'accord*, en date du 26 avril 2001, WT/DS141/10 (pièce RW-2 de l'Inde).

292. Les CE ont également accordé une attention particulière aux intérêts de l'Inde en acceptant l'établissement du présent Groupe spécial à la première réunion de l'ORD à l'ordre du jour de laquelle la demande de l'Inde avait été inscrite, alors que, conformément à l'article 6:1 du *Mémoire d'accord*<sup>171</sup> et à la pratique bien établie, elles auraient pu reporter l'établissement du Groupe spécial à la réunion suivante de l'ORD.

293. Enfin, si le Groupe spécial estimait que l'article 21:2 limite le pouvoir d'appréciation dont dispose le Membre qui met en œuvre pour choisir le contenu des mesures de mise en œuvre, les CE font valoir, de nouveau à titre subsidiaire, qu'elles ont accordé une "attention particulière" aux intérêts de l'Inde en suspendant l'application des droits antidumping, nonobstant la constatation que les importations en provenance d'Inde font l'objet d'un dumping et causent un dommage à l'industrie communautaire.

#### IV. CONCLUSION

294. Au vu de ce qui précède, les CE demandent au Groupe spécial:

- 1) de rendre les autres décisions préliminaires indiquées à la section II;
- 2) de rejeter toutes les allégations avancées par l'Inde pour les raisons énoncées à la section III; et
- 3) s'il concluait que les CE ont violé l'article 2.2.2 ii) de l'*Accord antidumping*, de constater que cette violation n'a pas annulé ou compromis les avantages résultant pour l'Inde de cette disposition.

---

<sup>171</sup> L'article 6:1 du *Mémoire d'accord* stipule ce qui suit:

Si la partie plaignante le demande, un groupe spécial sera établi au plus tard à la réunion de l'ORD qui suivra celle à laquelle la demande aura été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'ORD, à moins qu'à ladite réunion l'ORD ne décide par consensus de ne pas établir de groupe spécial. [notes de bas de page omises]